

Ce bulletin est publié à titre documentaire et objectif.  
Les articles traduisent l'opinion de leurs auteurs, sans engager celle de la Banque.

**SOMMAIRE :** La réforme de la loi organique de la Banque Nationale de Belgique — Législation économique  
— Statistiques

## LA RÉFORME DE LA LOI ORGANIQUE DE LA BANQUE NATIONALE DE BELGIQUE

Trois lois datées du 28 juillet 1948 apportent des modifications profondes à la structure organique de la Banque Nationale de Belgique.

Voici le texte de ces lois qui sera soumis à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, qui sera tenue le 13 septembre 1948; celle-ci devra se prononcer sur l'augmentation du capital de la Banque prévue par la loi modifiant le statut organique et sur l'abandon à l'Etat des bénéfices de la Banque afférents à la période de guerre.

Comme elles constituent une étape importante dans l'évolution historique de la Banque centrale, il a paru intéressant de reproduire ici-même les documents essentiels qui s'y réfèrent.

Ces documents sont les suivants :

1<sup>o</sup> celui de la loi du 28 juillet 1948 modifiant la loi organique de la Banque Nationale de Belgique. Pour une meilleure compréhension, nous avons coordonné cette loi avec l'arrêté royal du 24 août 1939 et reproduit en note les articles de cet arrêté qui ont été abrogés ou modifiés;

2<sup>o</sup> celui de la loi du 28 juillet 1948 relative à l'assainissement du bilan de la Banque Nationale de Belgique;

3<sup>o</sup> celui de la loi du 28 juillet 1948 portant modification de l'arrêté-loi n<sup>o</sup> 5 du 1<sup>er</sup> mai 1944 relatif aux conditions d'achat et de vente de l'or et des monnaies étrangères.

Ces textes sont précédés des exposés des motifs qui sont à leur origine. Ils donnent une idée claire des objectifs poursuivis par le Gouvernement. Les discussions parlementaires (1) n'ayant abouti qu'à modifier les projets du Ministre des Finances sur des points de détail repris en note, la publication de ces exposés s'avère indispensable.

(1) Voir Rapport fait, au nom de la Commission des Finances et du Budget, par M. Th. Lefèvre, Chambre des Représentants, session 1947-1948, Documents, n<sup>o</sup> 507, 1<sup>er</sup> juin 1948, et Rapport de la Commission des Finances et du Budget, par M. P. De Smet, Sénat, session 1947-1948, Documents, n<sup>o</sup> 436, 7 juillet 1948.

Pour les discussions, voir Chambre des Représentants, *Annales parlementaires*, 8, 9, 10, 11 et 16 juin 1948, et Sénat, *Annales parlementaires* 15, 20, 22 et 23 juillet 1948.

### EXPOSE DES MOTIFS DU PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI ORGANIQUE DE LA BANQUE NATIONALE DE BELGIQUE (1)

La déclaration gouvernementale du 25 mars 1947 s'exprime comme suit en ce qui concerne le statut de la Banque Nationale de Belgique :

« Le Gouvernement estime que le statut de la Banque Nationale de Belgique doit être revu. Sans vouloir procéder à l'étatisation de notre Institut

» d'émission et sans faire du Gouverneur un fonctionnaire dépendant du Ministre des Finances, il paraît indispensable d'assurer davantage à la fois l'indépendance totale de la Banque Nationale vis-à-vis des intérêts privés et sa collaboration à la politique générale des pouvoirs publics. »

Notre Institut d'émission a aujourd'hui près d'un siècle d'existence.

Lorsqu'on considère le chemin parcouru, on ne peut s'empêcher d'éprouver un sentiment d'admiration pour la remarquable largeur de vues dont fit preuve

(1) Chambre des Représentants, session 1947-1948, 4 mars 1948, n<sup>o</sup> 282.

le législateur de 1850 en faisant de la régularisation du crédit, intimement liée à la fonction monétaire, la tâche primordiale de la Banque Nationale.

L'importance de cette tâche ne s'est à aucun moment démentie et les amendements qui furent apportés à plusieurs reprises à la charte organique de la Banque n'ont eu d'autre but que d'adapter son organisation et ses moyens d'action aux nécessités économiques.

En prenant, notamment depuis 1937, des mesures de coordination s'étendant à l'ensemble des institutions de crédit d'intérêt public, le législateur témoigna du souci de faire rendre le maximum d'efficacité à ces institutions et d'assurer un contrôle plus étendu de l'Etat sur leurs opérations en limitant, par l'instauration de diverses incompatibilités, l'influence des intérêts particuliers.

Le Gouvernement estime qu'il convient de mieux consacrer la communauté d'intérêts et de vues qui, en fait, lie l'Etat et la Banque dans l'action qu'ils exercent déjà conjointement pour une saine gestion financière et monétaire.

En tant qu'Institut d'émission, la Banque Nationale gère la monnaie, assume le contrôle supérieur du crédit à court terme, joue un rôle important dans le régime des changes, dans l'exécution des accords de règlements internationaux ou dans leur conclusion si ces accords comportent de la part de la Banque des engagements susceptibles d'exercer des répercussions monétaires.

Ce sont là toutes fonctions qui relèvent essentiellement de l'ordre public et qui intéressent la politique financière et monétaire suivie par l'Etat. Il convient d'adapter les statuts de la Banque à cet état de choses.

Le Gouvernement est cependant d'avis qu'il importe que la Banque Nationale demeure distincte du pouvoir exécutif si l'on veut que ses interventions conservent la souplesse indispensable au plein épanouissement de l'économie du pays. En d'autres termes, l'Etat doit exercer à la Banque Nationale toutes les prérogatives de la puissance publique, mais en lui laissant, selon l'expression même de Frère-Orban, son fondateur, « toute la somme d'indépendance et de liberté d'action dont le sacrifice n'est pas commandé par des considérations d'intérêt social » (1).

Dans ce but, le présent projet de loi prévoit la souscription par l'Etat d'un nombre d'actions de la Banque égal à celui des titres de l'espèce détenus par les actionnaires actuels. En outre, la représentation du secteur public et du monde du travail au sein des conseils de la Banque sera élargie.

A l'occasion de la réforme projetée, le Gouvernement estime opportun de rajuster le régime des

avances de trésorerie de la Banque à l'Etat; en outre, divers amendements de forme seront apportés à certains textes, dans un but de simplification et de précision.

### I — *Augmentation du capital*

La participation de l'Etat dans le capital d'un organisme d'intérêt public n'est pas une innovation dans notre droit public; elle s'appuie sur de nombreux précédents : Société Nationale des Chemins de fer belges, Société Nationale des Chemins de fer Vicinaux, Société Anonyme du Canal et des Installations maritimes de Bruxelles, etc.

Le capital de la Banque Nationale sera doublé et l'augmentation sera souscrite intégralement par l'Etat au pair de la valeur nominale.

La loi relative à l'assainissement du bilan de la Banque Nationale de Belgique, dont le projet est déposé en même temps que celui-ci, autorise l'Etat à régler avec la Banque la question relative à la reprise de la créance sur la Banque d'Emission à Bruxelles. En vertu de ce projet, l'Etat s'engagera à reprendre cette créance dès que l'assemblée générale des actionnaires aura marqué son accord sur l'augmentation, réservée à l'Etat, du capital de la Banque et sur l'abandon au Trésor public des bénéfices afférents à la période de guerre et tenus en suspens dans un compte d'attente, intitulé « Opérations d'inventaire différées ». Les bénéfices en cause s'élèvent à fr. 263.937.055,90.

Toutefois, en ce qui concerne les actionnaires, l'Administration de la Banque fera application des dispositions de l'article 6, 2°, de l'arrêté royal n° 29 du 24 août 1939, prérappelé, qui permet le paiement du dividende statutaire par prélèvement sur le fonds de réserve. D'autre part, en ce qui concerne son personnel, elle veillera à ne pas le léser de la part dans les bénéfices dont il se trouve privé du fait de l'abandon à l'Etat des bénéfices afférents à la période de guerre.

Les modalités de l'augmentation du capital de la Banque Nationale ont été conçues de manière à tenir compte de façon équitable des intérêts des actionnaires.

Le caractère nominatif et l'incessibilité des actions souscrites par l'Etat sont de nature à écarter, pour les porteurs d'actions anciennes, les risques de dépréciation boursière par l'afflux de titres nouveaux sur le marché.

La souscription par l'Etat des actions nouvelles de la Banque Nationale devant s'effectuer au pair de la valeur nominale, la part prioritaire de l'Etat, en cas de dissolution de la Banque, dans le fonds de réserve, fixée par l'article 6 de l'arrêté royal du 24 août 1939 à trois cinquièmes du solde de ce fonds, est ramenée à un cinquième, les quatre cinquièmes de

(1) *Recueil des documents et discussions parlementaires concernant l'institution de la Banque Nationale*. Bruxelles, Guyot, 1872. — Exposé des motifs, p. 76.

ce solde devant être répartis entre tous les actionnaires.

De même, la part de l'Etat dans la répartition des bénéfices excédant l'attribution du dividende statutaire, du prélèvement de 10 p. c. à la réserve, et de la participation du personnel, est réduite de trois cinquièmes à un cinquième.

Dans le même ordre d'idées, le pourcentage des bénéfices revenant au personnel après prélèvement du dividende statutaire est porté de 6 p. c. à 8 p. c. afin de sauvegarder sa part au niveau actuel.

Pour permettre, le cas échéant, à l'Etat, gardien de l'intérêt général, de faire prévaloir son autorité au sein des assemblées générales des actionnaires, il est dérogé, en ce qui concerne le droit de vote attaché aux actions de la Banque Nationale, à l'article 76 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales, qui stipule que nul ne peut prendre part au vote pour un nombre de voix dépassant la cinquième partie du nombre des voix attachées à l'ensemble des titres ou les deux cinquièmes du nombre des voix attachées aux titres représentés.

Le droit d'enregistrement et le droit de timbre sur les actions ne sont pas applicables à l'augmentation du capital dont il est question.

## II — Opérations de la Banque

La loi organique de la Banque définit, en ses articles 11 à 19, les opérations que celle-ci est autorisée à effectuer.

Parmi les dispositions de l'article 11 figure la faculté pour la Banque d'escompter, acheter et céder des effets publics à court et à moyen terme, émis ou garantis par l'Etat belge, par la Colonie, par le Grand-Duché de Luxembourg ou émis par des organismes dont les engagements sont garantis par l'Etat belge (article 11, 3<sup>o</sup>) et également d'acheter et vendre des effets publics nationaux à long terme cotés en Bourse (art. 11, 9<sup>o</sup>).

Toutefois, en vertu de l'article 13, le montant du portefeuille détenu par la Banque en suite d'opérations faites conformément à l'article 11, 3<sup>o</sup> et 9<sup>o</sup>, ne peut dépasser 5 milliards de francs. En vertu de l'article 14, cette limite est augmentée d'un montant égal à tout remboursement ou réalisation de bons, annuités et titres d'obligations du Trésor détenus par la Banque en vertu des lois du 27 décembre 1930 et du 19 juillet 1932, figurant au bilan du 25 juin 1937.

La Banque peut acquérir, en outre, des effets publics nationaux, à concurrence d'un montant correspondant à son capital, à ses réserves et à ses comptes d'amortissement et pour garantir l'exécution de ses obligations en matière de pensions.

Les dispositions ci-dessus ont été introduites en 1937 et 1939 pour permettre à la Banque de pratiquer la

politique dite d'*open market*, c'est-à-dire d'intervenir sur le marché des effets publics dans la mesure où cette forme d'intervention apparaîtrait utile à l'adaptation du volume de la circulation aux nécessités de la politique monétaire.

En fixant d'étroites limites aux opérations d'*open market*, le législateur avait voulu éviter que ce moyen d'action nouveau ne fût utilisé inconsidérément pour financer les besoins du Trésor.

La Banque pouvait donc agir dans deux domaines : d'une part, sur le marché des effets à court ou à moyen terme, émis par l'Etat, par la Colonie, par le Grand-Duché de Luxembourg ou par des institutions dont les engagements sont garantis par l'Etat belge; d'autre part, sur le marché des effets publics nationaux à long terme cotés en Bourse.

Comme on le sait, depuis la création du Fonds des Rentes, la Banque Nationale s'est abstenue de faire usage de cette dernière faculté. Les limites prévues par les articles 13 et 14 de la loi organique ne s'appliquent donc plus, en fait, qu'aux effets à court et à moyen terme.

Durant la période qui précéda l'invasion du territoire, la Banque prêta son concours au Trésor en lui achetant des certificats de trésorerie à court terme qu'elle revendait, dans la mesure du possible, aux institutions de crédit publiques ou privées.

L'aide que la Banque apportait au Trésor, dans les limites prévues par ses statuts, en conservant une partie de ce papier en portefeuille, avait un caractère essentiellement transitoire; elle se justifiait en attendant que le Trésor ait pu établir un programme d'emprunts et d'impôts approprié.

L'entrée en guerre de la Belgique créa des circonstances toutes nouvelles.

Le Gouvernement pouvant être amené à devoir faire usage de ses facultés légales d'emprunt à un moment où les recours normaux au marché des capitaux se révéleraient impossibles, il devait pouvoir compter sur le concours de la Banque Nationale.

Un arrêté-loi relatif aux avances de la Banque Nationale à l'Etat fut décrété à cette fin le 10 mai 1940. Cet arrêté déliait la Banque de l'obligation d'observer les limites prescrites par sa loi organique, dans le cadre des conventions que le Trésor était autorisé à passer avec elle en vue de permettre la réalisation de ses facultés d'emprunter.

Une convention portant sur 5 milliards de francs fut signée le 12 mai 1940. Cette première avance fut progressivement augmentée, d'abord pour permettre le financement des frais d'occupation et ensuite pour assurer la couverture des besoins exceptionnels auxquels l'Etat a dû faire face pendant la guerre, à Londres, puis en Belgique, depuis la Libération.

En vertu de la convention du 9 avril 1945, le plafond de ces avances a été fixé à 50 milliards de francs.

Les conventions intervenues entre la Banque et l'Etat en vertu de l'arrêté-loi du 10 mai 1940 font clairement ressortir le caractère exceptionnel des avances consenties, en marquant que dès le jour à partir duquel l'armée sera remise sur pied de paix, l'Etat envisagera les mesures à prendre en vue du remboursement de ces avances.

Le Parlement a été saisi d'un projet de loi tendant à remettre l'armée sur pied de paix.

Le moment est donc venu de mettre fin au régime d'exception prévu par l'arrêté-loi du 10 mai 1940.

Le Gouvernement fait à cette fin une double proposition :

Le projet de loi relatif à l'assainissement du bilan de la Banque Nationale prévoit l'abrogation de l'arrêté-loi du 10 mai 1940 et l'aménagement de la créance sur l'Etat qui subsistera après l'élimination des comptes de l'actif et du passif destinés à être compensés.

Le présent projet de loi tend à régler sur de nouvelles bases le recours de l'Etat à la Banque.

La limite de 5 milliards de francs prévue par l'article 13 de la loi organique ayant été fixée avant la guerre, il va de soi qu'elle doit être relevée dans une certaine mesure.

Il serait toutefois vain, dans les circonstances actuelles, de vouloir arrêter dès maintenant un chiffre définitif; c'est pourquoi l'article 3 du présent projet dispose que, jusqu'à disposition ultérieure, la limite sera fixée par conventions entre le Ministre des Finances et la Banque Nationale, le Conseil de Régence entendu; ces conventions devront être approuvées par le Conseil des Ministres et publiées au *Moniteur*.

Rappelons que la limite dont il s'agit s'applique non seulement aux certificats du Trésor, mais aussi aux effets émis par des institutions financières dont les engagements sont garantis par l'Etat.

La marge propre de l'Etat est donc, en partie, fonction du recours à la Banque des institutions paraétatiques de crédit et du Fonds des Rentes. Il va de soi que de même que le Trésor, ces organismes ne doivent recourir à la Banque qu'à titre exceptionnel.

\* \* \*

### III — Administration et contrôle de la Banque

Conformément à l'article 22 de sa loi organique, la Banque est dirigée par un gouverneur et administrée par un Comité de direction, assisté d'un Conseil de Régence. Elle est surveillée par un Collège de Censeurs.

Le Comité de direction, présidé par le Gouverneur, a la gestion de la Banque.

Le Conseil de Régence assiste le Comité. Il délibère sur les questions générales relatives à la Banque,

à la monnaie et au crédit, et à leurs répercussions sur le développement économique du pays. Le taux et les conditions de l'escompte et des avances sont fixés par lui.

Le Collège des Censeurs vote le budget des dépenses, contrôle les opérations et approuve le bilan.

Le Gouverneur, les Directeurs, les Régents et les Censeurs forment le Conseil général qui, entre autres matières administratives, règle définitivement la répartition des bénéfices, nomme le secrétaire et le trésorier et arrête le règlement d'ordre intérieur.

Le Gouverneur est nommé par le Roi. Les directeurs, les régents et les censeurs sont élus par l'assemblée générale des actionnaires. Toutefois, en vertu d'une réforme introduite en 1926, trois régents et trois censeurs sont élus sur listes doubles présentées par les Conseils supérieurs consultatifs de l'Etat : conseils supérieurs de l'industrie et du commerce et des métiers et négoce, conseil supérieur du travail et conseil supérieur de l'agriculture.

Le Gouvernement est d'avis qu'il y a lieu de marquer davantage, dans la composition et le mode de nomination des membres des différents collèges, la distinction entre les organes de gestion et les organes de contrôle.

Les modalités proposées, tout en permettant un large choix de personnalités, assurent la parfaite indépendance de la Banque à l'égard des intérêts particuliers et donnent à la compétence technique des candidats le pas sur toutes autres considérations.

Pour souligner le caractère d'intérêt général de la mission qu'ils remplissent à la Banque, les directeurs seront désormais nommés par arrêté royal, sur proposition du Conseil de Régence.

Le Conseil de Régence lui-même, au sein duquel il convient d'établir une juste représentation des divers secteurs de l'économie, comprendra dorénavant dix régents élus comme suit par l'assemblée générale des actionnaires : trois régents élus sur présentation du Ministre des Finances; deux régents choisis parmi les personnalités dirigeantes des institutions financières d'intérêt public; deux régents choisis parmi les personnalités appartenant aux organisations syndicales les plus représentatives; trois régents choisis parmi les personnalités marquantes de l'industrie, du commerce ou de l'agriculture.

Enfin, les membres du Collège des Censeurs, délégués de l'assemblée générale au contrôle des opérations et à l'approbation du bilan, seront élus directement par les actionnaires.

Le cadre dans lequel s'exerce l'activité du Collège implique la désignation de personnalités spécialement qualifiées en matière de contrôle.

En conséquence, l'assemblée générale élira les membres du Conseil de Régence et du Collège des Censeurs suivant les normes indiquées ci-dessus, et les

nominations aux fonctions de directeur seront dorénavant soumises à la sanction royale sur proposition du Conseil de Régence, tandis que le Gouverneur de la Banque sera, ainsi que la loi actuelle le prévoit, nommé directement par le Roi.

Comme par le passé, le Gouverneur exercera sa mission en toute indépendance. Il représentera l'institution vis-à-vis des tiers, veillera à l'observation des lois organiques, des statuts et des règlements, présidera le Comité de direction dont la responsabilité dans la direction et l'administration de la Banque est collective, et dirigera les délibérations du Conseil de Régence, du Conseil général et de l'assemblée générale.

De son côté, le Ministre des Finances exercera, par l'entremise du commissaire du Gouvernement, tous les pouvoirs qui lui sont reconnus par la charte organique depuis 1850; en outre, l'Etat se trouvera investi de pouvoirs nouveaux en sa qualité d'actionnaire.

L'incompatibilité entre le mandat de régent ou de censeur et des fonctions quelconques dans une banque est rendue complète par la suppression de la dérogation prévue à l'article 27 de l'arrêté royal du 24 août 1939 en faveur de deux régents et de deux censeurs exerçant dans une banque des fonctions consultatives ou de surveillance.

Une nouvelle incompatibilité est établie entre les fonctions de régent ou de censeur et celles de membre d'un comptoir d'escompte. Elle se justifie par le fait que le comptoir d'escompte a pour objet de garantir les opérations de crédit que la Banque fait par l'entremise de l'agence à laquelle il est attaché.

La limite d'âge prévue par l'arrêté royal du 14 octobre 1937, qui est applicable actuellement au gouverneur et au vice-gouverneur, sera dorénavant d'application pour les mandats de directeur.

Cette limite est de soixante-sept ans, auxquels peuvent s'ajouter, éventuellement, trois prorogations d'un an (1).

Par analogie, il sera mis fin aux mandats des régents et censeurs lorsqu'ils auront atteint l'âge de soixante-sept ans.

Toutefois, moyennant l'autorisation du Ministre des Finances, les titulaires pourront achever leur mandat en cours.

En aucun cas, cependant, les régents et censeurs ne pourront demeurer en fonctions au delà de septante ans.

(1) Arrêté royal fixant une limite d'âge pour toute personne nommée par arrêté royal ou ministériel dans les institutions, organismes ou sociétés par actions de la métropole ou de la colonie institués par une loi ou par un arrêté royal ou dans lesquels l'Etat ou la colonie sont représentés en vertu d'une loi, d'un arrêté royal, d'une concession, d'une convention ou de statuts. (*Moniteur belge* du 15 octobre 1937.)

**TEXTE DE LA LOI DU 28 JUILLET 1948**  
coordonné à titre documentaire avec celui de l'  
**ARRETE ROYAL DU 24 AOUT 1939 (n° 29)**  
relatif à l'activité, à l'organisation et aux attributions  
de la Banque Nationale de Belgique,  
pris en exécution de la loi du 1<sup>er</sup> mai 1939  
(art. 1<sup>er</sup>, 1<sup>h</sup>),  
modifié par les arrêtés-lois du 1<sup>er</sup> mai 1944 (n° 5)  
et du 5 septembre 1944 (\*)

(Les modifications prescrites par la loi du 28 juillet 1948  
sont indiquées en italique.)

**I**

**ARTICLE PREMIER.** — La Banque Nationale de Belgique, instituée par la loi du 5 mai 1850 et prorogée par les lois du 20 mai 1872, du 26 mars 1900 et du 26 février 1926, par l'arrêté royal du 25 octobre 1926, pris en exécution de la loi du 16 juillet 1926, par l'arrêté royal du 23 juillet 1937, pris en exécution de la loi du 10 juin 1937 (1), est désormais régie par les dispositions suivantes.

**ART. 2.** — Le siège social de la Banque est fixé à Bruxelles.

La Banque établit des succursales ou des agences dans les chefs-lieux d'arrondissement judiciaire et, en outre, dans les localités du territoire de l'Union économique belgo-luxembourgeoise, où le besoin en est constaté, d'accord avec le gouvernement intéressé.

Un comptoir ou un comité d'escompte est attaché à chaque agence dans les localités où le gouvernement intéressé le juge nécessaire, après avoir entendu le Conseil de Régence de la Banque.

**ART. 3.** — La durée de la Banque expire le 31 décembre 1961.

**ART. 4.** — Aucune banque de circulation ne peut être constituée, si ce n'est en vertu d'une loi.

**ART. 5.** — *Le capital de la Banque est de quatre cents millions de francs, divisé en quatre cent mille actions, en nom ou au porteur, de mille francs chacune.*

*Deux cent mille de ces actions sont souscrites par l'Etat au pair de la valeur nominale; elles sont nominatives et incessibles.*

*L'article 76 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales n'est pas applicable au droit de vote attaché aux actions de la Banque Nationale de Belgique (2).*

(\*) L'arrêté-loi du 27 novembre 1941 pris à Londres, modifiant l'arrêté royal du 24 août 1939, a été abrogé par l'arrêté-loi du 5 septembre 1944.

(1) L'arrêté royal du 24 août 1939 (n° 29) et la loi du 28 juillet 1948 ne modifient pas les stipulations de l'arrêté royal du 23 juillet 1937 quant à la durée de la Banque, reprises à l'art. 3.

(2) Loi du 28 juillet 1948, art. 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>. L'ancien article 5 était rédigé comme suit :

« Le capital de la Banque est de 200 millions de francs, divisé en deux cent mille actions en nom ou au porteur de mille francs chacune. »

ART. 6. — Le fonds de réserve est destiné :

1° A réparer les pertes sur le capital social;

2° A suppléer aux bénéfices annuels jusqu'à concurrence d'un dividende de six pour cent du capital.

*A l'expiration du droit d'émission de la Banque, un cinquième du fonds de réserve est acquis par priorité à l'Etat. Les quatre cinquièmes restants sont répartis entre tous les actionnaires (3).*

ART. 7 (\*). — La Banque émet des billets au porteur. Le montant des billets en circulation est représenté par des valeurs facilement réalisables.

La Banque est tenue d'avoir une encaisse en or ou en devises étrangères convertibles en or, au moins égale à quarante pour cent du montant de ses engagements à vue, dont au minimum trente pour cent d'or.

ART. 8. — Le dessin et le texte des coupures à émettre sont soumis, par la Banque, à l'approbation du Ministre des Finances. Le défaut d'approbation ne peut être invoqué par les tiers ou leur être opposé.

Le texte est rédigé en français et en néerlandais.

ART. 9. — Chaque fois qu'un type de billet de banque est remplacé ou supprimé, la Banque paie au Trésor, à l'expiration du délai fixé dans chaque cas par une convention spéciale, la valeur des billets de ce type, qui n'auront pas été présentés au remboursement.

Les billets dont la contre-valeur a été versée au Trésor sont retranchés du montant de la circulation; le remboursement de ceux de ces billets qui seront ultérieurement présentés aux guichets de la Banque s'effectuera pour le compte du Trésor.

ART. 10. — Les billets sont payables à vue aux bureaux de la Banque, à Bruxelles. Les conditions de remboursement des billets sont déterminées conformément à l'art. 8 de l'arrêté royal sur la stabilisation monétaire, pris en vertu de la loi du 16 juillet 1926, modifié par l'arrêté royal du 31 mars 1936 (\*\*), pris en exécution de la loi du 30 mars 1935.

Le remboursement des billets dans les agences en province peut être ajourné jusqu'à ce que ces agences aient pu recevoir les fonds nécessaires.

Le Gouvernement admet les billets de la Banque en paiement dans les caisses de l'Etat.

ART. 11. — Les opérations de la Banque consistent :

1° A escompter, acheter et céder des lettres de change et autres effets ayant pour objet des opérations de commerce.

(3) Loi du 28 juillet 1948, art. 1<sup>er</sup>, § 2, remplaçant le dernier alinéa de l'article 6 ancien, qui était rédigé comme suit :

« A l'expiration du droit d'émission de la Banque, les trois cinquièmes de la réserve sont acquis à l'Etat. »

(\*) Arrêté-loi n° 5 du 1<sup>er</sup> mai 1944, art. 4 :

« Les dispositions de l'art. 7 de l'arrêté royal du 24 août 1939, pris en exécution de la loi du 1<sup>er</sup> mai 1939, sont suspendues. »

» L'art. 30 des statuts de la Banque Nationale de Belgique sera amendé conformément à la disposition qui précède. »

(\*\*) Abrogé par l'arrêté-loi n° 5 du 1<sup>er</sup> mai 1944.

Sont considérés également comme opérations de commerce pour l'application de cette disposition, les achats et ventes faits par les agriculteurs ou à ceux-ci de bétail, matériel agricole, engrais, semences, récoltes et, généralement, de marchandises et denrées se rapportant à l'exercice de leur profession;

2° A réescompter à l'étranger les effets de son portefeuille, à remettre ces effets en gage; à garantir la bonne fin de ces effets ou des opérations d'escompte et d'avances y relatives; à acquérir des avoirs ou obtenir des crédits à l'étranger et à effectuer des opérations de change sur l'étranger;

3° A escompter, acheter et céder des effets à court ou à moyen terme, émis ou garantis par l'Etat belge, par la Colonie, par le Grand-Duché de Luxembourg ou émis par des organismes dont les engagements sont garantis par l'Etat belge;

4° A faire le commerce des matières d'or et d'argent à ses guichets ou par mandataire;

5° A faire des avances de fonds sur des lingots ou des monnaies d'or ou d'argent;

6° A se charger du recouvrement d'effets;

7° A recevoir des sommes en compte courant et, en dépôt, des titres, des métaux précieux et des monnaies d'or et argent;

8° A faire des avances en compte courant et des prêts à court terme, sur nantissement d'effets publics à court, moyen ou long terme, émis ou garantis par l'Etat belge, par la Colonie ou par le Grand-Duché de Luxembourg, et d'actions privilégiées de la Société Nationale des Chemins de fer belges ayant fait l'objet d'une émission publique, et ce dans les limites et aux conditions fixées par le Conseil de Régence;

9° A acheter et vendre des effets publics nationaux à long terme cotés en Bourse.

ART. 12. — Il est interdit à la Banque de se livrer à d'autres opérations que celles prévues à l'art. 11.

Toutefois, moyennant l'autorisation du Ministre des Finances, la Banque peut acquérir des titres représentant le capital d'organismes financiers régis par des dispositions légales particulières ou placés sous la garantie ou le contrôle de l'Etat et de la Banque des Règlements Internationaux, sans que le total de ceux-ci puisse excéder un montant correspondant à son capital, à ses réserves et à ses comptes d'amortissement.

La Banque peut également acquérir les propriétés immobilières strictement nécessaires au service de l'établissement ou au bien-être de son personnel.

ART. 13. — *Jusqu'à disposition ultérieure, le montant du portefeuille, détenu par la Banque en suite d'opérations faites conformément à l'article 11, 8° et 9°, ne pourra dépasser une limite qui sera fixée par conventions entre le Ministre des Finances et la*

*Banque Nationale, après avis conforme du Conseil de Régence. Ces conventions seront approuvées par le Conseil des Ministres et publiées dans la huitaine au Moniteur belge. Elles sont exemptes du timbre et de l'enregistrement (4).*

ART. 14. — La Banque peut acquérir, en outre, des effets publics nationaux, à concurrence d'un montant correspondant à son capital, à ses réserves et à ses comptes d'amortissement (5).

ART. 15. — Les restrictions relatives aux effets publics ne visent pas les valeurs garantissant l'exécution des obligations de la Banque en matière de pensions.

ART. 16. — Les effets publics détenus par la Banque peuvent être inscrits en comptabilité à leur cours d'achat si celui-ci est égal ou inférieur au taux de remboursement.

ART. 17. — La Banque fait le service de Caissier de l'Etat aux conditions déterminées par la loi.

Elle peut être chargée, aux conditions déterminées par le Ministre des Finances, des opérations d'émission et de conversion d'effets publics nationaux à court, moyen et long terme.

ART. 18. — La Banque fait le service de la Caisse générale d'Epargne et de Retraite, conformément aux lois sur la matière et aux conventions conclues avec cette institution.

Elle peut également, moyennant l'autorisation du Ministre des Finances, faire le service des autres organismes financiers régis par des dispositions légales particulières ou placés sous la garantie ou le contrôle de l'Etat, conformément aux conventions conclues avec ces organismes.

ART. 19. — La Banque peut faire toutes opérations de nature à faciliter les virements de fonds (6).

ART. 20. — Le bénéfice résultant pour la Banque de la différence entre l'intérêt de 3 1/2 p. c. et le taux de l'intérêt perçu sur ses opérations d'escompte, d'avances et de prêts est attribué à l'Etat.

Le produit des effets publics nationaux acquis par la Banque ne peut être incorporé aux bénéfices distribuables qu'à concurrence du taux de 3 1/2 p. c., l'excédent étant éventuellement versé aux réserves ou aux comptes d'amortissement.

(4) Loi du 28 juillet 1948, art. 1<sup>er</sup>, § 3a, remplaçant l'article 13 ancien, qui était rédigé comme suit :

« Le montant du portefeuille détenu par la Banque en suite d'opérations faites conformément à l'art. 11, 3<sup>o</sup> et 9<sup>o</sup>, ne pourra dépasser cinq milliards de francs. »

(5) L'article 14 ancien comportait un premier alinéa rédigé comme suit, et abrogé par la loi du 28 juillet 1948, art. 1<sup>er</sup>, § 3b :

« Cette limite est augmentée d'un montant égal à tout remboursement ou réalisation de bons, annuités et titres d'obligations du Trésor, détenus par la Banque en vertu des lois du 27 décembre 1930 et du 19 juillet 1932, et figurant au bilan du 25 juin 1937. »

(6) Loi du 28 juillet 1948, art. 1<sup>er</sup>, § 4, remplaçant l'article 19 ancien, qui était rédigé comme suit :

« Pour faciliter les virements de fonds, la Banque peut créer des mandats à quelques jours de vue. »

Cette disposition ne s'applique pas aux effets et aux titres acquis en représentation du capital, des réserves et des comptes d'amortissement dont le produit est à la libre disposition de la Banque.

Elle ne s'applique pas non plus aux valeurs garantissant l'exécution des obligations de la Banque en matière de pensions.

ART. 21. — Les bénéfices annuels sont répartis de la manière suivante :

1<sup>o</sup> Aux actionnaires, un premier dividende de 6 p. c. ;

2<sup>o</sup> De l'excédent :

a) 10 p. c. à la réserve ;

b) 8 p. c. au personnel ou à des institutions en sa faveur (7) ;

3<sup>o</sup> Du surplus, sont attribués :

a) A l'Etat, un cinquième (8) ;

b) Aux actionnaires, un montant permettant de leur attribuer un second dividende fixé par le Conseil de Régence ;

c) Le solde à la réserve.

ART. 22. — La Banque est dirigée par un gouverneur et administrée par un Comité de direction, assisté d'un Conseil de Régence. Elle est surveillée par un Collège de Censeurs. Il existe, en outre, un Conseil général.

Il y a également au siège social un Comité d'escompte, dont la composition et le rôle sont déterminés par les statuts.

ART. 23. — Le Comité de direction est présidé par le gouverneur et comprend, outre celui-ci, trois directeurs au moins et six au plus, dont l'un est appelé par le Roi à remplacer le gouverneur en cas d'empêchement. Il porte le titre de vice-gouverneur (9).

Les statuts déterminent les attributions du Comité de direction.

Le Conseil de Régence se compose du gouverneur, des directeurs et de dix régents (10).

Le Conseil de Régence délibère sur les questions qui sont de sa compétence en vertu du présent arrêté ou des statuts et sur les questions générales relatives

(7) L'ancien art. 21, 2<sup>o</sup>, b), modifié par la loi du 28 juillet 1948, art. 1<sup>er</sup>, § 5, prévoyait 6 p. c.

(8) L'ancien art. 21, 3<sup>o</sup>, a), modifié par la loi du 28 juillet 1948, art. 1<sup>er</sup>, § 5, prévoyait trois cinquièmes.

(9) Loi du 28 juillet 1948, art. 1<sup>er</sup>, § 6, remplaçant les deux alinéas suivants de l'article 23 ancien :

« Le Comité de direction est présidé par le gouverneur et comprend les directeurs, dont l'un est appelé par le Roi à remplacer le gouverneur en cas d'empêchement. Il porte le titre de vice-gouverneur. »

« Le nombre des directeurs peut être porté à six, par décision de l'assemblée générale et moyennant autorisation du Ministre des Finances. »

(10) Loi du 28 juillet 1948, art. 1<sup>er</sup>, § 7, remplaçant l'alinéa 4 ancien, qui était rédigé comme suit :

« Le Conseil de Régence se compose du gouverneur, des directeurs et de neuf régents. Ce Conseil ne peut comprendre plus de deux régents choisis parmi les personnes remplissant des fonctions quelconques dans une des banques visées par l'art. 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal n<sup>o</sup> 185 du 9 juillet 1935, y compris les cas où, en vertu du 4<sup>e</sup> alinéa de l'art. 27 du présent arrêté, il est dérogé au 2<sup>e</sup> alinéa du même article. »

à la banque, à la monnaie, au crédit et au développement économique du pays.

*Le Collège des Censeurs se compose de huit à dix membres (11).*

Le gouverneur, les directeurs, les régents et les censeurs forment le Conseil général. Celui-ci délibère sur les questions qui sont de sa compétence en vertu du présent arrêté et des statuts.

ART. 24. — *Le gouverneur est nommé par le Roi, pour un terme de cinq ans.*

*Les directeurs sont nommés par le Roi, pour un terme de six ans, sur proposition du Conseil de Régence.*

*Les régents et les censeurs sont élus, pour un terme de trois ans, par l'assemblée générale des actionnaires.*

*En ce qui concerne l'élection des censeurs, il est fait application de l'article 76 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales.*

*Trois régents sont présentés par le Ministre des Finances.*

*Deux régents sont choisis parmi les personnalités dirigeantes des institutions financières d'intérêt public.*

*Deux régents sont choisis sur proposition des organisations les plus représentatives des travailleurs.*

*Trois régents sont choisis sur proposition des organisations les plus représentatives de l'industrie, du commerce et de l'agriculture.*

*Un arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres déterminera les modalités de présentation des candidats.*

*Les censeurs sont choisis parmi les personnalités spécialement compétentes en matière de contrôle.*

*Les régents et les censeurs sont dispensés de constituer le cautionnement statutaire.*

*Les mandats des gouverneur, directeurs, régents et censeurs sont renouvelables (12).*

ART. 25. — Le gouverneur, le vice-gouverneur et les directeurs reçoivent une rémunération fixée par le Conseil général, sans participation aux bénéfices.

(11) Loi du 28 juillet 1948, art. 1<sup>er</sup>, § 8, remplaçant l'alinéa 6 ancien, qui était rédigé comme suit :

« Le Collège des Censeurs se compose de huit à dix membres et ne peut comprendre que deux censeurs choisis parmi les personnes remplissant des fonctions quelconques dans une des banques visées par l'art. 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal n° 185 du 9 juillet 1935, y compris les cas où, en vertu du 4<sup>e</sup> alinéa de l'art. 27 du présent arrêté, il est dérogé au 2<sup>e</sup> alinéa du même article. Les attributions du Collège sont déterminées par les statuts. »

(12) Loi du 28 juillet 1948, art. 1<sup>er</sup>, § 9, remplaçant l'article 24 ancien, qui était rédigé comme suit :

« Le gouverneur est nommé par le Roi pour un terme de cinq ans.

« Les directeurs, les régents et les censeurs sont élus par l'assemblée générale des actionnaires.

« Trois régents et trois censeurs sont choisis sur les listes doubles des candidats présentés par les Conseils supérieurs consultatifs de l'Etat.

« Les régents et censeurs ainsi désignés sont dispensés de constituer le cautionnement statutaire. »

Les régents reçoivent des jetons de présence et, s'il y a lieu, une indemnité de déplacement; les censeurs reçoivent une indemnité. Le montant de ces rémunérations est fixé par le Conseil général.

ART. 26. — Les membres des Chambres législatives ne peuvent remplir les fonctions de gouverneur, vice-gouverneur, directeur, régent ou censeur.

Les candidats aux Chambres élus alors qu'ils exercent les fonctions soumises à l'interdiction qui précède, ne sont admis à la prestation de serment qu'après les avoir résignées.

ART. 27. — Le gouverneur, le vice-gouverneur et les directeurs ne peuvent être membres des Conseils d'aucune société commerciale ou à forme commerciale, à l'exception d'organismes financiers régis par des dispositions légales particulières ou placés sous la garantie ou le contrôle de l'Etat et d'organismes financiers internationaux institués conformément à des accords auxquels la Belgique est partie.

*Toutefois, l'acceptation de telles fonctions est soumise à l'approbation du Ministre des Finances (13).*

Les régents et censeurs ne peuvent remplir de fonctions quelconques dans une banque constituée sous l'une des formes prévues à l'art. 8 de l'arrêté n° 185 du 9 juillet 1935.

La même incompatibilité existe à l'égard des personnes remplissant des fonctions quelconques dans une société commerciale ou à forme commerciale qui détient directement ou indirectement 25 p. c. du capital d'une des banques visées à l'alinéa précédent.

*Les régents et les censeurs ne peuvent être membres d'un comptoir d'escompte de la Banque (14).*

ART. 28. — *L'ordre de sortie des directeurs, régents et censeurs est réglé par les statuts.*

*Les mandats des régents et censeurs prendront fin lorsqu'ils auront atteint l'âge de soixante-sept ans accomplis.*

*Toutefois, moyennant l'autorisation du Ministre des Finances, les titulaires pourront achever leur mandat en cours.*

*En aucun cas, les régents et les censeurs ne pourront demeurer en fonction au delà de l'âge de septante ans (15).*

(13) Loi du 28 juillet 1948, art. 1<sup>er</sup>, § 10. L'ancien article 27 portait, à la fin du premier alinéa :

« ... sous le contrôle de l'Etat et de la Banque des Règlements Internationaux. »

(14) Loi du 28 juillet 1948, art. 1<sup>er</sup>, § 11. Le même paragraphe abroge le dernier alinéa de l'article 27 ancien, qui était rédigé comme suit :

« Par dérogation au deuxième alinéa du présent article, deux régents et deux censeurs peuvent exercer, dans une des banques visées par l'art. 8 de l'arrêté royal n° 185 du 9 juillet 1935, des fonctions consultatives ou de surveillance, à l'exclusion de tout acte d'administration ou de gestion courante. Leur élection de régent ou de censeur est soumise à l'approbation du Ministre des Finances. »

(15) Loi du 28 juillet 1948, art. 1<sup>er</sup>, § 12, remplaçant l'article 28 ancien, qui était rédigé comme suit :

« La durée des fonctions des directeurs, régents, censeurs et l'ordre des sorties sont réglés par les statuts. »

ART. 29. — Le Ministre des Finances a le droit de contrôler toutes les opérations de la Banque. Il peut s'opposer à l'exécution de toute mesure qui serait contraire soit à la loi, soit aux statuts, soit aux intérêts de l'Etat. Ce contrôle est confié à un commissaire du Gouvernement.

ART. 30. — Le commissaire du Gouvernement est nommé par le Roi. Il surveille toutes les opérations de la Banque. Il suspend et dénonce au Ministre des Finances toute décision qui serait contraire soit aux lois, soit aux statuts, soit aux intérêts de l'Etat.

Si le Ministre des Finances n'a pas statué dans la huitaine de la suspension, la décision pourra être exécutée.

Le commissaire du Gouvernement fait rapport annuellement au Ministre des Finances sur sa mission.

Le traitement du commissaire du Gouvernement est fixé par le Ministre des Finances, de concert avec l'administration de la Banque. Il est supporté par celle-ci, de même que les honoraires des techniciens éventuellement désignés à titre d'experts pour assister le commissaire.

ART. 31. — Le gouverneur adresse chaque semaine au Ministre des Finances un état comparatif de la situation de la Banque pour la semaine en cours et la semaine précédente.

Cet état, dont la forme est soumise à l'approbation du Ministre des Finances, est publié dans le *Moniteur*.

*Le bilan, le compte de profits et pertes et la répartition des bénéfices, arrêtés au 31 décembre de chaque année, sont publiés par la même voie* (16).

ART. 32. — La Banque Nationale et ses succursales, comptoirs et agences doivent se conformer aux dispositions légales sur l'emploi des langues en matière administrative.

ART. 33. — La bonification de 0,25 p. c. par an, allouée à la Banque par la convention du 19 juillet 1919, pour frais d'émission, sera calculée sur la fraction de la circulation correspondant aux avances à l'Etat.

ART. 34. — Bonification sera faite à la Banque du droit annuel de timbre perçu sur les billets, à concurrence du montant moyen de la circulation correspondant à l'encaisse-or et à la créance sur l'Etat. Ce montant sera établi d'après les situations hebdomadaires publiées au *Moniteur*.

ART. 35. — *Les statuts de la Banque seront mis en concordance avec les présentes dispositions dans un*

(16) Loi du 28 juillet 1948, art. 1<sup>er</sup>, § 13, remplaçant l'article 31, dernier alinéa ancien, qui était rédigé comme suit :  
« Le résultat des opérations et le règlement des dividendes sont publiés semestriellement par la même voie. »

*délai de trois mois à dater de la promulgation de la présente loi* (17).

Ils seront soumis à l'approbation du Roi.

Si l'assemblée générale des actionnaires, appelée à se prononcer sur les modifications aux statuts qui résultent des dispositions ci-dessus, ne représente pas la portion du capital prescrit à l'art. 90 des statuts en vigueur au moment de la promulgation du présent arrêté, une nouvelle assemblée sera convoquée, qui délibérera valablement, conformément à l'art. 70 des lois coordonnées sur les sociétés.

ART. 36 (18) (Art. 2). — *Le droit d'enregistrement et le droit de timbre sur les actions ne sont pas applicables à l'augmentation de capital résultant de l'article 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>, de la présente loi.* (Art. 5 du texte coordonné.)

#### Disposition transitoire

ART. 37 (19) (Art. 4). — *Les mandats des régents et censeurs actuellement en fonction viennent à échéance le jour de l'assemblée générale des actionnaires de la Banque qui aura à pourvoir à l'attribution de ces mandats conformément au § 9 de l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi.* (Art. 24 du texte coordonné.)

## II

ART. 38. — Il est publié trimestriellement :

1<sup>o</sup> Par le Trésor, une situation de la dette à court, moyen et long terme, au 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre ;

2<sup>o</sup> Par la Banque, un état de ses avoirs en effets publics à court, moyen et long terme aux mêmes dates.

Ces publications seront arrêtées pour la première fois au 31 décembre 1939.

ART. 39 (20).

(17) Loi du 28 juillet 1948, art. 3. Cet article apporte une précision nouvelle à l'ancien art. 35, al. 1, rédigé comme suit :  
« Les statuts de la Banque seront mis en concordance avec les présentes dispositions. »

(18) « Art. 36. — Le présent arrêté entrera en vigueur le jour de sa publication. » (Arrêté royal du 24 août 1939.) Cet article devient caduc.

(19) La loi du 28 juillet 1948, art. 1<sup>er</sup>, § 14, abroge l'article 37 ancien ci-dessous, qui faisait partie des dispositions transitoires :

« Les dispositions du troisième alinéa de l'art. 24 n'entreront en vigueur qu'après la réorganisation des Conseils supérieurs consultatifs de l'Etat. Un arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres établira la liste des organismes qui seront appelés à présenter les listes doubles de candidats. »

« A titre transitoire, les listes doubles de candidats présentées lors d'une vacance seront établies :

» 1<sup>o</sup> Par les membres conseillers de groupes élus par les délégués de classe du Conseil supérieur de l'industrie et du commerce et par les membres du Conseil supérieur des métiers et négociants, chacun de ces Conseils présentant un candidat ;

» 2<sup>o</sup> Par les membres ouvriers et employés du Conseil supérieur du travail ;

» 3<sup>o</sup> Par les membres élus et cooptés du Conseil supérieur de l'agriculture. »

« Les régents et censeurs, ainsi désignés, seront dispensés de constituer le cautionnement statutaire. »

(20) « Art. 39. — Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté. » (Arrêté royal du 24 août 1939.)

« Art. 4, al. 2. — Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par le *Moniteur belge*. » (Loi du 28 juillet 1948.)

**EXPOSE DES MOTIFS DU PROJET DE LOI  
RELATIF A L'ASSAINISSEMENT DU BILAN  
DE LA BANQUE NATIONALE DE BELGIQUE (1)**

Le Gouvernement a déposé sur le bureau de la Chambre un projet de loi modifiant la loi organique de la Banque Nationale de Belgique, projet dont les dispositions constituent une réforme importante de la charte de notre Institut d'émission.

Cette réforme est liée à l'assainissement du bilan de la Banque, corollaire des mesures prises depuis la libération du territoire en vue d'assainir la situation monétaire.

La politique poursuivie dans ce domaine, conformément au plan prévu, a été couronnée de succès. Le franc a été maintenu au niveau choisi au point de départ, et la parité déclarée sur cette base au Fonds Monétaire International a été enregistrée par celui-ci.

Le moment paraît venu d'adapter le bilan de la Banque Nationale à la situation qui résulte de l'application des diverses mesures prises dans le domaine monétaire.

L'apurement du bilan de la Banque comporte, en ordre principal, l'élimination de la créance sur la Banque d'Emission à Bruxelles, consécutive au fonctionnement unilatéral du clearing imposé par l'administration allemande d'occupation.

En regard de cette créance, qui s'élève à fr. 64.597.062.357,96, figure au bilan le compte spécial, s'élevant au 15 janvier 1948 à fr. 63.528.172.492,84, ouvert au Trésor en vertu de l'article 9 de la loi du 14 octobre 1945 et auquel se trouve inscrit le produit de l'Emprunt de l'assainissement monétaire.

L'exposé des motifs de la loi du 14 octobre 1945, prérapplée, a admis le principe d'une compensation entre la créance sur la Banque d'Emission et l'avoir du Trésor provenant du produit de l'Emprunt de l'assainissement monétaire, sous réserve des conclusions qui seraient formulées par le Comité d'enquête chargé, en vertu de l'arrêté-loi du 11 décembre 1944, d'examiner la situation et les opérations de la Banque d'Emission.

Le rapport du Comité d'enquête a été distribué aux membres du Parlement.

Il conclut comme suit en ce qui concerne le règlement de la dette de la Banque d'Emission à l'égard de la Banque Nationale :

« La Banque Nationale ne peut, sans compromettre » son crédit et sa position internationale, conserver » dans son bilan une créance aussi incertaine, d'un » montant aussi élevé, provisoirement irrécouvrable » et qui ne trouve pas son origine dans une opération commerciale librement consentie.

» Afin d'assainir définitivement la situation de la » Banque Nationale et en même temps d'éviter les

» controverses d'ordre juridique que le règlement de » cette créance par les procédés de droit commun ne » manquerait pas de soulever, nous proposons au » Gouvernement la solution suivante : l'Etat belge » se reconnaîtra débiteur de la Banque Nationale » aux lieu et place de la Banque d'Emission. »

Le Gouvernement propose en conséquence :

a) d'autoriser l'Etat à se subroger à la Banque Nationale de Belgique dans la créance de celle-ci sur la Banque d'Emission à Bruxelles, dès que l'assemblée générale des actionnaires de la Banque Nationale aura marqué son accord sur l'augmentation du capital de la Banque prévue par la loi modifiant la loi organique de celle-ci, et sur l'abandon au Trésor public des bénéfices afférents à la période de guerre;

b) d'affecter à l'amortissement de la créance susdite le produit de l'Emprunt d'assainissement monétaire émis en vertu de la loi du 14 octobre 1945.

Tel est le but des articles 1<sup>er</sup> et 2 du présent projet de loi.

Mais l'apurement du bilan de la Banque Nationale ne serait pas complet s'il ne comportait pas un règlement des créances de la Banque sur l'Etat.

L'exposé des motifs du projet de loi modifiant la loi organique de la Banque Nationale met en lumière les raisons pour lesquelles il convient de revenir aux normes qui avaient été fixées avant les hostilités pour éviter qu'il ne soit fait usage des dispositions permettant à la Banque d'intervenir sur le marché des effets publics, à des fins incompatibles avec une saine politique monétaire.

En vertu de la convention du 9 avril 1945 entre l'Etat et la Banque, la limite des avances de la Banque au Trésor a été fixée à 50 milliards de francs; cette limite couvre les certificats « A » et « C » figurant à l'actif du bilan.

La situation de la Banque mentionne d'autre part, sous la rubrique « Autres créances sur l'Etat », deux bons du Trésor représentant au total 1.050 millions de francs, à savoir :

500 millions de francs, représentant le solde de la dette des marks ayant fait l'objet de la convention entre la Banque et l'Etat, du 17 octobre 1930, ratifiée par la loi du 27 décembre 1930 et de la convention du 4 avril 1935, approuvée par l'arrêté royal du 16 avril 1935;

550 millions de francs, représentant les effets publics qui ont été acquis par la Banque en vertu de la convention du 27 juillet 1932, conclue conformément à la loi du 19 juillet 1932, pour en affecter les intérêts à l'amortissement de la perte sur les avoirs en livres sterling acquis par la Banque sur pied de la convention intervenue avec l'Etat le 18 octobre 1926.

Conformément à la convention du 4 avril 1935, précitée, le bon du Trésor de 500 millions de francs n'est pas sujet à remboursement avant la date d'expiration

(1) Chambre des Représentants, session 1947-1948, 4 mars 1948, n° 283.

du privilège de la Banque, soit le 31 décembre 1961. Par contre, en vertu de la convention du 27 juillet 1932, prérappelée, le remboursement du certificat de trésorerie de 550 millions de francs peut être envisagé dès à présent, puisque la perte sur les livres sterling est entièrement amortie.

De manière à apurer complètement le bilan de la Banque, il est proposé de joindre ces deux créances à la somme précitée de 50 milliards de francs, pour calculer le solde de la dette de l'Etat vis-à-vis de la Banque Nationale.

Le Gouvernement a l'intention d'affecter à l'amortissement partiel de ces dettes le montant de la réévaluation de l'encaisse-or de la Banque Nationale, soit 10.493 millions de francs, figurant, en exécution de l'article 8 de l'arrêté-loi du 1<sup>er</sup> mai 1944, à un compte indisponible.

Cette affectation est prévue dans l'article 3 du présent projet de loi.

En outre, l'Etat consacrera également à l'amortissement de sa dette vis-à-vis de la Banque Nationale une somme de l'ordre de 4.500 millions de francs, représentée par la provision à valoir sur le montant des billets acquis à l'Etat en vertu de l'arrêté-loi du 6 octobre 1944 et des billets à transférer en comptes indisponibles ou bloqués et billets anciens non déclarés.

Sur la base de ce qui précède, l'ensemble de la dette de l'Etat vis-à-vis de la Banque Nationale — compte tenu de la dette de 64.597 millions de francs de la Banque d'Emission — ressort à 115.467 millions de francs.

Par suite de l'affectation à l'amortissement de cette dette des montants de l'Emprunt de l'assainissement monétaire, de la réévaluation de l'encaisse-or et des billets acquis à l'Etat, au total 78.521 millions de francs, le chiffre de la dette est ramené à 37,1 milliards de francs environ.

De ce montant, 35 milliards de francs seront transformés en dette consolidée, non productive d'intérêt; cette dette consolidée sera réduite progressivement de 5 milliards de francs par l'affectation, à due concurrence, de la part légale de l'Etat dans les bénéfices annuels de la Banque.

Enfin la somme de 2.126 millions de francs environ, solde du montant de 37,1 milliards de francs ci-dessus, sera intégrée dans les opérations visées par le § 3 de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi modifiant le statut organique de la Banque Nationale.

Ces dispositions font l'objet de l'article 3 du présent projet de loi.

Les aménagements proposés par le Gouvernement marquent l'assainissement du bilan de la Banque Nationale et le retour à un régime normal des avances de trésorerie de la Banque à l'Etat.

Dans ces conditions, rien ne s'oppose plus à l'abrogation de l'arrêté-loi du 10 mai 1940 relatif aux

avances de la Banque Nationale à l'Etat, arrêté-loi qui suspendait l'application des limites légales antérieurement fixées à ces avances.

L'abrogation de l'arrêté-loi susdit est prévue par l'article 4 du présent projet de loi.

L'assainissement proposé se recommande sans aucune réserve du point de vue du crédit de la Banque Nationale, qui se confond avec celui de la monnaie.

Aussi le Gouvernement est-il certain de pouvoir compter, en l'occurrence, sur l'appui du Parlement.

28 juillet 1948

### Loi relative à l'assainissement du bilan de la Banque Nationale de Belgique (1)

CHARLES, Prince de Belgique, Régent du Royaume,

Le Roi Léopold III se trouvant, par le fait de l'ennemi, dans l'impossibilité de régner,

A tous, présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Après l'accord de l'assemblée générale des actionnaires de la Banque Nationale de Belgique sur l'augmentation du capital de la Banque, prévue par la loi modifiant le statut organique et sur l'abandon à l'Etat des bénéfices de la Banque afférents à la période de guerre, l'Etat sera subrogé à la Banque Nationale dans la créance de celle-ci sur la Banque d'Emission à Bruxelles.

ART. 2. — L'Etat affectera à l'amortissement de la susdite créance le produit de l'Emprunt de l'assainissement monétaire émis en vertu de la loi du 14 octobre 1945 relative aux avoirs monétaires bloqués et temporairement indisponibles.

ART. 3. — La dette de l'Etat vis-à-vis de la Banque Nationale, en ce compris le bon du Trésor de 500 millions de francs visé par la convention du 17 octobre 1930, ratifiée par la loi du 27 décembre 1930 et par la convention du 4 avril 1935, approuvée par l'arrêté royal du 16 avril 1935, et le certificat de trésorerie 3 1/2 p. c. de 550 millions de francs ayant fait l'objet de la convention du 27 juillet 1932, conclue conformément à la loi du 19 juillet 1932, est aménagée comme suit :

a) La somme de fr. 10.493.184.884,77 figurant, en exécution de l'article 8 de l'arrêté-loi du 1<sup>er</sup> mai 1944,

(1) Session 1947-1948.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.  
*Documents parlementaires.* Projet de loi, n° 283. — Rapport, n° 507. — Amendement, n° 436.  
*Annales parlementaires.* 8, 9, 10, 11 et 16 juin 1948.

SÉNAT.  
*Documents parlementaires.* Rapport, n° 436. — Amendement, n° 458.  
*Annales parlementaires.* 20, 22 et 23 juillet 1948.

au compte indisponible de réévaluation de l'encaisse-or de la Banque Nationale, est affectée à l'amortissement partiel de la créance de celle-ci sur l'Etat;

b) A concurrence de 35 milliards de francs, la dette de l'Etat vis-à-vis de la Banque Nationale est transformée en dette consolidée.

De ce montant, 5 milliards de francs seront remboursés au moyen de la part annuelle de l'Etat dans les bénéfices de la Banque Nationale;

c) Le solde de la dette de l'Etat vis-à-vis de la Banque Nationale est intégré dans les opérations visées par le § 3 de l'article 1<sup>er</sup> de la loi modifiant le statut organique de la Banque Nationale.

ART. 4. — L'arrêté-loi du 10 mai 1940 relatif aux avances de la Banque Nationale à l'Etat est abrogé.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par le *Moniteur belge*.

Donné à Bruxelles, le 28 juillet 1948.

**EXPOSE DES MOTIFS DU PROJET DE LOI  
PORTANT MODIFICATION  
DE L'ARRETE-LOI N° 5 DU 1<sup>er</sup> MAI 1944  
RELATIF AUX CONDITIONS D'ACHAT  
ET DE VENTE DE L'OR  
ET DES MONNAIES ETRANGERES (1)**

L'article 2 de l'arrêté-loi n° 5 du 1<sup>er</sup> mai 1944, pris à Londres, dispose que, jusqu'à ce qu'ait été définie la nouvelle teneur en or du franc, le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, fixe les conditions auxquelles la Banque Nationale de Belgique peut acheter et vendre de l'or et des monnaies étrangères et les règles qui régissent la cotation de ces taux.

Ces conditions ont été fixées par l'arrêté des Ministres réunis en Conseil n° 6, du 1<sup>er</sup> mai 1944; cet arrêté autorise notamment la Banque Nationale à acheter et à vendre des monnaies étrangères aux taux fixés par des accords de parité, de paiement, de change ou de compensation.

L'arrêté-loi n° 5 précité stipule également, en son article 3, qu'afin d'assurer la stabilité des taux fixés pour les monnaies étrangères, la Banque Nationale de Belgique utilisera les ressources en or et en monnaies étrangères qu'elle possède, ainsi que les moyens de paiement sur l'étranger que l'Etat serait en mesure de mettre à sa disposition par voie d'accords internationaux ou autrement.

Enfin, aux termes de l'article 6 du même arrêté-loi, les bénéfices qui pourraient résulter de l'application des dispositions des articles 2 et 3 de cet arrêté à des

(1) Chambre des Représentants, session 1947-1948, 4 mars 1948, n° 284.

monnaies couvertes par des accords de change, seront attribués à l'Etat; d'autre part, ce dernier garantit la Banque Nationale contre toute perte que celle-ci pourrait subir par suite de l'application des dispositions de l'arrêté à des monnaies couvertes par des accords de change.

L'expérience acquise a démontré l'utilité de modifier le texte de cet article 6 de façon à préciser le rôle de la Banque Nationale et la nature de son intervention dans l'exécution des accords de paiements internationaux.

Il résulte du rapport au Conseil précédant l'arrêté-loi n° 5 précité, que la Banque intervient en l'occurrence pour le compte de l'Etat, qui se réserve les bénéfices pouvant résulter de ces opérations et assume les pertes éventuelles. Le texte de la plupart des accords de paiement porte également que la Banque agit comme agent et pour compte du Gouvernement.

Le Gouvernement a cependant toujours considéré qu'il allait de soi que ces avoirs étrangers, acquis dans le cadre de ces accords au moyen de billets émis ou à émettre par la Banque, faisaient, pour cette raison, partie du patrimoine propre de celle-ci, sans préjudice des dispositions relatives à l'imputation des bénéfices et des pertes.

Mais un problème particulier se pose lorsque les accords de paiement prévoient, en faveur d'une institution, banque centrale ou autre organisme étranger, des découverts en francs belges, c'est-à-dire sans que la Banque reçoive en contrepartie une monnaie étrangère. La Banque Nationale ne peut, sous peine de contrevenir à ses statuts, effectuer des avances de l'espèce sans être couverte. C'est pour cette raison qu'il est proposé de lui remettre à concurrence de ces avances, des certificats de Trésorerie émis par l'Etat, pour compte duquel elle agit.

Ces diverses questions nées de l'exécution des accords internationaux sont réglées et précisées par la modification apportée à l'article 6 de l'arrêté-loi n° 5 et par l'insertion d'un nouvel article 6bis.

28 juillet 1948

**Loi portant modification de l'arrêté-loi n° 5  
du 1<sup>er</sup> mai 1944  
relatif aux conditions d'achat et de vente de l'or  
et des monnaies étrangères (1)**

CHARLES, Prince de Belgique, Régent du  
Royaume,

Le Roi Léopold III se trouvant, par le fait de l'ennemi, dans l'impossibilité de régner,

(1) Session 1947-1948.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.  
*Documents parlementaires*. Projet de loi, n° 284. — Rapport, n° 507.

*Annales parlementaires*. 8, 9, 10, 11 et 16 juin 1948.

SÉNAT.

*Documents parlementaires*. Rapport, n° 436.

*Annales parlementaires*, 20, 22 et 23 juillet 1948.

A tous, présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — L'article 6 de l'arrêté-loi n° 5 du 1<sup>er</sup> mai 1944 est remplacé par la disposition suivante :

« La Banque Nationale de Belgique est chargée de l'exécution des accords internationaux de paiement, de change et de compensation conclus ou à conclure avec les pays étrangers, ainsi que de l'exécution des accords consacrés par l'acte final de la Conférence monétaire et financière de Bretton-Woods, approuvé par la loi du 26 décembre 1945.

» L'exécution de ces accords a lieu pour compte de l'Etat qui en assume les risques, frais, commissions, intérêts et charges quelconques et encaisse les bénéfices et profits.

» L'Etat garantit la Banque Nationale de Belgique contre toute perte de change ou autre que celle-ci pourrait subir dans l'exécution des accords dont question ci-dessus.

» La Banque Nationale de Belgique sera cependant propriétaire et comptabilisera pour compte propre les monnaies étrangères acquises au moyen des billets émis ou des crédits donnés par elle dans le cadre des accords précités.

» Les modalités particulières de l'intervention de la Banque Nationale dans l'exécution des dits accords sont réglées par une convention conclue entre l'Etat et la Banque Nationale de Belgique. »

ART. 2. — Il est ajouté à l'arrêté-loi n° 5 du 1<sup>er</sup> mai 1944 un article 6bis ainsi conçu :

« L'Etat garantit à la Banque Nationale de Belgique le remboursement de tout découvert ou avance en francs belges qu'elle serait amenée à effectuer en faveur d'une institution, banque centrale ou autre organisme étranger aux fins de l'exécution d'un accord de paiement international et dans les limites de cet accord.

» Le Trésor est autorisé à émettre, en représentation de la garantie de l'Etat, et à remettre en nantissement à la Banque Nationale des certificats de Trésorerie à concurrence d'un montant maximum correspondant au total du découvert prévu par l'accord de paiement en cause. »

ART. 3. — La présente loi entrera en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par le *Moniteur belge*.

Donné à Bruxelles, le 28 juillet 1948.

## LÉGISLATION ÉCONOMIQUE

Ces informations rappellent les lois et arrêtés ainsi que les avis officiels qui revêtent un intérêt particulier au point de vue de l'économie générale du pays et qui ont fait l'objet d'une publication au *Moniteur* belge, au cours du mois précédant celui de la parution du *Bulletin*.

Seuls les lois et arrêtés les plus importants sont repris in extenso. Une simple mention, accompagnée éventuellement d'une notice explicative, est consacrée aux autres textes législatifs.

Afin de faciliter la consultation de ces informations, les textes ont été groupés sous les rubriques suivantes :

- I. Législation économique et sociale générale
- II. Législation monétaire, bancaire et financière
- III. Législation agricole
- IV. Législation industrielle
- V. Législation du travail
- VI. Législation relative au commerce intérieur
- VII. Législation relative au commerce extérieur
- VIII. Législation des transports
- IX. Législation relative aux prix et aux salaires
- X. Législation relative au rationnement et au ravitaillement
- XI. Législation en matière de restauration et de dommages de guerre .

### I — LEGISLATION ECONOMIQUE ET SOCIALE GENERALE

#### Loi du 26 mars 1948

contenant le budget des Recettes et des Dépenses extraordinaires du Congo belge et du Vice-Gouvernement général du Ruanda-Urundi pour l'exercice 1946 (*Moniteur*, 24 mai 1948, p. 4128).

#### Loi du 26 mars 1948

contenant le budget des Recettes et des Dépenses extraordinaires du Congo belge et du Vice-Gouvernement général du Ruanda-Urundi pour l'exercice 1947 (*Moniteur*, 22 mai 1948, p. 4160).

#### Loi du 26 mars 1948

contenant le budget ordinaire du Congo belge et du Vice-Gouvernement général du Ruanda-Urundi pour les exercices 1946 et 1947 (*Moniteur*, 2 juin 1948, p. 4463).

#### Loi du 23 avril 1948

contenant le budget des Recettes et des Dépenses extraordinaires pour l'exercice 1940 (*Moniteur*, 1<sup>er</sup> mai 1948, p. 3583).

#### Arrêté du Régent du 24 avril 1948

modifiant l'arrêté du Régent du 16 juin 1947. — Prorogation du délai pour l'introduction des demandes d'allocation exceptionnelle tenant lieu de rééquipement ménager et fixation du taux de cette allocation exceptionnelle pour l'épouse séparée de fait, d'un bénéficiaire de l'allocation (*Moniteur*, 20 mai 1948, p. 4102).

#### Arrêté du Régent du 26 avril 1948

relatif à l'exécution de l'article 4 de la loi du 17 octobre 1945, établissant un impôt sur le capital (*Moniteur*, 9 mai 1948, p. 3808).

#### Arrêté du Régent du 29 avril 1948

instituant une commission tripartite temporaire pour l'étude de la situation des prix et des salaires et du niveau de vie des travailleurs (*Moniteur*, 6 mai 1948, p. 3715).

Cet arrêté institue auprès du Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale une commission tripartite temporaire chargée de l'étude des prix et des salaires et du niveau de vie des travailleurs. Cette commission a pour tâche :

a) de déterminer la situation exacte des prix et salaires, par examen contradictoire des chiffres fournis par le Gouvernement, les organisations patronales et les organisations syndicales;

b) de retracer l'évolution du niveau de vie et du pouvoir d'achat réel des salaires depuis 1936-1938 jusqu'à présent;

c) d'étudier la possibilité de modifier les taux de rémunération suivant les variations d'un index du coût de la vie.

#### Allocations familiales pour salariés

##### Arrêté du Régent du 10 mai 1948

portant majoration des taux minima de cotisations prévus par les textes de la loi du 4 août 1930 portant généralisation des allocations familiales en faveur des travailleurs salariés (*Moniteur*, 13 mai 1948, p. 3931).

#### Arrêté du Régent du 10 mai 1948

pris en exécution de l'article 5 de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs. — Compléments de pension de vieillesse et de survie. — Modifications et coordination de l'arrêté du Régent du 16 septembre 1946, modifié par celui du 21 mai 1947 (Moniteur, 14 mai 1948, p. 3956).

#### Arrêté ministériel du 10 mai 1948

relatif au régime fiscal de l'alcool (Moniteur, 15 mai 1948, p. 3986).

#### Arrêté ministériel du 27 mai 1948

relatif au régime fiscal du tabac (Moniteur, 2 juin 1948, p. 4503).

#### Arrêté du Régent du 27 mai 1948

complétant l'arrêté du Régent du 16 janvier 1945, concernant le fonctionnement de l'Office national de Sécurité sociale (Moniteur, 5 juin 1948, p. 4597).

En vertu de cet arrêté, l'employeur est tenu de verser, chaque trimestre, à l'Office national de Sécurité sociale, à titre d'acompte sur les cotisations afférentes au trimestre en cours et quel que soit leur montant, une provision forfaitaire égale à 25 p. c. des cotisations dues pour le trimestre précédent. L'Office national de Sécurité sociale est tenu de verser, chaque trimestre, au Fonds national d'Assurance Maladie-Invalidité, à titre d'acompte sur la part qui lui revient en vertu de l'article 13 (de l'arrêté du Régent du 16 janvier 1945), la provision dont il est question à l'article 10.

#### Arrêté du Régent du 28 mai 1948

relatif à l'octroi d'une allocation compensatoire à certaines catégories de personnes (Moniteur, 31 mai-1<sup>er</sup> juin 1948, p. 4440).

#### Loi du 28 mai 1948

contenant le budget des services du Premier Ministre pour l'exercice 1948 (Moniteur, 14-15 juin 1948, p. 4880).

#### Loi du 29 mai 1948

portant des dispositions particulières en vue d'encourager l'initiative privée à la construction d'habitations à bon marché et à l'acquisition de petites propriétés terriennes (Moniteur, 10 juin 1948, p. 4752).

#### Arrêté du Régent du 31 mai 1948

modifiant les articles 37, 38, 41, 43, 44, 51 et 56 de l'arrêté-loi du 25 février 1947, coordonnant et modifiant les lois sur le régime de retraite des ouvriers mineurs et assimilés (Moniteur, 4 juin 1948, p. 4570).

#### Loi du 3 juin 1948

contenant le budget du Ministère de l'Intérieur pour l'exercice 1948 (Moniteur, 16 juin 1948, p. 4912).

#### Loi du 3 juin 1948

contenant le budget du Ministère du Budget pour l'exercice 1948 (Moniteur, 17 juin 1948, p. 4944).

#### Arrêté ministériel du 4 juin 1948

ordonnant une statistique annuelle de la production dans l'industrie chimique (Moniteur, 21-22 juin 1948, p. 5034).

#### Loi du 14 juin 1948

doublant la rémunération de vacances prévue par l'arrêté-loi du 3 janvier 1946, modifié par la loi du 16 juin 1947, concernant les vacances annuelles des travailleurs salariés et réglant certaines dispositions temporaires en matière de sécurité sociale, de rééquipement ménager et d'allocations familiales (Moniteur, 19 juin 1948, p. 4996).

**Article 1<sup>er</sup>.** — Le montant de la rémunération de vacances à laquelle les travailleurs, y compris le personnel des entreprises agricoles, visés à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté-loi du 3 janvier 1946, modifié par la loi du 16 juin 1947, concernant les vacances annuelles des travailleurs salariés, ont droit en application de cette législation, est doublé.

Les cotisations destinées à assurer le doublement du pécule de vacances sont payables à partir de l'exercice 1948.

#### Dispositions transitoires propres à l'année 1948

**Art. 2.** — Cette majoration n'est toutefois accordée qu'à concurrence d'un maximum de six jours de vacances légales ordinaires pour les travailleurs adultes, et de douze jours pour les travailleurs de moins de vingt et un ans.

**Art. 3.** — Le montant du pécule de vacances doit être calculé sur la base des salaires bruts, en ce compris les avantages supplémentaires en espèces et nature, payés par les employeurs durant l'exercice de vacances.

Les cotisations destinées à couvrir les charges des congés ordinaires et supplémentaires sont établies sur la base de 5 p. c. des salaires bruts déterminés ci-dessus.

La perception de ces cotisations sera établie à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1948.

Le Roi pourra établir d'autres modalités pour le paiement du pécule de vacances. Il pourra notamment accorder, à certaines industries nominativement désignées, l'exemption et la réduction de ces cotisations ainsi que de la cotisation supplémentaire temporaire, prévue à l'article 8 ci-dessus.

**Art. 4.** — En vue de permettre le paiement du pécule tel qu'il résulte des dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, aux travailleurs accidentés du travail, malades ou rappelés sous les armes, visés à l'article 2, § 3, de l'arrêté-loi du 3 janvier 1946, sur les vacances annuelles des travailleurs salariés, et à l'article 6 de l'arrêté du Régent du 16 février 1946 déterminant les modalités générales d'application de cet arrêté-loi, et, éventuellement, aux miliciens, une retenue pouvant atteindre le montant de la cotisation prévue en ce qui concerne les ouvriers, par l'arrêté-loi du 28 décembre 1944, concernant la sécurité sociale des travailleurs, sera opérée sur le montant du pécule alloué aux travailleurs visés à l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi.

Le montant de cette retenue sera déterminé par arrêté royal.

Le produit de cette retenue fera l'objet d'une compensation nationale par l'intermédiaire de la Caisse nationale de Vacances annuelles.

**Art. 5.** — Le maximum prévu par l'article 7 de l'arrêté-loi du 15 novembre 1945 relatif à l'institution d'un fonds national d'aide au rééquipement ménager des travailleurs et constitué par les cotisations des chefs d'entreprises, est augmenté d'un milliard trois cents millions (1.300.000.000) de francs. Cette somme est destinée à assurer la charge financière résultant du non-plafonnement du simple pécule de vacances pour l'année 1947 et du non-plafonnement des pécules simple et double pour l'année 1948.

**Art. 6.** — En vue de liquider les comptes des exercices 1946 et 1947, le Roi peut modifier les articles des lois et arrêtés-lois qui règlent les matières visées par la présente loi afin de les coordonner avec celle-ci et avec ses arrêtés d'exécution.

**Art. 7.** — Les employeurs qui ne se seront pas conformés aux dispositions de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution se verront appliquer les peines prévues par l'arrêté-loi du 3 janvier 1946, concernant les vacances annuelles des travailleurs salariés.

**Art. 8.** — Les employeurs sont tenus au paiement d'une cotisation supplémentaire de 1 p. c. des salaires payés au cours des mois d'avril, mai et juin de l'année 1948, aux travailleurs assujettis à la législation sur la sécurité sociale.

Cette cotisation sera déclarée et payée aux organismes chargés de percevoir les cotisations de sécurité sociale, dans les mêmes conditions et délais que les cotisations ordinaires à verser pour les mois précités.

Le Roi déterminera le montant forfaitaire et les modalités de paiement de la cotisation supplémentaire due en exécution de la présente loi, par les employeurs occupant des travailleurs liés par un contrat d'engagement pour le service des bâtiments de navigation intérieure.

Le produit de cette perception exceptionnelle sera affecté au paiement, en 1948, d'un mois supplémentaire d'allocations familiales aux travailleurs salariés.

Le Roi peut, en outre, et uniquement à cet effet, affecter une partie des réserves résultant des cotisations ordinaires pour allocations familiales au paiement de ce mois supplémentaire.

Il en détermine en même temps les modalités de paiement.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par le *Moniteur belge*.

#### **Arrêté du Régent du 14 juin 1948**

*fixant le taux de la retenue à effectuer sur le montant des pécules de vacances afférents à l'exercice 1947 en exécution de l'article 4 de la loi du 14 juin 1948 doublant la rémunération de vacances prévue par l'arrêté-loi du 3 janvier 1946, modifié par la loi du 16 juin 1947 concernant les vacances annuelles des travailleurs salariés (Moniteur, 19 juin 1948, p. 4998).*

#### **Arrêté du Régent du 12 mai 1948**

*relatif à l'émission de certificats de Trésorerie 4 p. c. de 1948 à cinq ou dix ans (Moniteur, 20 mai 1948, p. 4096).*

Vu l'article 5 de la loi du 28 décembre 1946, contenant le budget des Voies et Moyens pour l'exercice 1947, et l'article 3

#### **Arrêté du Régent du 14 juin 1948**

*abrogeant l'arrêté du 4 mai 1948, portant, pour 1948, modification de l'arrêté du Régent du 16 février 1946, modifié par ceux du 28 octobre 1946 et du 15 janvier 1948 déterminant les modalités générales d'application de l'arrêté-loi du 3 janvier 1946 sur les vacances annuelles des travailleurs salariés (Moniteur, 19 juin 1948, p. 4998).*

#### **Arrêté du Régent du 14 juin 1948**

*fixant, pour certaines catégories de travailleurs, des modalités d'application de la loi du 14 juin 1948 doublant la rémunération de vacances (Moniteur, 19 juin 1948, p. 4999).*

#### **Loi du 21 juin 1948**

*contenant le budget des pensions pour l'exercice 1948 (Moniteur, 25 juin 1948, p. 5103).*

#### **Arrêté ministériel du 22 juin 1948**

*relatif à la déclaration des stocks de meuneries industrielles (Moniteur, 24 juin 1948, p. 5091).*

#### **Loi du 26 juin 1948**

*autorisant des régularisations, réduisant certains crédits ouverts pour l'exercice 1947 et allouant des crédits supplémentaires pour les dépenses se rapportant aux exercices 1946 et antérieurs et à l'exercice 1947 (Moniteur, 28-29 et 30 juin 1948, pp. 5195 et 5243).*

#### **Institut national de Statistique**

*Relevé officiel du chiffre de la population du Royaume à la date du 31 décembre 1947 (Moniteur, 11 juin 1948, p. 4800).*

#### **Arrêté du Régent du 1<sup>er</sup> juillet 1947**

*Création d'un Fonds du Bien-Être indigène (Moniteur, 25 juin 1948, p. 5118).*

#### **Arrangement entre la Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg**

*concernant le statut et la double imposition des travailleurs frontaliers, conclu par échange de lettres, datées à Luxembourg, le 25 mars 1948 (Moniteur, 19 juin 1948, p. 5000).*

## **II — LEGISLATION MONETAIRE, BANCAIRE ET FINANCIERE**

de la loi de finances du 30 décembre 1947 pour l'exercice 1948, autorisant le Gouvernement à couvrir par l'emprunt l'excédent des dépenses sur les recettes du budget des exercices 1947 et 1948 et à attacher toutes exonérations fiscales à ces emprunts;

Sur la proposition du Ministre des Finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

**Article 1<sup>er</sup>.** — Le Ministre des Finances est autorisé à émettre, aux conditions qu'il déterminera, des certificats de Trésorerie à 4 p. c. à cinq ou à dix ans d'échéance.

**Art. 2.** — Ces certificats seront émis en coupures de 1.000, 5.000, 10.000, 50.000 et 100.000 francs.

Ils porteront intérêt à partir du 1<sup>er</sup> juin 1948 et seront munis de 10 coupons d'intérêt annuels payables le 1<sup>er</sup> juin de chacune des années 1949 à 1958.

**Art. 3.** — Ces certificats seront remboursables, au gré du porteur, le 1<sup>er</sup> juin 1953, avec une prime de deux pour cent (2 p. c.) du capital nominal, ou le 1<sup>er</sup> juin 1958 avec une prime de huit et demi pour cent (8 1/2 p. c.) du capital nominal.

**Art. 4.** — L'Etat se réserve la faculté de rembourser les certificats le 1<sup>er</sup> juin 1953 au taux de cent deux pour cent (102 p. c.) de la valeur nominale, moyennant un préavis d'un mois à publier au *Moniteur belge*.

**Art. 5.** — Le paiement des coupons et le remboursement des certificats seront effectués aux guichets du Caisier de l'Etat (Banque Nationale de Belgique), à Bruxelles et en province.

**Art. 6.** — Les certificats pourront être convertis en inscriptions nominatives sur le Grand-Livre de la Dette publique.

**Art. 7.** — Les coupons d'intérêt, les arrérages de rentes nominatives, ainsi que la prime de remboursement, seront exempts de tous impôts et taxes réels quelconques, présents ou futurs, au profit de l'Etat, des provinces et des communes.

**Art. 8.** — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

#### Arrêté ministériel du 12 mai 1948

relatif à l'émission de certificats de Trésorerie 4 p. c. de 1948 à cinq ou dix ans (*Moniteur*, 20 mai 1948, p. 4097).

#### Loi du 19 mai 1948

créant une Caisse autonome des dommages de guerre (*Moniteur*, 29 mai 1948, p. 4368).

#### SECTION I — Caisse autonome des dommages de guerre; sa mission

**Article 1<sup>er</sup>.** — Il est institué sous la dénomination de « Caisse autonome des dommages de guerre », une administration constituée en personne juridique distincte de l'Etat et placée sous l'autorité du Ministre des Finances.

**Art. 2.** — La Caisse autonome des dommages de guerre a pour mission :

a) D'encaisser les fonds qui lui sont confiés conformément aux articles 7 et 13 de la présente loi;

b) De gérer ces fonds;

c) De payer pour compte de l'Etat :

1° Les indemnités de réparation de dommages de guerre aux biens privés, allouées conformément aux dispositions légales en la matière;

2° Aux institutions de crédit visées par les chapitres III et IX de la loi du 1<sup>er</sup> octobre 1947 sur la réparation des dommages de guerre aux biens privés, la fraction du taux d'intérêt pris en charge par l'Etat, conformément aux dispositions légales, ainsi que la partie des crédits garantie par l'Etat qui ne serait pas remboursée par un sinistré-débiteur défaillant;

d) De faciliter l'octroi, sous la garantie de l'Etat, de crédits de restauration à l'intervention des institutions de crédit susvisées.

#### SECTION II — Organisation

**Art. 3.** — La Caisse autonome des dommages de guerre est gérée, sous l'autorité du Ministre des Finances, par le directeur général de la Trésorerie et de la Dette publique, qui porte le titre d'administrateur de la Caisse autonome des dommages de guerre.

**Art. 4.** — L'administrateur de la Caisse autonome des dommages de guerre est comptable des deniers et valeurs confiés à ladite Caisse; il soumet annuellement à la Cour des Comptes, avant le 1<sup>er</sup> avril, le compte de sa gestion de l'année précédente.

Il est dispensé de fournir un cautionnement.

Il représente la Caisse dans les actes publics ou sous seing privé; les actions judiciaires sont intentées et défendues à ses poursuites et diligences, au nom de la Caisse.

En cas d'absence ou d'empêchement, ses fonctions sont exercées par une personne désignée par le Ministre des Finances.

**Art. 5.** — Le Roi peut créer un comité consultatif ayant pour but de faire toutes suggestions de nature à faciliter l'accomplissement de la mission de la Caisse autonome des dommages de guerre.

**Art. 6.** — Des arrêtés royaux fixeront le cadre et les barèmes de rémunération du personnel, les modalités d'organisation et de fonctionnement de la Caisse autonome des dommages de guerre et les modalités de paiement des indemnités de réparation.

#### SECTION III — Régime financier

**Art. 7.** — La Caisse dispose des ressources suivantes :

a) Une dotation annuelle de l'Etat de deux milliards et demi de francs, à inscrire pendant quinze ans au budget ordinaire de l'Etat;

b) Toutes autres ressources spécialement affectées à la réparation des dommages de guerre aux biens privés;

c) Les dons, legs, produits de loteries et collectes, dont le bénéfice lui sera attribué.

Sont attribuées à la Caisse autonome des dommages de guerre, les sommes provenant des restitutions visées par les articles 7, 42, 56 et 64 de la loi du 1<sup>er</sup> octobre 1947 relative à la réparation des dommages de guerre aux biens privés.

**Art. 8.** — Avec l'autorisation du Ministre des Finances, la Caisse est habilitée à émettre des emprunts, en anticipation de la dotation prévue à l'article 7, a.

Elle assume le paiement des intérêts et le remboursement du capital de ces emprunts. Les conditions et modalités d'émission sont fixées par le Roi, sur proposition du Ministre des Finances.

Ces emprunts sont garantis par l'Etat; les titres qui les représentent portent le visa du Trésor et celui de la Cour des Comptes; les signatures à y apposer sont remplacées par des griffes. Les frais de confection et d'émission des titres sont à la charge de la Caisse.

**Art. 9.** — Les coupons des titres des emprunts de la Caisse et les primes de remboursement peuvent être exonérés de tous impôts cédulaires, présents et futurs, au profit de l'Etat, des provinces et des communes.

**Art. 10.** — Le Ministre des Finances peut consentir à la Caisse des avances du Trésor, à six mois d'échéance au plus, à régulariser sur le produit des ressources visées à l'article 7 de la présente loi.

**Art. 11.** — La Caisse ne peut se faire ouvrir de comptes qu'à l'Office des chèques postaux et à la Banque Nationale de Belgique.

#### SECTION IV — Comptabilité et contrôle

**Art. 12.** — Les opérations de la Caisse autonome des dommages de guerre sont rattachées au budget pour ordre à un article à ouvrir sous la rubrique « Fonds de tiers déposés au Trésor et dont le remboursement a lieu directement par les comptables qui en ont opéré la recette ».

**Art. 13.** — Les frais d'administration et de fonctionnement de la Caisse autonome des dommages de guerre sont supportés par l'Etat. Un subside, à inscrire au budget du Ministère des Finances, est attribué à cette fin à la Caisse autonome des dommages de guerre.

**Art. 14.** — Le compte de gestion annuel qu'établit l'administrateur de la Caisse autonome des dommages de guerre présente, avec les distinctions nécessaires :

1° le tableau des valeurs de toute nature, existant en caisse et en portefeuille au commencement de la gestion;

2° les recettes et les dépenses faites pendant le cours de cette gestion;

3° le montant des valeurs qui se trouvent dans la caisse et en portefeuille à la fin de la gestion.

Ce compte est appuyé des pièces justificatives.

*Art. 15.* — Chaque année, il est inséré au *Moniteur belge* un résumé présentant la situation de la caisse au 31 décembre précédent.

*Art. 16.* — Un inspecteur des Finances est accrédité près la Caisse autonome des dommages de guerre; les modalités de son intervention sont fixées par le Ministre du Budget, d'accord avec le Ministre des Finances.

#### SECTION V — Dispositions diverses

*Art. 17.* — Sans préjudice de la loi du 12 juillet 1931 portant extension à toutes les personnes civiles du bénéfice de l'acceptation provisoire des libéralités faites par actes entre vifs, les dispositions entre vifs ou par testament au profit de la Caisse autonome des dommages de guerre n'auront leur effet qu'autant qu'elles seront autorisées par arrêté royal.

*Art. 18.* — Sans préjudice des dispositions du chapitre VI de la loi du 1<sup>er</sup> octobre 1947 sur la réparation des dommages de guerre aux biens privés, les saisies-arrêts, oppositions, cessions ou mainlevées portant sur les indemnités de réparation auxquelles s'applique la présente loi, et toutes autres notifications ayant pour objet d'en arrêter le paiement, doivent être faites entre les mains de l'administrateur de la Caisse autonome des dommages de guerre, ou, en cas d'urgence, du directeur de l'Office des chèques postaux.

Les créanciers particuliers des entrepreneurs adjudicataires des ouvrages faits et à faire pour le compte des sinistrés de guerre ne peuvent, pendant l'exécution des travaux, ni pratiquer de saisies-arrêts, ni faire opposition auprès de la Caisse autonome des dommages de guerre, sur les fonds revenant aux dits entrepreneurs adjudicataires, à prélever normalement sur les avances et indemnités allouées par la loi du 1<sup>er</sup> octobre 1947.

Il n'est fait exception qu'en faveur des créances ayant pour cause l'exécution même des travaux de reconstruction, telles que les salaires des ouvriers employés par les entrepreneurs et les sommes dues pour prestations et fournitures de matériaux et autres objets ayant servi à la construction des ouvrages.

Après la réception définitive des ouvrages, les créanciers particuliers des entrepreneurs ou adjudicataires peuvent pratiquer des saisies-arrêts ou faire opposition sur les sommes qui resteraient dues à ces derniers, mais après paiement de toutes les dettes privilégiées.

*Art. 19.* — La Caisse autonome des dommages de guerre est assimilée à l'Etat pour l'application des lois relatives aux taxes et impôts directs au profit de l'Etat, des provinces et des communes.

Elle bénéficie de la franchise postale.

*Art. 20.* — La durée de la Caisse autonome des dommages de guerre est fixée à quinze ans. Cette durée pourra être prolongée, pour la liquidation des engagements de la Caisse, par un arrêté royal délibéré en Con-

seil des Ministres. Le Ministre des Finances fixe les modalités de liquidation.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par le *Moniteur belge*.

#### Arrêté du Régent du 19 mai 1948

*portant création de la Dette coloniale perpétuelle à 4 p. c. 1948 (Moniteur, 2 juin 1948, p. 4505).*

Vu les lois contenant les budgets ordinaires et extraordinaires du Congo belge;

Vu les arrêtés du Régent du 1<sup>er</sup> juillet 1947 portant création du Fonds du Bien-Etre indigène et de l'Institut pour la Recherche scientifique en Afrique centrale;

Attendu que la loi du 26 mars 1948 contenant le budget des recettes et des dépenses extraordinaires du Congo belge pour l'exercice 1946 prévoit des dotations en faveur de chacun de ces deux organismes;

Considérant qu'il convient de constituer partiellement ces dotations sous forme de capitaux immobilisés;

Sur la proposition du Ministre des Colonies,

Nous avons arrêté et arrêtons :

*Article 1<sup>er</sup>.* — Il est créé une dette coloniale perpétuelle à 4 p. c. Le capital nominal, fixé à 1.200.000.000 de francs, est destiné à la constitution d'une dotation de 1 milliard de francs en faveur du Fonds du Bien-Etre indigène et d'une dotation de 200 millions de francs en faveur de l'Institut pour la Recherche scientifique en Afrique centrale.

*Art. 2.* — L'intérêt sera payable semestriellement le 1<sup>er</sup> avril et le 1<sup>er</sup> octobre de chaque année et pour la première fois le 1<sup>er</sup> avril 1948.

*Art. 3.* — L'emprunt sera représenté par des certificats nominatifs de la Dette publique du Congo belge.

*Art. 4.* — Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

#### Arrêté du Régent du 19 mai 1948

*relatif à l'amortissement de la Dette coloniale 4 p. c. 1936 (Moniteur, 4 juin 1948, p. 4574).*

#### Arrêté du Régent du 19 mai 1948

*relatif à l'amortissement de la Dette coloniale 4 p. c. 1937 (Moniteur, 4 juin 1948, p. 4575).*

#### Loi du 31 mai 1948

*relative à la circulation des monnaies divisionnaires (Moniteur, 9 juin 1948, p. 4704).*

### III — LEGISLATION AGRICOLE

#### Arrêté ministériel du 30 avril 1948

*tendant à promouvoir la production et la consommation de lait de qualité (Moniteur, 1<sup>er</sup> mai 1948, p. 3617).*

#### Arrêté ministériel du 31 mai 1948

*relatif à l'exportation de cerises, pour une destination autre que le Grand-Duché de Luxembourg (Moniteur, 18 juin 1948, p. 4983).*

## IV — LEGISLATION INDUSTRIELLE

### Arrêté du Régent du 23 avril 1948

*accueillant une requête déposée par application de l'arrêté royal n° 62 du 13 janvier 1935, permettant l'institution d'une réglementation économique de la production et de la distribution (Moniteur, 1<sup>er</sup> mai 1948, p. 3611).*

Cet arrêté interdit à tout producteur de produits de tréfilerie et de clouterie, visé à l'article 1<sup>er</sup>, d'en produire annuellement dans une proportion qui excède 60 p. c. de la capacité de production des installations établies et en ordre de marche à la date du 1<sup>er</sup> décembre 1938, prise comme date de référence, et d'installer ou de mettre en activité des moyens de production destinés à la fabrication d'articles de tréfilerie et de clouterie, tombant sous l'application du présent arrêté, supplémentaires à ceux qui existaient, au sens de l'article 6 ci-dessus, à la date du 1<sup>er</sup> décembre 1938, prise comme date de référence.

### Arrêté ministériel du 28 avril 1948

*approuvant le règlement d'ordre intérieur du Conseil national des Charbonnages (Moniteur, 2-3-4 mai 1948, p. 3634).*

### Arrêté du Régent du 28 avril 1948

*concedant au « Comité électrotechnique belge » le droit de déposer des marques collectives (Moniteur, 3 juin 1948, p. 4525).*

### Arrêté du Régent du 10 mai 1948

*accueillant une requête déposée par application de l'arrêté royal du 13 janvier 1935, permettant l'institution d'une réglementation économique de la production et de la distribution (Moniteur, 3 juin 1948, p. 4525).*

Cet arrêté interdit à tout producteur des produits de boulonnerie, visés en son article 1<sup>er</sup>, d'en produire annuellement dans une proportion qui excède 75 p. c. de la capacité de production de l'ensemble de ses installations établies et en ordre de marche à la date du 2 décembre 1938, prise comme date de référence, et interdit d'installer ou de mettre en activité des moyens de production destinés à la fabrication d'articles de boulonnerie, tombant sous l'application du présent arrêté, supplémentaires à ceux qui existaient, au sens de l'article 4 ci-dessus, à la date du 2 décembre 1938, prise comme date de référence.

Cette interdiction ne vise pas le remplacement du matériel déclassé ou hors d'usage par du matériel neuf, pour autant que cette opération n'ait pas pour conséquence d'augmenter la capacité de production, calculée conformément aux dispositions de l'article 5 ci-dessus.

D'autre part, tout producteur pourra mettre en application de nouvelles inventions ou mettre en œuvre de nouveaux procédés de fabrication, sans toutefois pouvoir

dépasser la limitation de production, établie et calculée conformément aux dispositions de l'article 5 ci-dessus.

Toute modification — transformation et remplacement — apportée aux moyens de production devra, dans les quinze jours à compter du jour où il y a été procédé, être portée à la connaissance du Ministre des Affaires économiques et des Classes moyennes.

Enfin, aucune nouvelle entreprise pour la fabrication des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> ne pourra s'établir ou se mettre en marche qu'après avoir obtenu, indépendamment des autorisations requises par les lois et règlements en vigueur, l'autorisation du Roi.

### Arrêté du Régent du 14 mai 1948

*accueillant la requête introduite par le Groupement général des Poudres et Explosifs, tendant à la reconnaissance du Centre de Recherches scientifiques et techniques pour l'Industrie des Produits explosifs (Moniteur, 21 mai 1948, p. 4140).*

### Arrêté du Régent du 20 mai 1948

*accueillant une requête déposée par application de l'arrêté royal du 13 janvier 1935, permettant l'institution d'une réglementation économique de la production et de la distribution (Moniteur, 5 juin 1948, p. 4592).*

Cet arrêté interdit aux meuneries industrielles d'accroître leurs installations établies au 30 août 1947.

Aucune nouvelle meunerie industrielle ne pourra s'établir ou se mettre en marche qu'après avoir obtenu, indépendamment des autorisations requises par les lois et règlements en vigueur, l'autorisation du Roi.

Les meuniers à façon qui antérieurement ont exercé une activité mixte de meunier industriel et de meunier à façon ne sont pas soumis à cette autorisation lors de la reprise de leur activité industrielle, pour autant que toute preuve de celle-ci soit rapportée.

### Arrêté du Régent du 26 mai 1948

*accueillant la requête introduite par la Fédération des Industries céramiques de Belgique, tendant à la reconnaissance du Centre de Recherches de l'Industrie belge de la Céramique et à l'agrément de ses statuts (Moniteur, 31 mai-1<sup>er</sup> juin 1948, p. 4432).*

### Arrêté ministériel du 15 juin 1948

*abrogeant la réglementation de la distribution des produits ferreux, instituée par arrêté ministériel du 20 novembre 1944 (Moniteur, 24 juin 1948, p. 5086).*

### Arrêté ministériel du 24 juin 1948

*relatif à la brasserie (Moniteur, 27 juin 1948, p. 5167).*

## V — LEGISLATION DU TRAVAIL

### Loi du 30 décembre 1947

*portant approbation de l'amendement de la constitution de l'Organisation internationale du Travail, adopté à Montréal, le 9 octobre 1946, par la Confé-*

*rence générale de l'Organisation du Travail au cours de sa vingt-neuvième session (Moniteur, 3 juin 1948, p. 4512).*

**Arrêté du Régent du 24 avril 1948**

*relatif à l'application aux travailleurs rémunérés au pourboire de l'arrêté-loi du 15 novembre 1945 instituant le Fonds national d'Aide au Rééquipement ménager des Travailleurs (Moniteur, 5 mai 1948, p. 3664).*

**Arrêté du Régent du 24 avril 1948**

*réglementant l'attribution d'allocations de chômage aux travailleurs des ports de Bruxelles et de Vilvorde (Moniteur, 13 mai 1948, p. 3929).*

**Arrêté du Régent du 24 avril 1948**

*réglementant l'attribution d'allocations de chômage aux travailleurs du port de Gand (Moniteur, 13 mai 1948, p. 3930).*

**Arrêté du Régent du 29 avril 1948**

*établissant une période de référence spéciale pour la fixation du salaire journalier moyen à prendre en considération pour le calcul de la rémunération de vacances pour les travailleurs de l'industrie de la briqueterie (Moniteur, 5 mai 1948, p. 3670).*

**Arrêté du Régent du 29 avril 1948**

*instituant une commission tripartite temporaire pour l'étude de la situation des prix et des salaires et du niveau de vie des travailleurs (Moniteur, 6 mai 1948, p. 3715). (Voir texte rubrique I.)*

**Arrêté du Régent du 29 avril 1948**

*établissant une période de référence spéciale pour la fixation du salaire journalier moyen à prendre en considération pour le calcul de la rémunération de vacances pour les travailleurs de l'industrie du port (Moniteur, 6 mai 1948, p. 3717).*

**Arrêté du Régent du 4 mai 1948**

*portant, pour 1948, modification de l'arrêté du Régent du 14 février 1946, modifié par ceux du 28 octobre 1946 et du 15 janvier 1948 déterminant les modalités générales d'application de l'arrêté-loi du 3 janvier 1946 sur les vacances annuelles des travailleurs salariés (Moniteur, 9 mai 1948, p. 3810).*

**Arrêté ministériel du 5 mai 1948**

*portant recommandations générales concernant : 1° l'établissement de la fiche relative à chaque accident de travail; 2° la rédaction du rapport annuel à fournir par le chef du Service de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail (Moniteur, 2 mai 1948, p. 4337).*

**Arrêté du Régent du 10 mai 1948**

*pris en exécution de l'article 5 de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs. — Compléments de pension de vieillesse et de survie. — Modifications et coordination de l'arrêté du Régent du 16 septembre 1946, modifié par celui du 21 mai 1947 (Moniteur, 15 mai 1948, p. 3956).*

**Arrêté du Régent du 10 mai 1948**

*portant relèvement du taux des allocations de chômage (Moniteur, 15 mai 1948, p. 3997).*

Les taux de salaires à prendre en considération pour le calcul des allocations de chômage, conformément aux dispositions de l'article 78 de l'arrêté du Régent du 26 mai 1945 organique du Fonds de Soutien des Chômeurs, sont portés de 96 francs à 108 francs par jour pour le manoeuvre adulte; de 72 francs à 82 francs par jour pour une femme adulte; de 72 francs à 82 francs par jour pour les travailleurs de dix-huit à vingt ans; de 56 francs à 64 francs par jour pour les travailleuses de dix-huit à vingt ans; de 46 francs à 52 francs par jour pour les travailleurs de moins de dix-huit ans; de 36 francs à 40 francs par jour pour les travailleuses de moins de dix-huit ans.

**Arrêté ministériel du 10 mai 1948**

*fixant les salaires de référence en vue de l'application de l'article 79 de l'arrêté du Régent du 26 mai 1945 organique du Fonds provisoire de Soutien des Chômeurs (Moniteur, 15 mai 1948, p. 3997).*

**Arrêté du Régent du 19 mai 1948**

*modifiant, en ce qui concerne les congés complémentaires des travailleurs des mines, les dispositions de l'arrêté du Régent du 26 mars 1947, déterminant les modalités spéciales d'application de l'arrêté-loi du 3 janvier 1946 sur les vacances annuelles des travailleurs salariés en ce qui concerne les ouvriers mineurs et assimilés (Moniteur, 3 juin 1948, p. 4538).*

**Arrêté ministériel du 29 mai 1948**

*pris en application de l'arrêté du Régent du 25 septembre 1947 instituant des organes de sécurité et d'hygiène dans les mines, minières et carrières souterraines (Moniteur, 27 juin 1948, p. 5171).*

**Arrêté du Régent du 22 juin 1948**

*accordant aux ouvriers mineurs des titres de voyage gratuit pour les vacances annuelles (Moniteur, 25 juin 1948, p. 5111).*

## VI — LEGISLATION RELATIVE AU COMMERCE INTERIEUR

### Arrêté ministériel du 30 avril 1948

*relatif à l'agrégation des entreprises de préparation et de transformation de produits laitiers (Moniteur, 1<sup>er</sup> mai 1948, p. 3624).*

### Loi du 12 mai 1948

*déterminant les conditions de l'ouverture ou de l'agrandissement de certains établissements de vente en détail (Moniteur, 2 juin 1948, p. 4502).*

**Article 1<sup>er</sup>.** — L'ouverture, l'agrandissement ou l'extension d'un grand magasin, la transformation d'un magasin ordinaire en grand magasin, pour autant que ces installations ou parties d'installations soient destinées à la vente de marchandises pour lesquelles le système de la taxe de transmission forfaitaire est réalisé, sont uniquement subordonnés :

1<sup>o</sup> à la production au Ministre des Affaires économiques et des Classes moyennes des renseignements prévus à l'article 2 ci-après ;

2<sup>o</sup> à la production au Ministre des Affaires économiques et des Classes moyennes d'une déclaration de l'administration des finances attestant que le système de la taxe de transmission forfaitaire est applicable pour les marchandises destinées à être vendues dans les installations ou parties d'installations nouvelles.

Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un magasin ordinaire affecté à la vente de marchandises pour lesquelles le système de la taxe de transmission forfaitaire n'est pas réalisé, sa transformation en grand magasin est subordonnée à l'autorisation prévue à l'article 2 ci-après.

**Art. 2.** — L'ouverture, l'agrandissement ou l'extension d'un grand magasin, la transformation d'un magasin ordinaire en grand magasin, sont subordonnés à une autorisation du Ministre des Affaires économiques et des Classes moyennes, dans le cas où ces installations ou parties d'installations sont destinées à la vente de marchandises pour lesquelles le système de la taxe de transmission forfaitaire n'est pas réalisé.

Est subordonnée à la même autorisation l'extension par un grand magasin de la superficie affectée à la vente des marchandises visées ci-dessus.

Les demandes d'autorisation doivent énoncer, tant pour les installations existantes que pour les installations projetées :

1<sup>o</sup> adresse complète de l'établissement principal, des succursales, gérances et autres locaux recevant des marchandises de l'établissement principal ;

2<sup>o</sup> superficie totale des bâtiments ;

superficie totale accessible au public ;

surface et nombre des différents rayons ;

nature des marchandises mises en vente à ces rayons.

**Art. 3.** — Par grand magasin, il faut entendre, au sens de la présente loi, tout établissement répondant aux caractéristiques suivantes :

a) à rayons multiples organisé pour la vente en détail de marchandises n'appartenant pas à une même branche de commerce ou n'étant pas mises normalement en vente dans un même établissement ;

b) occupant au moins cinq personnes, non compris le commerçant et son conjoint ainsi que leurs parents en ligne directe.

**Art. 4.** — Toute infraction à la présente loi sera punie d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 1.000 à 10.000 francs, ou d'une de ces peines seulement.

Toutes les dispositions du livre I<sup>er</sup> du Code pénal sont applicables à ces infractions.

**Art. 5.** — La présente loi entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1948.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par le *Moniteur belge*.

### Arrêté ministériel du 10 juin 1948

*modifiant temporairement, en ce qui concerne la vente et la distribution des charbons classés calibrés de 50 à 80 millimètres, les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 mars 1948, portant réglementation de la distribution des combustibles (Moniteur, 17 juin 1948, p. 4949).*

### Arrêté du Régent du 10 juin 1948

*portant réglementation du commerce des substances destinées à l'alimentation des animaux (Moniteur, 26 juin 1948, p. 5137).*

### Arrêté ministériel du 11 juin 1948

*relatif à la réglementation du commerce des substances destinées à l'alimentation des animaux (Moniteur, 26 juin 1948, p. 5145).*

### Arrêté ministériel du 15 juin 1948

*abrogeant la réglementation de la distribution des produits ferreux, instituée par arrêté ministériel du 20 novembre 1944 (Moniteur, 24 juin 1948, p. 5086).*

## VII — LEGISLATION RELATIVE AU COMMERCE EXTERIEUR

### Arrêté du Régent du 26 mai 1948

*mettant fin à la suspension des droits d'entrée sur les tissus élastiques et sur les corsets et articles similaires (Moniteur, 29 mai 1948, p. 4370).*

### Arrêté ministériel du 31 mai 1948

*relatif à l'exportation de cerises, pour une destination autre que le Grand-Duché de Luxembourg (Moniteur, 18 juin 1948, p. 4983).*

### Arrêté du Régent du 25 juin 1948

*modifiant l'arrêté du 21 août 1947 supprimant temporairement et partiellement l'exemption de la taxe de transmission à l'exportation (Moniteur, 27 juin 1948, p. 5165).*

## VIII — LEGISLATION DES TRANSPORTS

### Arrêté du Régent du 3 avril 1948

*fixant le tarif des abonnements hebdomadaires pour les passages d'eau publics sur l'Escaut maritime, le Rupel, la Durme, le Moervaart, la Nèthe et la Senne inférieure (Moniteur, 22 mai 1948, p. 4467).*

### Arrêté du Régent du 29 avril 1948

*relatif à la perception des droits de navigation, de port et taxes sur le canal maritime de Bruxelles au Rupel (Moniteur, 15 mai 1948, p. 3986).*

### Arrêté du Régent du 30 avril 1948

*Règlement de visite des bâtiments et radeaux du Rhin. — Approbation (Moniteur, 30 mai 1948, p. 4400).*

### Arrêté du Régent du 14 mai 1948

*fixant le tarif des droits à percevoir au passage d'eau public dit « Spanjaardveer », établi sur le Moervaart, à Mendonk (Moniteur, 3 juin 1948, p. 4539).*

### Arrêté du Régent du 14 mai 1948

*fixant le tarif des droits à percevoir aux passages d'eau publics établis sur l'Escaut maritime et le Rupel, gérés par l'Etat et exploités obligatoirement au moyen d'embarcations à vapeur ou à moteur (Moniteur, 3 juin 1948, p. 4540).*

### Arrêté du Régent du 14 mai 1948

*portant révision de l'arrêté du Régent du 30 décembre 1947, fixant le tarif des droits à percevoir aux passages d'eau établis sur les voies navigables gérées par l'Etat et non obligatoirement exploités au moyen d'embarcations à vapeur ou à moteur (Moniteur, 3 juin 1948, p. 4511).*

### Arrêté ministériel du 22 juin 1948

*modifiant, pour ce qui concerne les tarifs de transports par mer, l'arrêté ministériel du 17 mai 1946, modifié et complété par les arrêtés ministériels des 24 mai et 22 juin 1946, décrétant une réduction générale de 10 p. c. des prix des produits de consommation et de certaines prestations (Moniteur, 30 juin 1948, p. 5322).*

A l'article 9, section II, § D, les tarifs de transports par mer, de l'arrêté ministériel du 17 mai 1946, modifié et complété par les arrêtés ministériels des 24 mai et 22 juin 1946, décrétant une réduction générale de 10 p. c. des prix des produits de consommation et de certaines prestations, la disposition relative aux frets maritimes pour le transport des marchandises entre la Métropole et la Colonie et inversement est abrogée.

## IX — LEGISLATION RELATIVE AUX PRIX ET AUX SALAIRES

### Arrêté ministériel du 27 avril 1948

*relatif au prix de la farine (Moniteur, 1<sup>er</sup> mai 1948, p. 3615).*

### Arrêté ministériel du 28 avril 1948

*abrogeant les arrêtés ministériels réglementant les prix des produits laitiers (Moniteur, 1<sup>er</sup> mai 1948, p. 3615). — Erratum (Moniteur, 16 mai 1948, p. 4032).*

### Arrêté ministériel du 28 avril 1948

*maintenant certains produits laitiers sous le régime du prix maxima (Moniteur, 1<sup>er</sup> mai 1948, p. 3616). — Erratum (Moniteur, 13 juin 1948, p. 4858).*

### Arrêté du Régent du 29 avril 1948

*instituant une commission tripartite temporaire pour l'étude de la situation des prix et des salaires et du niveau de vie des travailleurs (Moniteur, 6 mai 1948, p. 3715). (Voir texte, rubrique I.)*

### Arrêté ministériel du 30 avril 1948

*destiné à assurer la loyauté des transactions commerciales (Moniteur, 12 mai 1948, p. 3904).*

Cet arrêté organise la publicité des prix dans le cas des commerçants qui offrent directement en vente des denrées et marchandises au consommateur.

**Arrêté du Régent du 8 mai 1948**

prorogeant jusqu'au 31 décembre 1948 l'arrêté des Ministres réunis en Conseil du 9 septembre 1944, instituant, à titre provisoire, des commissions régulatrices des prix (Moniteur, 24-25 mai 1948, p. 4234).

**Arrêté ministériel du 14 mai 1948**

abrogeant, en ce qui concerne le prix du remoulage, l'arrêté ministériel du 23 mars 1948, réglementant les prix de certaines marchandises destinées à l'alimentation du bétail (Moniteur, 17-18-19 mai 1948, p. 4064).

**Arrêté ministériel du 14 mai 1948**

réglementant le prix du remoulage (Moniteur, 17-18-19 mai 1948, p. 4065).

**Arrêté ministériel du 18 mai 1948**

réglementant les prix du pudding-powder (Moniteur, 23 mai 1948, p. 4198).

**Arrêté ministériel du 19 mai 1948**

plaçant le bois fossile (spriet) sous le régime du prix normal (Moniteur, 27 mai 1948, p. 4290).

**Arrêté ministériel du 24 mai 1948**

fixant les prix maxima des prestations dans les blanchisseries et les lavoirs (Moniteur, 3 juin 1948, p. 4528).

**Arrêté ministériel du 27 mai 1948**

réglementant les prix de certaines qualités de saumon au naturel (Moniteur, 30 mai 1948, p. 4424).

**Arrêté ministériel du 5 juin 1948**

modifiant et complétant l'arrêté ministériel du 17 mai 1947, fixant les prix de vente maxima des journaux quotidiens (Moniteur, 9 juin 1948, p. 4708).

**Arrêté ministériel du 5 juin 1948**

réglementant le prix de la viande de bœuf (Moniteur, 9 juin 1948, p. 4708). — Erratum (Moniteur, 16 juin 1948, p. 4918).

**Arrêté ministériel du 9 juin 1948**

abrogeant, en ce qui concerne les semences d'avoine, l'arrêté ministériel du 7 août 1947, réglementant les prix des semences indigènes de céréales (Moniteur, 13 juin 1948, p. 4858).

**Arrêté ministériel du 16 juin 1948**

modifiant l'arrêté ministériel du 28 avril 1948, maintenant certains produits laitiers sous le régime des prix maxima (Moniteur, 25 juin 1948, p. 5110).

**Arrêté ministériel du 22 juin 1948**

fixant les marges commerciales maxima pour la vente des appareils de cuisine et de chauffage au charbon et au gaz (Moniteur, 27 juin 1948, p. 5170).

**Arrêté ministériel du 22 juin 1948**

modifiant, pour ce qui concerne les tarifs de transports par mer, l'arrêté ministériel du 17 mai 1946, modifié et complété par les arrêtés ministériels des 24 mai et 22 juin 1946, décrétant une réduction générale de 10 p. c. des prix des produits de consommation et de certaines prestations (Moniteur, 30 juin 1948, p. 5322). (Voir texte, rubrique VIII.)

**Arrêté ministériel du 28 juin 1948**

réglementant les prix du pain et de la farine légale destinée à la panification (Moniteur, 30 juin 1948, p. 5322).

Vu l'arrêté-loi du 22 janvier 1945, concernant la répression des infractions à la réglementation relative à l'approvisionnement du pays, modifié et complété par les arrêtés-lois des 14 et 18 mai, des 7 et 29 juin 1946 et par la loi du 14 février 1948;

Revu l'arrêté ministériel du 28 janvier 1948 modifiant les prix de certains produits alimentaires, particulièrement les §§ 1<sup>er</sup>, 2, et littéra A du § 3 de l'article 2;

Revu l'arrêté ministériel du 27 avril 1948, relatif aux prix de la farine,

*Article 1<sup>er</sup>.* — Il est interdit à quiconque d'offrir en vente, de vendre ou d'acheter les produits repris ci-dessous à des prix supérieurs à ceux fixés par le présent arrêté.

*Art. 2.* — Les prix maxima des produits énumérés ci-après sont ceux fixés aux paragraphes suivants ou découlant des dispositions y contenues :

§ 1<sup>er</sup>. Pain, petits pains (pistolets) et pains français :

Prix maximum à payer par le consommateur :

La pièce.

- |  |      |
|--|------|
| a) pour les pains de 600 gr. ....fr.   | 4,20 |
| b) pour les pains de 900 gr. .... »  | 6,20 |
| c) pour les pains dont le poids est supérieur à 900 gr., le prix de fr. 6,20 peut être majoré de fr. 2,05 par tranche de 300 gr. |      |
| d) pour les petits pains de 56 gr. .... »  | 0,70 |
| e) pour les pains français de 380 gr. .... »   | 2,30 |
| f) pour les pains français de 560 gr. .... »   | 4,50 |

§ 2. Pain au lait :

Prix maximum à payer par le consommateur :

La pièce.

- |  |      |
|--|------|
| a) pour les pains de 600 gr. ....fr.   | 5,—  |
| b) pour les pains de 900 gr. .... »  | 7,40 |
| c) pour les pains dont le poids est supérieur à 900 gr., le prix de fr. 7,40 peut être majoré de fr. 2,45 par tranche de 300 gr. |      |

§ 3. Farine légale destinée à la panification :

1. Prix à payer à la meunerie, marchandise livrée départ moulin, taxe non comprise, les 100 kg. poids net .....	fr. 578,10
2. Prix à payer au grossiste, marchandise livrée départ grossiste, taxe non comprise, les 100 kg. poids net .....	» 600,60
3. Prix à payer par le consommateur, le kg. poids net .....	» 6,65

*Art. 3.* — Sont abrogés les §§ 1<sup>er</sup>, 2, et littéra A du § 3 de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1948,

modifiant les prix de certains produits alimentaires, ainsi que l'arrêté ministériel du 27 avril 1948, relatif au prix de la farine.

*Art. 4.* — Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont recherchées, constatées, poursuivies et punies, conformément aux dispositions des chapitres II et III de l'arrêté-loi du 22 janvier 1945, modifié et complété par les arrêtés-lois des 14 et 18 mai, des 7 et 29 juin 1946 et par la loi du 14 février 1948, concernant la répression des infractions à la réglementation relative à l'approvisionnement du pays.

*Art. 5.* — Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1948.

## X — LEGISLATION RELATIVE AU RATIONNEMENT ET AU RAVITAILLEMENT

**Arrêté ministériel du 10 juin 1948**  
*relatif à l'expertise des viandes (Moniteur, 27 juin 1948, p. 5186).*

**Arrêté ministériel du 22 juin 1948**  
*relatif à la déclaration des stocks de meuneries industrielles (Moniteur, 24 juin 1948, p. 5091).*

## XI — LEGISLATION EN MATIERE DE RESTAURATION ET DE DOMMAGES DE GUERRE

**Loi du 19 mai 1948**  
*créant une Caisse autonome des dommages de guerre (Moniteur, 29 mai 1948, p. 4368). (Voir texte, rubrique II.)*

**Arrêté du Régent du 18 juin 1948**  
*Dommages de guerre aux biens privés. — Priorités (Moniteur, 25 juin 1948, p. 5123).*

# STATISTIQUES MENSUELLES COURANTES

(Table des matières, voir dernière page du Bulletin)

## LE MARCHÉ DE L'ARGENT

### I — TAUX D'ESCOMPTE ET DE PRETS (en %)

2

ÉPOQUES	TAUX OFFICIELS DE LA BANQUE NATIONALE DE BELGIQUE											CALL-MONEY
	Escompte					Prêts et avances sur (*)						
	Acceptat. de banques prélabl. visées par E.N.B., traites accept. ou docum. représentat. d'import. ou d'export. de marchandises (1)	Traités acceptés domiciliés en banque et warrants	Traités acceptés non domiciliés en banque	Traités non acceptés	Promesses	Certificats ayant maximum 120 jours à courir	Certificats ayant maximum 8 mois à courir	Certificats ayant maximum 12 mois à courir	Certificats à plus de 12 mois	Certificats 3 1/2 % 5 ans (1941) et certif. en règlement. des créances financières belges sur l'étranger	Autres effets publics	
1946 Moyenne annuelle.....	1,17	1,67	1,92	2,67	3,17	2,—	2,1875	2,375	3,17	3,59	3,17	0,58
1947 Moyenne annuelle.....	2,67	3,17	3,42	4,17	4,67	2,—	2,1875	2,375	4,67	4,67	4,67	1,08
1947 Mai.....	2,50	3,—	3,25	4,—	4,50	2,—	2,1875	2,375	4,50	4,50	4,50	1,—
Juin.....	2,50	3,—	3,25	4,—	4,50	2,—	2,1875	2,375	4,50	4,50	4,50	1,—
Juillet.....	2,50	3,—	3,25	4,—	4,50	2,—	2,1875	2,375	4,50	4,50	4,50	1,—
Août (à partir du 28).....	3,—	3,50	3,75	4,50	5,—	2,—	2,1875	2,375	5,—	5,—	5,—	1,25
Septembre.....	3,—	3,50	3,75	4,50	5,—	2,—	2,1875	2,375	5,—	5,—	5,—	1,25
Octobre.....	3,—	3,50	3,75	4,50	5,—	2,—	2,1875	2,375	5,—	5,—	5,—	1,25
Novembre.....	3,—	3,50	3,75	4,50	5,—	2,—	2,1875	2,375	5,—	5,—	5,—	1,25
Décembre.....	3,—	3,50	3,75	4,50	5,—	2,—	2,1875	2,375	5,—	5,—	5,—	1,25
1948 Janvier.....	3,—	3,50	3,75	4,50	5,—	2,—	2,1875	2,375	5,—	5,—	5,—	1,25
Février.....	3,— (2)	3,50 (3)	3,75	4,50	5,—	2,—	2,1875	2,375	5,—	5,—	5,—	1,25
Mars.....	3,— (2)	3,50 (3)	3,75	4,50	5,—	2,—	2,1875	2,375	5,—	5,—	5,—	1,25
Avril.....	3,— (2)	3,50 (3)	3,75	4,50	5,—	2,—	2,1875	2,375	5,—	5,—	5,—	1,25
Mai.....	3,— (2)	3,50 (3)	3,75	4,50	5,—	2,—	2,1875	2,375	5,—	5,—	5,—	1,25
Juin.....	3,— (2)	3,50 (3)	3,75	4,50	5,—	2,—	2,1875	2,375	5,—	5,—	5,—	1,25
Juillet.....	3,— (2)	3,50 (3)	3,75	4,50	5,—	2,—	2,1875	2,375	5,—	5,—	5,—	1,25

(1) A partir du 16 décembre 1946, les traités acceptés ou documentaires représentatives d'importations ou d'exportations de marchandises sont escomptés au taux applicable aux traités acceptés domiciliés en banque et warrants.

(2) A partir du 19 février 1948 uniquement : acceptations de banque visées représentatives d'exportations.

(3) A partir du 19 février 1948, ce taux s'applique également aux acceptations de banque visées représentatives d'importations.

#### (\*) Quotité de l'avance en juillet 1948 :

Certificats de trésorerie émis à court terme .....	95 %	Autres effets publics .....	80 %
Obligations décennales (1940-1950) .....	90 %	Certificats de trésorerie 3 1/2 % à 5 ans (arrêté du 25 octobre 1941).	90 %
Certificats de trésorerie 3 1/2 % à 15 ans au plus (1942) ..	90 %	Certificats de trésorerie émis en règlement de créances financières belges sur l'étranger (arrêté du 3 févr. 1942).	
Certificats de trésorerie 3 1/2 % à 5, à 10 ou à 20 ans (1943) ..	90 %	Quotité de l'avance consentie uniquement dans les cas spéciaux admis par la Banque Nationale de Belgique	
Certificats de trésorerie 3 1/2 % à 10 ans (1944) .....	90 %		
Certificats de trésorerie 4 % à 5 ou 10 ans (1947) .....	90 %		
Certificats de trésorerie 4 % à 5 ou 10 ans (1948) .....	90 %		

### II — TAUX DES DEPOTS EN BANQUE ET A LA CAISSE GENERALE D'EPARGNE

4

ÉPOQUES	Banques — Comptes de dépôts à (*)					Caisse générale d'Épargne (dépôts sur livrets)			Soc. Nation. de Crédit à l'Industrie Comptes de dépôts à 1 an
	vue	15 jours de préavis	1 mois	3 mois	6 mois	jusque 50.000 fr. (1)	50.000 à 100.000 fr. (1)	au delà de 100.000 fr.	
Moyennes annuelles :									
1946.....	0,50	0,81	1,01	1,27	1,53	3,—	1,50	0,50	2,—
1947.....	0,50	0,85	1,10	1,40	1,75	3,—	1,50	0,50	2,46
Moyennes mensuelles :									
1947 Mai.....	0,50	0,85	1,10	1,40	1,75	3,—	1,50	0,50	2,50 (2)
Juin.....	0,50	0,85	1,10	1,40	1,75	3,—	1,50	0,50	2,60 (2)
Juillet.....	0,50	0,85	1,10	1,40	1,75	3,—	1,50	0,50	2,50 (2)
Août.....	0,50	0,85	1,10	1,40	1,75	3,—	1,50	0,50	2,50 (2)
Septembre.....	0,50	0,85	1,10	1,40	1,75	3,—	1,50	0,50	2,50 (2)
Octobre.....	0,50	0,85	1,10	1,40	1,75	3,—	1,50	0,50	2,50 (2)
Novembre.....	0,50	0,85	1,10	1,40	1,75	3,—	1,50	0,50	2,50 (2)
Décembre.....	0,50	0,85	1,10	1,40	1,75	3,—	1,50	0,50	2,50 (2)
1948 Janvier.....	0,50	0,85	1,10	1,40	1,75	3,—	1,50	0,50	2,50 (2)
Février.....	0,50	0,85	1,10	1,40	1,75	3,—	1,50	0,50	2,50 (2)
Mars.....	0,50	0,85	1,10	1,40	1,75	3,—	1,50	0,50	2,50 (2)
Avril.....	0,50	0,85	1,10	1,40	1,75	3,—	1,50	0,50	2,50 (2)
Mai.....	0,50	0,85	1,10	1,40	1,75	3,—	1,50	0,50	2,50 (2)
Juin.....	0,50	0,85	1,10	1,40	1,75	3,—	1,50	0,50	2,50 (2)
Juillet.....	0,50	0,85	1,10	1,40	1,75	3,—	1,50	0,50	2,50 (2)

(\*) Moyenne de quatre banques.

(1) Du 1<sup>er</sup> juillet 1946 au 30 juin 1947, le taux des dépôts a été de 3 % jusqu'à 30.000 francs et de 1,5 % de 30.000 à 100.000 fr.

(2) Comptes de dépôts à un an et plus.

# LE MARCHÉ DES CHANGES ET DES MÉTAUX PRÉCIEUX

## I — COURS DES MÉTAUX PRÉCIEUX

PÉRIODES	OR				ARGENT			
	LONDRES En sh. et d. par oz. fin	NEW-YORK En dollars par oz. fin	BOMBAY		LONDRES En d. par oz. fin	NEW-YORK En cents par oz. fin	BOMBAY	
			En roupies et annas par Fine Tola	Conversion en sh. et d. par oz. fin			En roupies et annas par 100 Fine Tola	Conversion en pence par oz. fin
1938 31 décembre .....	149/7 1/2	35			(1) 20,0625	42 3/4		
1946 31 décembre .....	172/3	35	102. 4	409/0	55,50	88 1/2	159. 4	76
1947 31 décembre .....	172/3	35	105. 2	420/6	45,—	74 5/8	170. 3	82
Moyennes mensuelles :								
1947 Mai .....	172/3	35	109.11	438/9	44,10	72,62	168. 4	81
Juin .....	172/3	35	113. 9	454/3	41,45	66,99	172. 1	83
Juillet .....	172/3	35	110.14	443/6	38,84	63,57	171.15	83
Août .....	172/3	35	109.15	439/9	39,95	65,65	175.10	84
Septembre .....	172/3	35	110. 3	440/9	42,73	70,55	167.13	81
Octobre .....	172/3	35	102.13	411/3	43,37	71,62	158. 6	76
Novembre .....	172/3	35	104.15	419/9	45,02	74,62	159. 7	77
Décembre .....	172/3	35	105. 8	422/0	45,—	74,62	167. 7	80
1948 Janvier .....	172/3	35	105.13	423/3	45,—	74,62	168. 8	81
Février .....	172/3	35	106. 1	424/3	45,—	74,62	150. 1	72
Mars .....	172/3	35	110. 1	440/3	45,—	74,62	163. 8	78
Avril .....	172/3	35	115. 4	461/0	45,—	74,62	171. 1	82
Mai .....	172/3	35	116. 3	464/9	45,—	74,62	173.14	83
Juin .....	172/3	35	115. 7	461/9	45,—	74,62	173. 9	83
Juillet .....	172/3	35	113. 8	454/0	45,—	74,62	174. 0	84

(1) Cotation par oz. stand.

N. B. — 1 oz. troy = 31,1035 grammes; 1 tola = 11,6638 grammes; 1 roupie = 16 annas; 1 roupie = 18 pence.

## II — COURS OFFICIELS DES CHANGES AU 31 JUILLET 1948

fixés par la Banque Nationale de Belgique

en vertu de l'arrêté n° 6 pris à Londres le 1<sup>er</sup> mai 1944 par les Ministres réunis en Conseil

(« Moniteur belge » du 5 septembre 1944, n° 22)

(en francs belges)

DEVICES	Cours contractuel	Transferts		Billets	
		Cours acheteur	Cours vendeur	Cours acheteur	Cours vendeur
1 livre sterling .....	176,625	176,50	176,75	175,85	176,80
1 dollar U. S. A. ....	—	43,70	43,96	43,50	44,—
1 dollar canadien .....	—	43,96	44,06	43,75	44,25
100 francs français .....	20,4427	20,41	20,48	20,20	20,55
100 florins Pays-Bas .....	1.652,—	1.650,—	1.654,—	1.635,—	1.662,—
100 francs congolais .....	—	100,—	100,—	—	—
100 francs luxembourgeois .....	—	100,—	100,—	—	—
1 couronne suédoise .....	12,1936	12,16	12,23	12,10	12,25
1 franc suisse .....	10,1275	10,10	10,15	10,05	10,20
1 couronne danoise .....	9,1326	9,10	9,16	9,05	9,25
1 couronne norvégienne .....	8,83125	8,80	8,85	8,75	8,90
100 escudos .....	176,625	175,75	177,60	175,—	178,—
100 couronnes tchéco-slovaques .....	87,655	87,39	87,92	86,80	88,50
100 livres .....	—	Cours variable établi tous les dix jours par l'Ufficio Italiano dei Cambi.			
100 pesetas .....	400,—	Cours applicables pour les versements en francs belges au compte de l'Instituto Espanol de Moneda Extranjers.			

# LE MARCHÉ DES CAPITAUX

## I — COURS COMPARÉS DE QUELQUES FONDS PUBLICS

14

DÉSIGNATION DES TITRES	Cotation pour	COURS AU				
		1 <sup>er</sup> mars 1948	1 <sup>er</sup> avril 1948	3 mai 1948	1 <sup>er</sup> juin 1948	1 <sup>er</sup> juillet 1948
<b>I. — Dette intérieure directe de l'État belge (Intérêts à bonifier).</b>						
Dettes 2 ½ %	100,—	57,50	57,70	56,40	56,20	56,10
Dettes 3 % 2 <sup>e</sup> série	100,—	87,70	87,20	87,25	87,15	87,35
Dettes 3 ½ % 1937	100,—	78,55	78,20	77,90	77,15	77,—
Dettes 3 ½ % 1943	100,—	73,55	73,40	72,75	72,60	72,35
Dettes unifiées 4 %	100,—	84,40	84,55	84,50	84,30	84,30
Emprunt de la Libération, 4 % 1945	100,—	81,20	81,35	80,05	80,05	80,05
Obligations décennales (1940-1950), 4 %	100,—	100,35	100,10	100,10	100,—	100,10
Certificats de Trésorerie à 15 ans au plus, 3 ½ %, 1942	100,—	101,15	101,25	101,—	100,55	100,50
Certificats de Trésorerie à 5, 10, 20 ans, 3 ½ %, 1943	100,—	100,25	100,40	100,30	99,95	100,25
Certificats de Trésorerie à 10 ans, 3 ½ %, 1944	100,—	94,70	94,65	94,55	94,10	94,05
Certificats de Trésorerie à 5 ou 10 ans, 4 %, 1947	100,—	98,35	98,15	97,20	96,50	96,55
Emprunts à lots 1933, 4 %	1.050,—	1.042,—	1.031,—	1.011,—	1.006,—	1.011,—
Emprunt à lots 1938 (3 ½ % jusqu'en 1947; ensuite 4 %)	500,—	476,—	471,—	469,—	470,—	468,—
Emprunt à lots 1938 (3 % jusqu'en 1946; 3 ½ % de 1946 à 1951; ensuite 4 %)	1.000,—	856,—	842,—	820,—	821,—	823,—
<b>II. — Dette indirecte et dette garantie par l'État (Intérêts à bonifier).</b>						
Dommages de guerre à lots 1923, 4 %	525,—	504,—	501,—	493,—	490,—	493,—
Emprunt de la Reconstruction 1 <sup>er</sup> trim. 1947 2 %	1.000,—	1.005,—	1.002,—	1.004,—	1.004,—	1.004,—
Soc. Nat. des Chem. de fer belges (tranche suisse), action privil. 6 %	500,—	587,—	578,—	564,—	561,—	546,—
Soc. Nat. des Chem. de fer belges (tranche hollandaise), action privil. 6 %	500,—	581,—	568,—	565,—	566,—	546,—
Soc. Nat. des Chem. de fer belges (tranche belge), action privil. 4 %	500,—	467,—	468,—	456,—	450,—	433,—
(*) Soc. Nat. des Chem. de fer vicinaux, 3 %, coup. janvier-juillet	100,—	71,90	71,—	71,—	70,55	70,25
Régie des Télégraphes et Téléphones, 3 ½ %, 1943	100,—	75,10	75,20	75,45	75,70	75,75
<b>III. — Dette directe de la Colonie.</b>						
Sans coupons d'intérêt : Congo belge, emprunt à lots 1888	100,—	257,—	252,—	244,—	237,—	231,—
<i>Intérêts à bonifier :</i>						
Dettes coloniales 1904, 3 %	100,—	74,75	74,40	74,15	74,05	73,80
Dettes coloniales 1936, 4 %	100,—	86,60	87,70	88,35	88,30	88,60
(*) Dettes coloniales 1937, 3 ½ %	100,—	79,—	79,10	79,35	79,30	78,90

(\*) Les coupons des emprunts ci-dessus sont nets d'impôts; ceux passibles d'un impôt de 2 % sont marqués d'un astérisque.

## II — INDICE MENSUEL DES ACTIONS AUX BOURSES DE BRUXELLES ET D'ANVERS

Source : Institut National de Statistique.

15

DATES	Indice général	Assurances, banques, soc. à portef.	Entr. immobili., hypothécaires et hôtelières	Tramways chemins de fer écon. et vicinaux	Trucks d'entr. de tramways et d'électricité	Entrepr. de gaz et d'électricité	Industries métallurgiques	Zincs, plombs et mines	Produits chimiques	Charbonnages et fours à coke	Glaceries	Verres	Industrie de la construction	Industries textiles et soieries	Entreprises coloniales	Alimentation	Diverses
1948 1 <sup>er</sup> juin	95	97	93	92	89	97	97	95	93	96	91	94	92	94	96	90	94
1 <sup>er</sup> juillet	97	98	101	96	101	98	100	98	97	94	97	92	97	95	97	99	94
Indices par rapport à la période 1936 à 1938 = 100																	
1947 2 mai	194	165	228	102	113	121	194	139	225	180	160	327	286	308	287	237	
2 juin	166	144	189	93	96	107	171	122	184	157	142	272	243	259	237	205	205
1 <sup>er</sup> juillet	162	140	183	91	99	106	167	124	181	142	140	256	232	251	233	191	200
1 <sup>er</sup> août	164	143	184	92	98	102	171	117	195	148	129	244	221	245	240	190	196
1 <sup>er</sup> septembre	170	148	187	89	96	103	179	118	198	144	133	254	245	258	257	190	199
1 <sup>er</sup> octobre	185	147	185	87	93	103	174	110	187	136	133	238	231	250	253	182	193
3 novembre	161	143	174	85	84	102	168	101	191	138	123	217	218	235	252	181	184
1 <sup>er</sup> décembre	151	133	159	76	82	100	161	100	168	125	116	200	188	222	239	169	160
1948 5 janvier	155	135	164	78	80	99	165	102	184	132	114	198	185	222	242	165	167
2 février	170	149	174	90	99	110	186	113	198	138	139	228	196	245	202	169	168
1 <sup>er</sup> mars	178	152	169	85	106	111	190	129	202	134	129	216	212	260	288	180	186
1 <sup>er</sup> avril	167	140	160	80	88	105	177	112	190	129	118	192	194	241	286	159	174
3 mai	164	138	144	78	85	104	178	120	181	120	116	185	189	232	284	155	164
1 <sup>er</sup> juin	156	134	134	72	76	101	170	114	169	115	108	173	174	217	273	140	154
1 <sup>er</sup> juillet	152	131	136	69	77	99	170	112	164	108	103	160	168	206	264	139	145

### III — MOUVEMENT DES OPERATIONS A LA BOURSE DE BRUXELLES

15

Source : Bulletin mensuel des statistiques publié par la Commission de la Bourse de Bruxelles.

PÉRIODES	Nombre de séances	Obligations de sociétés		Actions		Total	
		Milliers de titres	Capitaux traités (millions de francs)	Milliers de titres	Capitaux traités (millions de francs)	Milliers de titres	Capitaux traités (millions de francs)
1946.....	245	253	234	6.300	11.145	6.553	11.379
1947.....	246	191	172	4.112	4.988	4.303	5.160
1947 Mai .....	18	14	12	264	345	278	357
Juin .....	21	16	14	364	410	380	424
Juillet .....	22	15	14	339	325	354	339
Août .....	20	13	11	357	415	370	426
Septembre .....	22	16	14	335	358	351	372
Octobre .....	23	16	15	403	402	419	417
Novembre .....	18	13	12	293	295	306	307
Décembre .....	21	17	15	348	330	365	345
1948 Janvier .....	20	18	16	398	406	416	422
Février .....	20	19	17	719	814	738	831
Mars .....	21	20	18	691	802	711	820
Avril .....	22	19	17	578	590	597	607
Mai .....	18	15	13	403	403	418	416
Juin .....	22	18	16	444	461	462	476
Juillet.....	19	13	12	364	363	377	375

### IV — COURS ET RENDEMENTS DES PRINCIPAUX TYPES D'OBLIGATIONS

16

DATES	TYPES DOMINANTS										OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS Types divers	
	Cours					Rendement (eu égard au cours seulement)					Valeur boursière moyenne	Rendement net moyen
	I	II	III	IV		I	II	III	IV			
	Dette unifiée	Dette coloniale 1936	Provinces, villes et communes	Entreprises industrielles et commerciales		Dette unifiée	Dette coloniale 1936	Provinces, villes et communes	Entreprises industrielles et commerciales			
4 %	4 %	4 %	4 %	4 ½ %	4 %	4 %	4 %	4 %	4 ½ %			
1947 2 mai .....	92,—	91,85	92,32	89,82	98,34	4,35	4,35	4,33	4,45	4,57	95,09	4,54
2 juin .....	92,35	92,15	92,19	88,48	97,31	4,33	4,34	4,34	4,52	4,62	93,98	4,60
1 <sup>er</sup> juillet .....	92,45	92,40	91,54	88,99	96,39	4,33	4,33	4,37	4,49	4,67	93,57	4,62
1 <sup>er</sup> août .....	92,35	92,40	91,38	86,80	97,69	4,33	4,33	4,38	4,61	4,60	94,05	4,60
1 <sup>er</sup> septembre ..	91,25	92,45	91,01	87,56	98,20	4,38	4,33	4,40	4,57	4,58	94,42	4,58
1 <sup>er</sup> octobre .....	88,—	89,60	89,84	86,77	97,35	4,55	4,46	4,46	4,61	4,62	93,53	4,63
3 novembre .....	85,45	86,30	89,03	85,96	94,54	4,68	4,63	4,50	4,65	4,76	91,78	4,71
1 <sup>er</sup> décembre ..	84,30	85,30	88,45	85,78	93,23	4,74	4,69	4,53	4,66	4,88	90,34	4,79
1948 5 janvier .....	84,85	85,70	87,04	85,27	92,97	4,71	4,67	4,55	4,69	4,84	90,50	4,78
2 février .....	84,50	86,20	p 86,29	p 85,51	p 93,29	4,73	4,64	p 4,63	p 4,68	p 4,82	p 92,05	p 4,82
1 <sup>er</sup> mars .....	84,40	86,60	p 85,96	p 86,55	p 93,65	4,74	4,62	p 4,65	p 4,62	p 4,81	p 92,50	p 4,80
1 <sup>er</sup> avril .....	84,55	87,70	p 85,77	p 84,62	p 93,02	4,73	4,56	p 4,66	p 4,73	p 4,84	p 91,50	p 4,86
3 mai .....	84,50	88,35	p 85,98	p 85,53	p 92,62	4,73	4,53	p 4,65	p 4,68	p 4,86	p 91,46	p 4,86
1 <sup>er</sup> juin .....	84,30	88,30	p 85,96	p 84,25	p 92,34	4,74	4,53	p 4,65	p 4,75	p 4,87	p 91,10	p 4,88
1 <sup>er</sup> juillet .....	84,30	88,60	p 85,76	p 85,10	p 91,90	4,74	4,51	p 4,66	p 4,70	p 4,90	p 91,03	p 4,88

N. B. — Méthode d'établissement : voir Bulletin d'Information et de Documentation de mars 1939, p. 187.

V — EMISSIONS DES SOCIÉTÉS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES BELGES  
ET CONGOLAISES (\*)

Tableau rétrospectif  
(milliers de francs)

Source : Institut National de Statistique.

17

PÉRIODES	CONSTITUTIONS DE SOCIÉTÉS						AUGMENTATIONS DE CAPITAL (Sociétés anonymes) (Sociétés en commandite par actions) (Sociétés de personnes à responsabilité limitée)			
	anonymes et en commandite par actions			de personnes à responsabilité limitée			Nombre	Capital ancien	Augment. nominale	Montant libéré sur valeur nominale
	Nombre	Montant nominal	Montant libéré sur valeur nominale	Nombre	Montant nominal	Montant libéré sur valeur nominale				
(*) 1946.....	1.372	1.900.554	1.388.573	2.096	623.881	560.783	651	3.595.613	3.195.352	2.587.184
1947.....	1.366	1.377.114	1.163.493	1.553	537.550	502.369	750	5.998.629	6.599.616	(6) 6.022.826
1947 5 premiers mois.....	551	628.268	508.854	727	213.744	201.810	304	2.777.919	2.930.665	2.274.696
1948 5 premiers mois.....	575	1.002.243	680.839	606	232.854	223.394	332	4.663.398	9.193.308	8.783.694
1947 Mars.....	112	140.056	124.485	166	53.376	49.715	68	1.205.261	1.805.085	1.430.239
Avril.....	119	94.234	85.598	144	43.642	41.946	68	362.060	170.822	127.919
Mai.....	93	123.825	81.029	112	35.099	31.794	70	396.377	291.436	220.123
Juin.....	104	88.369	78.045	95	42.207	37.132	67	672.047	881.768	563.847
Juillet.....	110	101.313	89.767	121	32.789	30.500	59	222.126	450.655	371.412
Août.....	67	54.310	45.287	85	22.488	20.390	32	54.200	53.486	40.335
Septembre.....	83	52.130	44.695	115	41.230	35.567	67	1.498.388	1.062.655	1.009.721
Octobre.....	114	118.431	105.287	125	41.068	37.717	43	148.660	222.215	173.137
Novembre.....	107	116.248	86.254	98	32.603	31.251	49	161.621	256.900	143.509
Décembre.....	230	218.045	204.704	187	111.421	108.002	129	463.668	741.272	537.461
1948 Janvier.....	108	192.420	131.946	132	51.375	50.241	40	1.388.764	2.432.807	2.384.675
Février.....	94	338.576	127.223	116	49.869	48.748	41	382.470	344.735	331.822
Mars.....	128	172.288	160.964	112	42.334	39.449	89	690.240	1.484.992	1.441.663
Avril.....	120	117.695	99.156	131	41.457	39.622	90	1.606.434	3.788.537	3.517.082
Mai.....	125	181.264	161.550	115	47.819	45.334	72	595.485	1.162.237	1.108.452

PÉRIODES	ÉMISSIONS D'OBLIGATIONS		Ensemble des émissions  Montant nominal	PRIMES D'ÉMISSION (1)	LIBÉRATIONS AUTRES QU'EN ESPÈCES		ÉMISSIONS destinées au rembour- sement d'anciens emprunts (4)	Émissions nettes (5)
	Nombre	Montant nominal			Apports en nature (2)	Incorporation de réserves au capital (3)		
(*) 1946.....	41	880.800	6.600.587	156.550	1.312.739	1.122.416	14.008	3.125.727
1947.....	55	(6) 1.483.700	(6) 9.997.980	47.079	1.156.511	3.559.775	—	(6) 4.503.181
1947 5 premiers mois.....	19	562.500	4.335.177	34.987	474.976	1.280.448	—	1.827.423
1948 5 premiers mois.....	21	632.800	11.061.205	280	574.764	8.250.644	—	1.495.609
1947 Mars.....	3	34.000	2.032.517	25.128	142.015	940.308	—	581.248
Avril.....	2	22.500	331.198	756	67.841	63.721	—	147.157
Mai.....	6	100.000	550.360	4.030	71.389	99.193	—	266.394
Juin.....	3	174.000	1.186.344	621	65.232	440.075	—	348.338
Juillet.....	3	20.000	604.757	5.278	83.219	300.623	—	133.115
Août.....	7	106.000	236.284	4.205	43.680	15.904	—	156.633
Septembre.....	2	22.500	1.178.515	—	58.078	936.022	—	118.383
Octobre.....	6	237.500	619.214	200	75.097	119.810	—	359.534
Novembre.....	2	150.000	555.751	150	80.805	82.460	—	247.899
Décembre.....	5	38.000	1.108.738	1.638	275.424	384.433	—	229.948
1948 Janvier.....	5	78.800	2.755.402	70	97.313	2.269.730	—	278.689
Février.....	2	160.000	893.180	—	92.403	267.460	—	307.930
Mars.....	4	190.000	1.889.614	210	119.931	1.339.942	—	372.413
Avril.....	6	146.000	4.073.689	—	91.192	3.292.704	—	417.964
Mai.....	4	58.000	1.449.320	—	163.915	1.080.808	—	128.613

(1) Non comprises dans les montants libérés.

(2) Compris dans les constitutions et augmentations de capital.

(3) Compris dans les augmentations de capital.

(4) Compris dans les augmentations de capital et les émissions d'obligations.

(5) Comprennent les montants libérés sur souscriptions d'actions, les émissions d'obligations, les primes d'émission, moins les libérations autres qu'en espèces, ainsi que les émissions destinées au remboursement d'anciens emprunts.

(6) Par suite de rectifications, les montants annuels sont supérieurs aux totaux des douze montants mensuels correspondants.

(\*) En 1946 : Statistiques établies par la Banque Nationale de Belgique.

V — EMISSIONS DES SOCIÉTÉS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES BELGES ET CONGOLAISES

17

Détail des émissions

(milliers de francs)

AVRIL 1948

Source : Institut National de Statistique.

RUBRIQUES	CONSTITUTIONS DE SOCIÉTÉS (1)						AUGMENTATIONS DE CAPITAL (sociétés anonymes) (sociétés en commandite par actions) (sociétés de personnes à responsabilité limitée)			EMISSIONS D'OBLIGATIONS			LIBÉRATIONS AUTRES QU'EN ESPÈCES				DISSOL. DE SOCIÉTÉS(1) (sociétés anonymes) (sociétés en comman- dite par actions) (sociétés de personnes à responsabilité limitée)		RÉDUC- TIONS DE CAPITAL (sociétés anonymes) (sociétés en command. par actions) (sociétés de personnes à responsab. limitée)								
	anonymes et en commandite par actions			de personnes à responsabilité limitée			Capital ancien	Augmen- tation nominale	Montant libéré sur valeur nominale	Nombre	Montant nominal	dont emprunts de conversion	Primes d'émission dans les montants libérés)	Apports en nature		Augmen- tations de capital	Incorporations de réserves (comprises dans les augmentations de capital)	Liquidations		Fusions		Nombre	Montant				
	Nombre	Montant nominal	Montant libéré sur valeur nominale	Nombre	Montant nominal	Montant libéré sur valeur nominale								anonymes et en commandite par actions	de personnes à responsabilité limitée			Nombre	Montant	Nombre	Montant			Nombre	Montant		
																							Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre
Banques						1	1.600	400	400																		
Assurances																											
Opérations financières et immobilières	3	2.660	2.660	3	3.610	3.610	4	15.085	6.725	5.345																	
Commerce de détail	1	1.000	1.000	15	1.395	1.299	1	280	470	470																	
Comm. de gros et comm. extérieur	36	18.331	14.757	41	13.832	13.508	9	4.250	7.350	7.350																	
Fabrications métalliques	15	17.110	14.182	7	2.175	2.125	8	21.720	30.080	27.080																	
Métallurgie du fer	1	135	135				2	4.300	22.500	21.860																	
Métaux non ferreux							1	52.000	6.000	6.000																	
Industrie textile	10	9.800	9.800	6	3.255	3.095	4	9.600	39.450	39.450																	
Industries alimentaires	3	3.474	3.474	2	1.225	1.225	5	43.360	66.440	65.190	4	110.000															
Industrie du bois	6	4.350	4.350	2	802	802	2	7.000	11.000	11.000																	
Industrie chimique	5	10.975	10.400	3	250	250	7	50.650	118.550	117.425																	
Industrie du verre	1	500	500																								
Electricité							13	1.120.782	2.766.936	2.568.162	2	36.000															
Gaz							3	68.000	185.500	150.480																	
Eau																											
Cuir	3	1.875	1.875																								
Papier et imprimerie	3	1.930	1.830	2	450	450	4	20.562	32.438	26.518																	
Transport	4	1.850	1.850	10	1.292	1.292	6	4.100	11.620	11.620																	
Tourisme	1	400	400	5	1.170	1.170	1	100	300	60																	
Intermédiaires	5	1.350	1.350	3	466	466	1	6.000	12.000	12.000																	
Déchets et matières de récupération	1	400	400																								
Constructions	6	27.000	15.638	6	2.140	2.140	4	3.600	3.000	1.400																	
Charbons							2	103.940	396.060	396.060																	
Terre cuite				1	1.000	288																					
Ciment et industries connexes				1	137	137	2	23.125	1.694	1.464																	
Carrières				1	396	396	1	10.800	10.800	10.800																	
Chaux																											
Industries céramiques																											
Industrie du tabac				1	1.500	1.500	2	5.500	26.500	26.500																	
Industrie du diamant																											
Editions, librairies, presse	1	500	500	1	580	580	1	3.000	3.000	1.700																	
Films, théâtres, attractions	1	525	525				1	250	750	750																	
Artisanat	7	5.540	5.540	14	4.050	3.853																					
Agric., Hort., Pêche, Elevage	1	1.000	1.000	2	692	596	1	6.000	1.200	360																	
Divers non dénommés	6	6.990	6.990	5	1.040	840	4	20.830	7.774	7.638																	
<b>Totaux</b>	<b>120</b>	<b>117.695</b>	<b>99.156</b>	<b>131</b>	<b>41.457</b>	<b>39.622</b>	<b>90</b>	<b>1.606.434</b>	<b>3.768.537</b>	<b>3.517.082</b>	<b>6</b>	<b>146.000</b>															

(1) Coopératives : 21 sociétés constituées au capital minimum de 17.964.000 francs; 7 sociétés dissoutes au capital minimum de 771.181 francs.



**V — EMISSIONS DES SOCIÉTÉS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES BELGES ET CONGOLAISES**

Groupement des sociétés selon le lieu où s'exerce leur activité et selon l'importance du capital nominal émis ou annulé

17

Source : Institut National de Statistique.

(milliers de francs)

AVRIL 1948

CLASSIFICATION	CONSTITUTIONS DE SOCIÉTÉS						AUGMENTATIONS DE CAPITAL (sociétés anonymes) (sociétés en command. par actions) (soc. de pers. à resp. limitée)			EMISSIONS D'OBLIGATIONS		PRIMES D'ÉMISSION (non comprises dans les montants libérés)	LIBÉRATIONS AUTRES QU'EN ESPÈCES		DISSOLUTIONS		RÉDUCTION DE CAPITAL Montant		
	anonymes et en commandite par actions			de personnes à responsabilité limitée			Nombre	Capital ancien	Augmentation nominale	Montant libéré sur valeur nominale	Nombre		Montant nominal	dont emprunts de conversion	Apports en nature (1)	Incorporations de réserves au capital (2)		Liquidations	Fusions
	Nombre	Montant nominal	Montant libéré sur valeur nominale	Nombre	Montant nominal	Montant libéré sur valeur nominale													

1 — Selon le lieu où s'exerce leur activité

Belgique .....	120	117.695	99.156	131	41.457	39.622	89	1.600.434	3.767.337	3.516.722	6	146.000	—	—	91.192	3.292.704	23.157	4.263	52.806
Belgique et étrang. Congo belge .....	—	—	—	—	—	—	1	6.000	1.200	360	—	—	—	—	—	—	—	—	—
<b>TOTAL...</b>	<b>120</b>	<b>117.695</b>	<b>99.156</b>	<b>131</b>	<b>41.457</b>	<b>39.622</b>	<b>90</b>	<b>1.606.434</b>	<b>3.768.537</b>	<b>3.517.082</b>	<b>6</b>	<b>146.000</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>91.192</b>	<b>3.292.704</b>	<b>23.157</b>	<b>4.263</b>	<b>52.806</b>

2 — Selon l'importance du capital nominal émis ou annulé

1 million et moins de 1 à 5 mill..	101	45.535	41.521	123	27.647	25.972	29	35.130	13.734	12.238	—	—	—	—	38.932	6.014	14.807	263	1.750
de 5 à 10 mill..	16	35.160	33.985	8	13.810	13.650	26	261.132	63.353	56.108	—	—	—	—	34.016	28.468	2.350	4.000	4.000
de 10 à 20 mill..	2	12.000	9.600	—	—	—	12	352.862	95.449	82.779	1	6.000	—	—	14.994	42.685	6.000	—	—
de 20 à 50 mill..	—	—	—	—	—	—	5	30.300	72.300	72.300	2	30.000	—	—	—	72.300	—	—	—
de 50 à 100 mill..	1	25.000	14.050	—	—	—	7	65.100	191.700	191.700	3	110.000	—	—	3.250	191.700	—	—	—
plus de 100 millions	—	—	—	—	—	—	3	93.940	227.560	192.540	—	—	—	—	—	192.540	—	—	—
<b>TOTAL...</b>	<b>120</b>	<b>117.695</b>	<b>99.156</b>	<b>131</b>	<b>41.457</b>	<b>39.622</b>	<b>90</b>	<b>1.606.434</b>	<b>3.768.537</b>	<b>3.517.082</b>	<b>6</b>	<b>146.000</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>91.192</b>	<b>3.292.704</b>	<b>23.157</b>	<b>4.263</b>	<b>52.806</b>

1 — Selon le lieu où s'exerce leur activité

**MAI 1948**

Belgique .....	125	181.264	161.550	115	47.819	45.334	68	547.383	1.110.339	1.079.110	4	58.000	—	—	163.915	1.057.105	78.791	500	2.310
Belgique et étrang. Congo belge .....	—	—	—	—	—	—	4	48.102	51.898	29.342	—	—	—	—	—	23.703	—	—	—
<b>TOTAL...</b>	<b>125</b>	<b>181.264</b>	<b>161.550</b>	<b>115</b>	<b>47.819</b>	<b>45.334</b>	<b>72</b>	<b>595.485</b>	<b>1.162.237</b>	<b>1.108.452</b>	<b>4</b>	<b>58.000</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>163.915</b>	<b>1.080.808</b>	<b>78.791</b>	<b>500</b>	<b>2.310</b>

2 — Selon l'importance du capital nominal émis ou annulé

1 million et moins de 1 à 5 mil..	100	41.483	39.456	104	25.879	25.314	26	13.150	11.922	11.427	—	—	—	—	41.758	5.860	9.519	500	412
de 5 à 10 mil..	22	44.381	39.104	10	15.740	13.820	19	73.400	48.950	48.226	1	5.000	—	—	36.954	32.290	11.772	—	1.898
de 10 à 20 mil..	1	5.400	4.990	1	6.200	6.200	8	67.333	66.679	56.669	1	10.000	—	—	10.210	54.167	17.500	—	—
de 20 à 50 mil..	1	15.000	3.000	—	—	—	8	34.602	115.886	93.330	1	15.000	—	—	—	87.691	—	—	—
de 50 à 100 mil..	1	75.000	75.000	—	—	—	8	192.000	294.000	274.000	1	28.000	—	—	—	269.000	40.000	—	—
plus de 100 millions	—	—	—	—	—	—	2	44.000	111.800	111.800	—	—	—	—	74.993	111.800	—	—	—
<b>TOTAUX...</b>	<b>125</b>	<b>181.264</b>	<b>161.550</b>	<b>115</b>	<b>47.819</b>	<b>45.334</b>	<b>72</b>	<b>595.485</b>	<b>1.162.237</b>	<b>1.108.452</b>	<b>4</b>	<b>58.000</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>163.915</b>	<b>1.080.808</b>	<b>78.791</b>	<b>500</b>	<b>2.310</b>

(1) Compris dans les constitutions et augmentations de capital.  
(2) Compris dans les augmentations de capital.

**VI — EMPRUNTS DES POUVOIRS PUBLICS ET DES ORGANISMES D'UTILITÉ PUBLIQUE (1)**

(Emprunts à long et moyen terme ayant fait l'objet d'une émission publique.)

**VII — OPERATIONS BANCAIRES DU CREDIT COMMUNAL**

(Avances et remboursements opérés sur emprunts consentis aux pouvoirs publics et aux organismes d'utilité publique pour le paiement des dépenses.)

**VIII — INSCRIPTIONS HYPOTHECAIRES (2)**

18  
19  
20

PÉRIODES	en		PÉRIODES	DÉPENSES EXTRAORDINAIRES		DÉPENSES ORDINAIRES		PÉRIODES	Montant d'après les droits d'inscription perçus
	Belgique	à l'étranger		Prélèvements sur comptes	Remboursements nets	Avances nettes	Remboursements nets		
	millions de francs	millions		(milliers de francs)					milliers de francs
1946.....	65.629	\$ can. 34 \$ U.S. 100 fr. s. 100	1946.....	1.154.595	678.381	1.208.349	896.085	1946 Moyenne mens.	648.151
1947.....	10.058	\$ can. 14 \$ U.S. 9	1947.....	1.673.082	377.541	1.433.740	2.297.206 (3)	1947 Moyenne mens.	742.080
1947 Septembre	—	—	1947 Mai .....	60.192	60.458	96.208	45.973	1947 Mai .....	735.505
Octobre ...	—	\$ can. 1	Juin .....	96.836	3.165	40.960	188.854	Juin .....	768.137
Novembre..	500	\$ can. 2	Juillet ...	121.485	3.455	50.707	53.070	Juillet .....	877.473
Décembre .	3.500	\$ can. 1 \$ U.S. 9 fr. s. 50	Août ...	166.344	4.071	88.369	21.422	Août .....	720.272
1948 Janvier .....	750	—	Septemb.	191.600	3.285	96.207	17.780	Septembre .....	781.782
Février .....	—	—	Octobre .	178.314	21.240	121.874	53.715	Octobre .....	866.651
Mars .....	—	\$ U.S. 50	Novembre	170.289	4.696	105.000	45.768	Novembre .....	683.075
Avril .....	—	—	Décembre	332.921	42.447	179.696	1.079.709 (3)	Décembre .....	765.951
Mai .....	—	—	1948 Janvier ..	197.865	10.145	261.627	— (4)	1948 Janvier .....	804.628
Juin .....	3.700	—	Février ..	124.337	7.273	404.439	—	Février .....	721.803
Juillet .....	1.000	—	Mars .....	153.381	1.122.367	556.020	—	Mars .....	790.928
			Avril .....	214.090	6.782	329.102	—	Avril .....	870.765
			Mai .....	192.413	3.020	199.849	—	Mai .....	825.622
			Juin .....	231.422	1.728	172.694	—	Juin .....	961.962
			Juillet ...	173.237	350.718	119.428	—	Juillet .....	922.623

(1) Emprunts de l'Etat, de la Colonie, des provinces et des communes, des organismes d'utilité publique, tels que la Société Nationale des Chemins de fer belges, la Société Nationale des Chemins de fer vicinaux, la Société Nationale de Distribution d'Eau, le Crédit Communal, etc.

(2) Y compris les renouvellements au bout de quinze ans, qui se montent à environ 1 p. c. du total, mais non compris les hypothèques légales.

(3) Y compris 949 millions de francs de simples transferts en comptes intérieurs.

(4) Le mouvement des remboursements sur les ouvertures de crédit pour dépenses ordinaires ne peut plus être donné en raison de la fusion de ces opérations avec celles d'autres comptes courants communaux.

# LES FINANCES PUBLIQUES

## RENDEMENT DES IMPOTS

### a) Recettes fiscales sans distinction d'exercices

(non compris les additionnels provinciaux et communaux)

(millions de francs)

Source : *Montteur belge.*

26

PÉRIODES	Contributions directes	Douanes et accises	Enregistrement	Recettes globales pour la période	Recettes globales cumulatives de janvier au mois indiqué inclusivement
1946.....	13.014	7.115	16.542	36.671	—
1947.....	16.512	9.898	20.047	46.457	—
1947 Avril.....	1.326	754	1.585	3.665	15.211
Mai.....	1.350	720	1.524	3.594	18.805
Juin.....	1.239	761	1.518	3.518	22.322
Juillet.....	1.484	812	1.603	3.899	26.221
Août.....	1.756	820	1.494	4.070	30.291
Septembre.....	1.289	867	1.877	4.033	34.324
Octobre.....	1.142	1.030	1.884	4.056	38.380
Novembre.....	1.166	812	1.714	3.692	42.072
Décembre.....	1.385	977	2.021	4.383	46.455
1948 Janvier.....	2.041	962	1.626	4.629	4.629
Février.....	1.292	828	1.609	3.729	8.358
Mars.....	1.437	872	1.909	4.218	12.576
Avril.....	2.076	1.027	1.856	4.959	17.535
Mai.....	1.904	926	1.702	4.532	22.067
Juin.....	2.024	993	1.668	4.685	26.752

### b) Recettes totales effectuées jusqu'au 30 juin 1948 pour les exercices 1947 et 1948 (non compris les additionnels provinciaux et communaux)

(millions de francs)

Source : *Montteur belge.*

	EXERCICE 1947 (1)		EXERCICE 1948		JUIN 1948
	Recettes effectuées	Evaluations budgétaires	Recettes effectuées	Evaluations budgétaires	Recettes effectuées pour l'exercice 1948
I. Contributions directes.....	13.103	16.819	8.373	6.518	2.024
II. Douanes et accises.....	9.895	6.367	5.494	4.955	993
dont douanes.....	3.701	2.300	1.649	1.362	277
accises.....	5.170	4.000	3.497	3.816	619
taxes spéciales de consommat.....	939		319		91
III. Enregistrement.....	20.048	13.205	10.358	10.739	1.668
dont enregistrement.....	1.516	1.200	864	785	143
successions.....	984	900	443	378	65
timbre et taxes assimilées.....	17.330	11.000	8.924	9.470	1.442
<b>Total...</b>	<b>43.046</b>	<b>36.391</b>	<b>24.225</b>	<b>22.212</b>	<b>4.685</b>
<b>Différence par rapport aux éval. budgét.</b>	<b>+ 6.655</b>		<b>+ 2.014</b>		

NOTE. — Pour les impôts directs, la période de perception dépasse l'année civile. Les chiffres pour cette catégorie d'impôts ne sont donc définitifs qu'à la clôture de l'exercice.

(1) L'exercice 1947 s'est clôturé le 31 mars 1948.

## LES REVENUS ET L'ÉPARGNE

## I — RENDEMENT DES SOCIÉTÉS ANONYMES BELGES

Dividendes et coupons d'obligations mis en paiement en avril 1948

Source : Institut National de Statistique.

RUBRIQUES	NOMBRE DE SOCIÉTÉS			Capital versé	Réserves	RÉSULTATS NETS		Dividende brut mis en paiement	Dette obligataire (1)	Coupons d'obligations bruts (2)
	recensées	en bénéfice	en perte			Bénéfice	Perte			

(milliers de francs)

## A — Sociétés ayant leur principale exploitation en Belgique

Banques .....	12	12	—	644.750	674.811	175.129	—	66.181	1.550	57
Assurances .....	21	18	3	56.394	15.995	8.358	308	4.364	—	—
Opérations financières et immobilières .....	214	159	55	1.508.479	1.897.009	201.886	5.725	139.144	407.024	13.584
Commerce de détail .....	32	23	9	16.660	5.896	4.581	2.193	835	—	—
Commerce de gros et commerce extérieur .....	272	212	60	321.751	198.642	108.431	107.737	31.878	200	8
Fabrications métalliques .....	196	167	29	698.960	1.421.032	273.750	106.354	119.744	23.000	1.028
Métallurgie du fer .....	15	15	—	35.544	99.288	13.010	—	3.961	249.117	10.435
Métaux non ferreux .....	10	10	—	199.115	41.153	38.053	—	16.561	—	—
Industrie textile .....	189	165	24	902.450	2.778.706	354.976	12.629	145.775	22.700	984
Industries alimentaires .....	137	97	40	762.442	842.065	80.712	34.081	31.109	18.839	838
Industrie du bois .....	35	23	12	38.485	41.421	4.260	2.198	666	701	32
Industrie chimique .....	73	58	15	496.658	819.270	108.357	1.763	57.667	54.331	2.449
Industrie du verre .....	14	14	—	41.855	96.579	20.231	—	10.272	—	—
Electricité .....	11	11	—	3.392.162	832.933	156.624	—	135.270	246.812	10.638
Gaz .....	7	7	—	237.800	319.017	35.179	—	6.972	1.847	92
Eau .....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Cuir .....	35	27	8	214.701	263.302	28.044	2.938	20.332	—	—
Papier et imprimerie .....	57	44	13	356.729	498.129	77.378	3.136	36.111	—	—
Transport .....	73	61	12	202.208	179.539	55.531	1.933	29.567	8.218	408
Tourisme .....	46	28	18	108.689	113.708	11.363	2.366	5.001	1.069	43
Intermédiaires .....	54	38	16	151.006	50.094	16.947	2.243	6.033	—	—
Déchets et matières de récupération .....	5	5	—	10.220	2.915	6.549	—	626	—	—
Constructions .....	69	50	19	313.127	223.864	37.860	6.434	21.688	5.089	254
Charbons .....	27	22	5	1.011.248	3.388.599	60.036	4.904	32.194	47.540	1.990
Terre cuite .....	13	10	3	47.509	69.023	9.393	577	4.358	—	—
Ciment et industries connexes .....	25	20	5	209.108	353.167	43.159	2.027	22.616	18.113	836
Carrières .....	29	23	6	86.251	95.148	15.777	667	9.834	198	10
Chaux .....	12	9	3	17.350	67.342	6.438	312	3.676	—	—
Industries céramiques .....	15	12	3	47.747	83.378	10.767	1.296	3.253	—	—
Industrie du tabac .....	10	6	4	20.450	35.346	3.112	1.810	486	—	—
Industrie du diamant .....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Editions, librairies, presse .....	17	9	8	20.562	1.561	3.164	4.949	957	—	—
Films, théâtres, attractions .....	22	9	13	22.625	18.904	1.583	3.111	1.490	—	—
Artisanat .....	53	43	10	56.297	42.051	11.470	1.354	3.168	—	—
Agriculture, horticulture, pêche, élevage .....	75	51	24	57.125	10.993	9.621	2.138	2.156	1.500	45
Divers non dénommés .....	6	1	5	14.400	711	—	1.109	—	480	19
<b>TOTAL...</b>	<b>1.881</b>	<b>1.459</b>	<b>422</b>	<b>12.320.857</b>	<b>15.581.591</b>	<b>1.991.729</b>	<b>316.292</b>	<b>973.945</b>	<b>1.108.328</b>	<b>43.750</b>

## B — Sociétés ayant leur principale exploitation au Congo belge

Banques, sociétés financières .....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Sociétés commerciales .....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Sociétés industrielles .....	2	2	—	70.000	24.593	25.845	—	12.723	—	—
Sociétés agricoles .....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Services publics .....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Mixtes .....	1	1	—	25.926	2.670	7.044	—	—	—	—
<b>TOTAL...</b>	<b>3</b>	<b>3</b>	<b>—</b>	<b>95.926</b>	<b>27.263</b>	<b>32.889</b>	<b>—</b>	<b>12.723</b>	<b>—</b>	<b>—</b>

## C — Sociétés ayant leur principale exploitation à l'étranger

Electricité .....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Chemins de fer .....	2	1	1	6.000	6.754	577	738	—	—	—
Tramways .....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Plantations, sociétés coloniales .....	1	1	—	12.360	6.352	3.107	—	824	—	—
Sociétés diverses .....	4	3	1	17.440	39.125	2.345	679	1.397	—	—
<b>TOTAL...</b>	<b>7</b>	<b>5</b>	<b>2</b>	<b>35.800</b>	<b>52.231</b>	<b>6.029</b>	<b>1.417</b>	<b>2.221</b>	<b>—</b>	<b>—</b>
<b>Total général...</b>	<b>1.891</b>	<b>1.467</b>	<b>424</b>	<b>12.452.583</b>	<b>15.661.085</b>	<b>2.030.647</b>	<b>317.709</b>	<b>988.889</b>	<b>1.108.328</b>	<b>43.750</b>

(1) Les emprunts recensés se rapportent à des sociétés différentes de celles faisant l'objet des colonnes précédentes.

(2) En outre, il a été mis en paiement pendant le mois d'avril 1948 :

(milliers de francs)

Coupons d'Emprunts directs de l'Etat .....	321.841
Coupons d'Emprunts de la Colonie .....	56.313
Coupons d'Emprunts des Provinces et des Communes .....	54.847
Coupons d'Emprunts d'organismes divers .....	78.389

511.390

Coupons d'Emprunts extérieurs de l'Etat .....

**Dividendes et coupons d'obligations mis en paiement en mai 1948**

30

Source : Institut National de Statistique.

RUBRIQUES	NOMBRE DE SOCIÉTÉS			Capital versé	Réserves	RÉSULTATS NETS		Dividende brut mis en paiement	Dettes obligataires (1)	Coupons d'obligations bruts (2)
	recensées	en bénéfice	en perte			Bénéfice	Perte			

(milliers de francs)

**A — Sociétés ayant leur principale exploitation en Belgique**

Banques	7	7	—	65.000	29.800	10.803	—	3.936	1.550	57
Assurances	48	45	3	238.880	307.922	83.863	441	48.009	—	—
Opérations financières et immobilières	135	99	36	1.567.129	1.224.947	157.574	8.251	127.595	335.867	10.853
Commerce de détail	45	30	15	58.954	110.008	13.340	2.390	1.067	9.587	479
Commerce de gros et commerce extérieur	219	161	58	579.984	534.630	149.457	12.662	32.508	—	—
Fabrications métalliques	105	92	13	509.969	814.699	143.608	2.248	70.619	8.775	453
Métallurgie du fer	9	9	—	292.816	732.677	37.509	—	24.774	114.246	5.142
Métaux non ferreux	13	12	1	119.763	1.182.073	85.767	12	37.784	5.000	200
Industrie textile	106	96	10	977.866	1.726.660	221.201	6.840	104.024	20.400	874
Industries alimentaires	59	42	17	396.011	679.995	61.019	3.931	33.133	26.785	1.071
Industrie du bois	30	22	8	61.635	90.967	21.980	2.080	7.351	5.255	236
Industrie chimique	82	63	19	1.222.568	1.049.944	219.357	5.021	91.026	100.000	4.000
Industrie du verre	9	9	—	162.036	374.340	27.129	—	18.434	—	—
Electricité	20	20	—	1.731.026	2.882.499	237.403	—	188.141	30.000	1.225
Gaz	3	3	—	66.065	107.436	8.983	—	5.687	—	—
Eau	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Cuir	22	17	5	64.405	55.970	9.257	802	1.017	—	—
Papier et imprimerie	27	26	1	258.250	488.651	66.151	305	35.104	171	9
Transport	81	58	23	1.088.824	1.778.415	166.091	8.459	65.391	22.653	1.035
Tourisme	30	18	12	34.408	33.200	2.395	1.443	560	—	—
Intermédiaires	50	36	14	57.916	6.343	4.164	1.270	749	150	9
Déchets et matières de récupération	2	2	—	1.000	6.086	2.976	—	80	—	—
Constructions	40	33	7	173.411	262.742	22.893	2.861	11.946	—	—
Charbons	15	8	7	532.428	2.513.276	75.626	21.265	52.487	64.421	2.823
Terre cuite	8	7	1	9.996	14.715	1.701	9	308	—	—
Ciment et industries connexes	13	10	3	151.911	213.976	18.783	1.554	11.608	937	42
Carrières	17	14	3	147.995	139.584	16.242	2.257	12.020	—	—
Chaux	6	6	—	23.605	23.700	2.524	—	1.196	—	—
Industries céramiques	8	7	1	43.700	125.292	7.944	77	6.497	—	—
Industrie du tabac	10	7	3	151.850	207.768	19.834	1.489	11.810	—	—
Industrie du diamant	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Editions, librairies, presse	15	9	6	8.170	10.224	1.935	563	219	—	—
Films, théâtres, attractions	14	6	8	16.740	6.086	1.404	1.355	700	118	8
Artisanat	45	39	6	88.069	51.917	19.612	440	1.400	—	—
Agriculture, horticulture, pêche, élevage	100	64	36	492.281	94.185	62.242	18.196	40.033	5.000	245
Divers non dénommés	6	4	2	25.750	2.534	710	119	710	1.261	63
<b>TOTAL...</b>	<b>1.399</b>	<b>1.081</b>	<b>318</b>	<b>11.420.391</b>	<b>17.883.261</b>	<b>1.981.477</b>	<b>106.340</b>	<b>1.047.923</b>	<b>752.176</b>	<b>28.824</b>

**B — Sociétés ayant leur principale exploitation au Congo belge**

Banques, sociétés financières	2	2	—	25.000	46.270	13.513	—	4.494	—	—
Sociétés commerciales	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Sociétés industrielles	5	2	3	23.800	22.229	27.745	196	3.881	—	—
Sociétés agricoles	3	2	1	13.250	9.230	5.652	595	1.660	—	—
Services publics	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Mixtes	2	1	1	82.257	25.413	14.414	183	7.603	—	—
<b>TOTAL...</b>	<b>12</b>	<b>7</b>	<b>5</b>	<b>144.307</b>	<b>103.142</b>	<b>61.324</b>	<b>974</b>	<b>17.638</b>	<b>—</b>	<b>—</b>

**C — Sociétés ayant leur principale exploitation à l'étranger**

Electricité	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Chemins de fer	1	—	1	3.500	6.947	—	—	2.026	—	—
Tramways	3	1	2	52.500	47.094	1.902	—	5.731	19	—
Plantations, sociétés coloniales	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1
Sociétés diverses	15	12	3	520.207	634.412	70.981	132	10.130	—	—
<b>TOTAL...</b>	<b>19</b>	<b>13</b>	<b>6</b>	<b>576.207</b>	<b>674.565</b>	<b>72.883</b>	<b>7.889</b>	<b>10.130</b>	<b>19</b>	<b>1</b>
<b>Total général...</b>	<b>1.430</b>	<b>1.101</b>	<b>329</b>	<b>12.140.905</b>	<b>18.660.968</b>	<b>2.115.684</b>	<b>115.203</b>	<b>1.075.691</b>	<b>752.195</b>	<b>28.825</b>

(1) Les emprunts recensés se rapportent à des sociétés différentes de celles faisant l'objet des colonnes précédentes.  
 (2) En outre, il a été mis en paiement pendant le mois de mai 1948 :

	(milliers de francs)
Coupons d'Emprunts directs de l'Etat	26.183
Coupons d'Emprunts de la Colonie	—
Coupons d'Emprunts des Provinces et Communes	28.913
Coupons d'Emprunts d'organismes divers	32.262
	87.358
Coupons d'Emprunts extérieurs de l'Etat	31.061

I — RENDEMENT DES SOCIÉTÉS ANONYMES BELGES (\*) (suite)

Tableau rétrospectif

30

Source : Institut national de Statistique.

PÉRIODES	NOMBRE DE SOCIÉTÉS			Capital versé	Réserves	RÉSULTATS NETS		Dividende brut mis en paiement	Dettes obligataires (1)	Coupons d'obligations bruts
	recensées	en bénéfice	en perte			bénéfice	perte			
(milliers de francs)										
1947 (2).....	7.244	5.674	1.570	53.810.780	41.096.828	9.324.500	578.053	4.318.935	(3) 12.605.344	429.644
1947 Mars .....	1.288	1.015	273	6.366.637	3.335.568	1.006.596	57.493	424.632	599.493	24.287
Avril .....	1.583	1.262	321	10.398.966	6.794.481	1.631.125	143.671	786.812	840.160	33.616
Mai .....	1.110	870	240	8.154.890	6.638.368	1.267.244	78.006	477.765	494.987	19.283
Juin .....	510	406	104	5.389.713	2.917.149	891.494	35.064	270.377	755.078	31.040
Juillet .....	339	274	65	5.828.406	3.834.771	1.450.802	30.563	938.311	1.122.018	49.141
Août .....	118	91	27	472.217	256.121	75.065	9.570	32.994	712.858	28.054
Septembre .....	220	167	53	1.187.768	446.694	236.520	8.445	102.464	900.305	36.273
Octobre .....	458	370	88	5.868.875	6.532.812	1.207.513	41.721	475.411	769.689	30.987
Novembre .....	218	160	58	4.783.787	6.905.804	624.522	29.282	340.905	453.171	18.071
Décembre .....	217	169	48	2.491.547	1.633.538	406.196	9.672	194.417	793.606	33.244
1948 Janvier .....	85	63	22	534.089	740.088	70.433	10.004	24.757	1.402.472	58.522
Février .....	158	115	43	1.261.397	1.577.771	303.631	13.685	266.382	1.052.565	41.574
Mars .....	1.423	1.122	301	6.734.607	9.228.569	1.344.369	88.312	585.917	740.960	28.583
Avril .....	1.891	1.467	424	12.452.583	15.661.085	2.030.647	317.704	988.889	1.108.328	43.750
Mai .....	1.430	1.101	329	12.140.905	18.660.968	2.115.684	115.203	1.075.691	752.195	28.825

(1) En ce qui concerne les résultats mensuels, les emprunts recensés se rapportent à des sociétés différentes de celles faisant l'objet des colonnes précédentes.

(2) Renseignements définitifs. L'addition des éléments des douze mois ne correspond pas au total annuel, étant donné que ce chiffre comprend les sociétés qui publient leur bilan avec retard.

(3) Au 31 décembre 1947.

II — CAISSE GÉNÉRALE D'ÉPARGNE ET DE RETRAITE

a) Dépôts sur livrets particuliers à la Caisse d'Épargne (Épargne pure)

(milliers de francs)

31

PÉRIODES	Versements	Remboursements	Excédents	Solde des dépôts à fin de période	Nombre de livrets à fin d'année
1945.....	3.865.396	2.049.814	1.815.582	17.922.760 (1)	6.316.307
1946.....p	5.213.362	3.828.539	1.384.823	20.646.788 (2)	
1947 Mai .....	466.031	425.315	40.716	22.003.261	
Juin .....	524.907	461.430	63.477	22.066.738	
Juillet .....	618.533	489.590	128.943	22.195.681	
Août .....	581.438	391.621	189.817	22.365.498	
Septembre .....	852.205	369.849	482.356	22.847.854	
Octobre .....	657.986	386.511	271.475	23.119.329	
Novembre .....	572.864	346.038	226.826	23.345.555	
Décembre .....	658.173	548.051	110.122	24.088.677 (3)	
1948 Janvier .....	850.930	380.897	470.033	24.558.710	
Février .....	767.879	402.563	365.316	24.924.026	
Mars .....	870.413	524.375	346.038	25.270.064	
Avril .....	825.433	506.474	318.959	25.589.023	
Mai .....	521.292	460.330	60.962	25.647.358	
Juin .....	635.569	606.084	29.485	25.676.843	
Juillet.....p	722.992	534.281	188.711	25.865.554	

(1) Y compris les intérêts capitalisés, mais déduction faite de l'emprunt de l'assainissement monétaire et de l'impôt sur le capital.

(2) Y compris les intérêts capitalisés et les intérêts sur les obligations de l'emprunt de l'assainissement monétaire, ainsi que le montant du rachat des obligations du même emprunt.

(3) Y compris les intérêts capitalisés de l'exercice.

b) Versements inscrits aux comptes des affiliés à la Caisse de Retraite

(milliers de francs)

PÉRIODES	TRAVAILLEURS MANUELS et versements libres en dehors du cadre des lois d'assurances obligatoires (lois des 16 mars 1865 et 15 décembre 1937)	EMPLOYÉS (loi des 10 mars 1925 et 18 juin 1930)	OUVRIERS MINEURS (lois coordonnées par arrêté royal du 25 août 1937)	Total
1945.....	295.752	113.994	15.660	425.406
1946.....p	389.466	189.641	11.185	590.292
1947 Janvier .....	37.477	18.681		
Février .....	31.368	18.059		
Mars .....	40.236	17.962		
Avril .....	37.625	18.715		
Mai .....	39.160	18.504		
Juin .....	36.574	17.271		
Juillet .....	38.971	19.298		
Août .....	46.878	18.261		
Septembre .....	39.048	17.794		
Octobre .....	42.706	21.490		
Novembre .....	39.633	18.883		
Décembre .....	39.761	19.927		

# LE MOUVEMENT DES AFFAIRES

## I — ACTIVITE DES CHAMBRES DE COMPENSATION

### a) Mouvement général

35

PÉRIODES	CHAMBRES DE COMPENSATION					CAISSE DE LIQUIDATION DE LA BOURSE DE BRUXELLES		
	BRUXELLES ET PROVINCE			BRUXELLES		COMPTANT		
	Nombre de chambres à fin de période	Nombre de pièces compensées (milliers)	Capitaux compensés (millions de francs)	Nombre de pièces compensées (milliers)	Capitaux compensés (millions de francs)	Nombre de séances	Nombre de particip. à fin de période	Montant liquidé (millions de francs) (1)
1946 Moyenne mensuelle .....	38 (2)	168	137.049	75	118.292	20	1.027 (2)	2.143
1947 Moyenne mensuelle .....	38 (2)	216	211.619	97	177.501	21	1.008 (2)	1.190
1947 Juillet .....	38	220	219.838	101	180.759	22	1.020	1.203
Août .....	38	197	193.784	90	159.583	20	1.021	1.037
Septembre .....	38	229	242.660	104	200.879	22	1.016	1.325
Octobre .....	38	248	269.857	110	225.868	23	1.018	1.256
Novembre .....	38	221	193.816	101	169.882	18	1.013	958
Décembre .....	38	257	290.938	115	241.707	21	1.008	1.111
1948 Janvier .....	38	245	265.806	113	222.348	20	1.005	955
Février .....	38	226	224.467	104	185.099	19	1.005	1.475
Mars .....	38	249	254.568	114	209.865	21	1.002	1.694
Avril .....	38	267	273.716	118	222.037	22	1.005	1.323
Mai .....	38	239	223.672	108	182.430	18	1.005	1.106
Juin .....	38	260	252.259	121	208.863	22	1.007	1.606
Juillet .....	38	263	244.811	125	197.828	19	1.004	1.230

(1) Les achats ou les ventes ne sont comptés qu'une seule fois

(2) Au 31 décembre.

### b) Détail du mouvement de la compensation à Bruxelles

PÉRIODES	Call-money		Titres, effets publics et coupons		Virements, chèques, lettres de change, promesses, quittances, etc.		Opérations sur l'étranger		Totaux	
	Nombre de pièces (milliers)	Capitaux (millions de francs)	Nombre de pièces (milliers)	Capitaux (millions de francs)	Nombre de pièces (milliers)	Capitaux (millions de francs)	Nombre de pièces (milliers)	Capitaux (millions de francs)	Nombre de pièces (milliers)	Capitaux (millions de francs)
1947 Juillet .....	3	124.846	1	4.036	94	48.409	3	3.468	101	180.759
Août .....	2	106.836	1	3.752	84	44.669	3	4.325	90	159.582
Septembre .....	3	141.625	1	4.836	97	50.678	3	3.740	104	200.879
Octobre .....	3	161.826	1	5.236	104	54.801	3	4.005	110	225.868
Novembre .....	2	102.620	1	3.992	96	50.048	2	3.222	101	159.882
Décembre .....	3	166.864	1	9.208	108	61.942	3	3.693	115	241.707
1948 Janvier .....	3	159.634	1	6.027	106	53.665	3	3.022	113	222.348
Février .....	2	126.954	1	5.650	98	49.586	3	2.909	104	185.099
Mars .....	2	144.743	1	6.566	108	55.294	3	3.261	114	209.864
Avril .....	3	152.807	1	6.903	111	59.182	3	3.145	118	222.037
Mai .....	2	121.395	2	5.236	101	53.115	3	2.684	108	182.430
Juin .....	3	144.902	1	7.031	114	54.184	3	2.746	121	208.863
Juillet .....	3	134.315	1	4.662	118	56.392	3	2.459	125	197.828

## II — MOUVEMENT DES CHEQUES POSTAUX

(millions de francs)

36

PÉRIODES	Nombre de comptes à fin de période	Avoir global (*) (moyenne journalière)	Avoir des particuliers (*)	CRÉDIT		DÉBIT		Mouvement général	Opérations sans emploi de numéraire %	Vitesse de circulation (2)
				Versements	Virements	Chèques et divers	Virements			
1946 Moyenne mensuelle .....	(1) 603.427	24.153	16.972	13.343	48.350	12.852	48.350	122.896	90	2,91
1947 Moyenne mensuelle .....	(1) 617.079	26.371	18.299	18.434	56.649	18.561	56.649	150.343	91	3,25
1947 Juillet .....	612.764	27.092	19.026	18.653	56.757	17.817	56.757	149.984	91	3,11
Août .....	613.719	27.258	19.269	17.638	54.273	18.161	54.273	144.345	91	3,14
Septembre .....	614.753	27.116	18.792	18.735	55.945	17.108	55.945	147.734	91	3,07
Octobre .....	615.284	27.706	19.562	20.464	62.424	21.572	62.424	106.884	90	3,29
Novembre .....	615.863	27.315	19.167	19.831	59.781	20.177	59.781	159.570	91	3,69
Décembre .....	617.079	27.899	19.540	21.760	62.197	20.027	62.197	166.181	91	3,36
1948 Janvier .....	619.578	29.145	19.658	21.249	61.409	22.467	61.409	166.534	91	3,22
Février .....	622.201	27.379	19.929	20.284	58.043	20.957	58.043	157.327	91	3,52
Mars .....	624.082	27.026	19.766	21.820	60.015	21.527	60.015	163.377	90	3,44
Avril .....	625.215	27.112	19.491	21.290	60.065	22.142	60.065	163.563	90	3,43
Mai .....	625.978	27.008	19.467	21.299	57.953	21.402	57.953	158.606	91	3,73
Juin .....	626.135	26.924	19.010	20.783	58.393	20.553	58.393	158.121	91	3,28
Juillet .....	626.594	26.958	19.350	23.107	59.581	22.768	59.581	165.037	89	3,37

(1) Au 31 décembre.

(2) Rapport par mois-type de 25 jours, du mouvement du débit à l'avoir journalier moyen.

(\*) Ces avoirs comprennent : les avoirs libres temporairement indisponibles et les titres de l'Emprunt d'Assainissement monétaire remis en représentation des avoirs définitivement bloqués.

# LES PRIX

## INDICES DES PRIX EN BELGIQUE

Base 1936-1938 = 100

46

Source : Ministère des Affaires économiques et des Classes moyennes (Institut national de Statistique).

Périodes	INDICES DES PRIX DE GROS			INDICES DES PRIX DE DÉTAIL		
	Charbons agglomérés, briquettes type II	Fonte de moulage	Produits agricoles (froment, seigle, orge, avoine)	Produits alimentaires (34 articles)	Produits non alimentaires (22 articles)	Indice général (56 articles)
1947 Avril	548	398	313	278	413	330
Mai	548	398	313	280	412	332
Juin	548	398	313	286	412	334
Juillet	548	398	335	303	406	338
Août	548	398	335	320	403	352
Septembre	548	398	335	323	401	353
Octobre	548	398	335	336	396	359
Novembre	548	398	335	339	396	359
Décembre	548	398	335	347	395	364
1948 Janvier	548	398	335	347	396	366
Février	548	398	335	380	399	387
Mars	548	398	335	383	408	393
Avril	548	398	335	387	414	396
Mai				389	415	398
Juin				387	415	398

# LA PRODUCTION

## I — PRODUCTION CHARBONNIERE ET METALLURGIQUE

55

Source : Ministère du Combustible et de l'Energie.

Périodes	MINES DE HOUILLE									
	NOMBRE MOYEN D'OUVRIERS PRÉSENTS		PRODUCTION PAR BASSIN (milliers de tonnes)						Nombre moyen de jours d'extraction	Stock à fin de mois (milliers de tonnes)
	du fond	fond et surface	Mons	Centre	Charleroi	Liège	Campine	TOTAL		
1936-38 Moyenne mensuelle	87.252	125.866	408	353	640	451	541	(2) 2.425	24,0	1.502
1946 Moyenne mensuelle	93.001	132.856	297	248	448	301	604	1.898	24,6	(1) 311
1947 Moyenne mensuelle	95.072	137.770	337	274	496	326	600	2.033	24,5	(1) 448
1947 Mai	99.490	143.270	339	280	506	342	615	2.081	23,9	291
Juin	94.521	137.313	323	280	491	319	599	2.011	24,5	296
Juillet	95.115	138.277	291	250	428	303	590	1.860	22,6	302
Août	91.373	133.404	319	230	469	276	534	1.827	23,4	342
Septembre	88.470	131.374	339	273	503	328	563	2.006	25,6	407
Octobre	88.300	132.000	364	292	541	345	602	2.144	26,9	393
Novembre	92.401	136.549	334	264	481	296	536	1.911	23,0	417
Décembre	94.572	137.784	349	280	509	334	595	2.067	24,3	448
1948 Janvier	97.753	141.731	384	313	548	341	658	2.244	25,5	460
Février	95.465	139.585	282	227	434	208	599	1.750	20,3	457
Mars	101.260	145.640	386	307	577	359	670	2.299	25,3	500
Avril	101.096	145.669	380	315	591	360	672	2.318	25,5	579
Mai	103.357	148.021	327	288	533	322	601	2.071	22,5	673
Juin	101.953	146.752	372	311	588	351	670	2.293	25,3	964

(1) A fin d'année.

(2) Y compris 32.000 tonnes provenant du bassin de Namur. Les charbonnages qui faisaient partie de ce bassin ont été répartis en 1942 entre les bassins de Liège et de Charleroi.

Périodes	COKES		AGGLOMÉRÉS		Hauts fourneaux en activité (à la fin de la période)	PRODUCTION MÉTALLURGIQUE (milliers de tonnes)				
	Production (milliers de tonnes)	Nombre moyen d'ouvriers	Production (milliers de tonnes)	Nombre moyen d'ouvriers		Fonte	Acier brut	Pièces d'acier moulées	Acier fini	Fer fini
1936-38 Moyenne mensuelle	451	3.831	142	855	(1) 37	261	253	6,0	198	3,8
1946 Moyenne mensuelle	322	3.831	90	553	(2) 31	181	186	4,7	148	2,8
1947 Moyenne mensuelle	394	4.087	113	569	(2) 37	235	235	5,3	206	2,6
1947 Mai	385	3.936	113	574	32	229	223	5,1	193	2,4
Juin	392	4.096	110	551	32	228	228	4,5	187	2,4
Juillet	425	4.155	96	528	33	236	236	5,2	185	2,0
Août	416	4.148	79	530	32	221	222	5,1	192	1,9
Septembre	408	4.182	95	522	33	196	204	5,3	185	2,5
Octobre	452	4.296	116	572	34	272	276	6,8	249	2,5
Novembre	438	4.331	112	610	38	271	262	5,9	224	3,4
Décembre	449	4.309	145	699	37	296	289	6,4	256	2,5
1948 Janvier	455	4.359	141	722	38	306	308	6,4	259	3,0
Février	437	4.375	81	641	39	296	287	6,9	247	2,3
Mars	447	4.371	92	629	41	325	321	6,3	271	2,6
Avril	460	4.384	64	552	41	334	331	5,1	273	2,4
Mai	474	4.420	55	531	41	320	301	5,1	257	2,4
Juin	412	4.359	55	534	42	231	226	4,5	202	2,4

(1) Au 31 décembre 1938.

(2) Au 31 décembre.

## II — PRODUCTIONS DIVERSES

56

Source : Ministère des Affaires économiques et des Classes moyennes (Institut national de Statistique).

PÉRIODES	CIMENT	CHAUX (tonnes)	CALCAIRES	AMMONIAQUE DE SYNTHÈSE ET DÉRIVÉS		ENGRAIS COMPOSÉS (tonnes)	PAPIER (tonnes)		BRIQUES	
				(tonnes d'azote primaire)	(tonnes d'azote dans les engrais finis)		Papier	Cartons	Briques ordinaires	Briques de parement
1938 Moyenne mensuelle	250.000	(1) 117.382	(1) 155.538				15.462			
1946 Moyenne mensuelle	157.481	83.235	74.928	9.202	8.074	4.336	16.888			
1947 Moyenne mensuelle	217.431	101.350	89.396	10.390	9.527	5.856	18.660	1.755	173.433	15.250
1947 Avril	216.699	93.734	93.923	10.444	9.516	11.461	18.882	1.677	116.739	14.732
Mai	236.296	89.863	107.567	10.772	9.962	5.190	18.369	1.693	118.420	16.068
Juin	198.040	90.220	113.387	10.380	9.269	2.554	18.877	1.940	150.039	17.139
Juillet	251.825	98.586	109.586	10.251	8.822	2.856	17.608	1.667	173.096	19.342
Août	239.543	105.251	97.456	9.103	9.221	2.675	16.974	1.543	190.235	14.502
Septembre	222.027	116.840	101.226	9.092	8.517	4.608	19.230	1.742	221.629	14.968
Octobre	270.550	125.689	104.873	11.614	10.525	5.894	21.301	2.057	217.215	15.351
Novembre	263.530	110.248	77.649	12.028	10.988	4.577	19.466	1.845	224.062	14.766
Décembre	262.640	117.356	71.167	12.708	11.908	5.985	20.969	2.120	214.218	15.386
1948 Janvier	271.485	118.967	70.609	12.589	12.006	6.111	20.033	2.213	233.739	15.088
Février	255.080	113.670	70.707	11.563	10.595	7.224	17.011	1.782	211.593	18.296
Mars	269.693	137.168	107.556	12.262	10.806	10.544	22.369	1.803	180.160	13.054
Avril	292.010	132.499	108.912	12.198	11.414	6.550	22.199	1.813	161.637	15.198
Mai	301.280	118.177	120.066	12.697	12.053	2.697	18.353	1.405	185.011	14.250
Juin	290.760 <sup>p</sup>	113.766 <sup>p</sup>	143.550 <sup>p</sup>	11.424 <sup>p</sup>	9.892 <sup>p</sup>	2.947 <sup>p</sup>	19.397 <sup>p</sup>	1.696 <sup>p</sup>	214.252 <sup>p</sup>	14.452

(1) Moyenne mensuelle 1937-1938-1939.

Source : Administration des Douanes et Accises.

PÉRIODES	SUCRES				BRASSE- RIES	DISTILLE- RIES	ALLUMETTES			PÊCHES			
	Production		Stocks (sucres bruts et raffinés) fin de mois	Déclara- tions en consom- mation			Quantités de farines déclarées	Production d'alcool	Fabrica- tion	Consom- mation	Exporta- tion	Vente de poisson (2) aux minques d'Ostende Nieuport, Zeebrugge et Blankenberghe	
	sucres bruts	sucres raffinés										Quantités (tonnes)	Valeurs (milliers fr)
(tonnes)				(tonnes)	(hectolitres)	(millions de tiges)							
1930-38 Moyen, mens.	17.493	17.183	120.910	20.667	(1) 16.412	35.046	4.421	1.807	2.590	2.260	7.189		
1946 Moyenne mens.	18.350	9.549	59.713	12.988	9.661	20.583	3.778	2.430	1.245	2.572	26.003		
1947 Moyenne mens.	11.114	11.831	88.008	18.172	10.745	24.463	4.350	1.621	2.693	3.390	34.584		
1947 Avril	78	9.810	111.695	19.311	11.406	17.893	5.053	1.184	3.125	3.962	38.872		
Mai	21	9.461	93.310	19.428	13.324	17.239	4.137	1.348	1.905	3.946	35.225		
Juin	2	8.807	75.651	19.832	13.148	20.456	4.255	1.530	2.173	3.415	28.701		
Juillet	—	11.579	55.208	19.945	12.745	21.065	4.214	1.767	1.873	3.105	26.343		
Août	—	10.250	38.694	10.841	15.713	29.496	2.772	1.727	2.394	2.593	22.847		
Septembre	79	12.856	10.404	26.340	11.326	29.691	4.696	2.206	3.861	2.313	29.925		
Octobre	38.400	15.506	35.104	12.630	10.995	32.453	4.832	1.949	3.172	2.713	37.159		
Novembre	85.629	21.544	95.342	19.817	8.578	16.525	4.596	1.577	2.863	2.736	34.718		
Décembre	8.090	16.862	94.901	18.180	8.472	31.464	4.988	1.376	3.609	4.105	39.769		
1948 Janvier	117	14.727	84.945	22.482	9.466	31.829	3.244	1.896	803	3.349	41.776		
Février	136	11.952	78.383	19.792	9.992	28.390	3.029	2.129	482	2.898	32.011		
Mars	78	14.739	61.745	19.460	11.730	28.773	3.948	1.907	1.926	4.943	37.708		
Avril	—	15.251	59.983	20.897	13.047	27.111	3.587	1.729	396	4.071	32.637		
Mai	—	15.110	53.684	17.738	12.055	14.795	2.702	1.652	465	150	1.322		
Juin	—	16.853	44.450	18.001	11.381	14.499	3.014	1.718	228	2.107	13.199		

(1) Y compris le Grand-Duché de Luxembourg.

(2) Non compris les harengs, esprits et crevettes. En 1936-1938 : vente à la minque d'Ostende uniquement.

### III — INDUSTRIE TEXTILE

(tonnes)

56

Source : Ministère des Affaires économiques et des Classes moyennes (Institut national de Statistique).

PÉRIODES	PRODUCTION DE FILS							PRODUCTION DE TISSUS ÉCRUS TOMBÉS DE MÉTIERS (POUR COMPTE PROPRE, SERVICES PUBLICS ET ORDRES À FAÇON)				
	Fil de lin	Fil de jute	Fil de chanvre	Fil de coton		Fil de laine		Lin	Jute (1)	Coton ou fibrane (2)	Laine (3)	Rayonne
				fin	cardé	peignée	cardée					
1947 Moyenne mensuelle.....	772	3.043	236	6.211	561	1.703	1.826	721	2.204	5.724	1.878	328
1947 Juin .....	758	2.806	270	6.192	533	1.611	1.916	811	2.119	5.766	1.850	344
Juillet .....	694	2.696	253	5.545	553	1.258	2.076	793	2.013	5.519	1.800	299
Août .....	738	2.710	191	5.422	530	1.173	1.758	503	2.029	5.110	1.687	303
Septembre .....	792	3.055	250	6.032	585	1.798	1.728	604	2.135	5.681	2.014	346
Octobre .....	861	3.625	283	7.385	617	2.193	1.747	634	2.412	6.348	1.957	367
Novembre .....	754	3.065	217	6.276	495	1.888	1.739	588	2.249	5.519	1.564	355
Décembre .....	922	3.247	245	6.681	488	1.905	1.555	579	2.347	6.028	1.547	370
1948 Janvier .....	833	3.326	279	6.802	486	1.963	1.535	497	2.369	5.965	1.638	427
Février .....	818	3.202	264	6.535	849	1.787	1.298	506	2.210	5.494	1.663	434
Mars .....	833	3.669	232	6.794	794	1.833	1.343	511	2.536	5.790	1.796	465
Avril .....	685	3.853	210	7.418	767	1.678	1.512	508	2.580	5.792	1.738	476
Mai .....	518	3.159	169	5.903	621	1.450	1.442	379	2.266	4.771	1.499	374
Juin .....	564	3.723	230	6.149	718	1.504	1.244					

(1) Y compris les tapis en jute.

(2) Y compris les couvertures et les tapis en coton, les torchons, le couil à matelas, les tissus d'ameublement, le velours, les tissus pour pantouffes, etc.

(3) Y compris couvertures et tapis en laine.

### IV — ENERGIE ELECTRIQUE

(milliers de kwh.)

58

Source : Ministère du Combustible et de l'Énergie.

PÉRIODES	Production (2)				Importation	Exportation	Total énergie consommée + pertes	Nombre total des centrales
	Centrales des producteurs distributeurs		Centrales des auto-producteurs industriels	Total pour la Belgique				
	Régies communales	Sociétés privées						
1	2	3	4 = 1+2+3	5	6	7 = 4+5-6		
1936-38 Moyenne mensuelle .....	20.361	189.899	227.802	438.062	65.665	26.019	477.708	—
1946 Moyenne mensuelle .....	25.642	288.202	206.428	520.272	20.269	10.158	530.383	274
1947 Moyenne mensuelle .....	28.736	327.979	244.309	601.024	21.603	4.936	617.691	272
1947 Mai .....	22.738	295.086	252.868	570.693	18.702	6.262	583.132	272
Juin .....	21.915	282.407	248.094	550.416	25.541	4.686	570.971	272
Juillet .....	20.934	294.474	243.696	559.104	22.970	3.518	577.656	272
Août .....	23.634	304.403	229.357	557.394	29.144	2.826	583.712	272
Septembre .....	26.823	323.432	223.256	573.511	28.231	2.391	599.351	272
Octobre .....	33.490	355.674	259.397	648.561	29.083	2.905	674.739	272
Novembre .....	32.911	347.274	266.139	646.324	17.673	2.890	661.107	272
Décembre .....	38.614	381.649	277.881	698.143	31.869	3.154	726.858	272
1948 Janvier .....	37.606	377.114	288.148	702.868	34.196	6.904	730.760	
Février .....	34.166	321.514	275.586	631.266	34.571	5.020	660.817	
Mars .....	32.499	346.756	294.117	673.372	26.584	4.034	695.922	
Avril .....	31.583	329.127	290.732	651.442	21.755	4.857	668.340	
Mai .....	26.884	304.626	282.954	614.464	26.198	3.858	636.804	
Juin .....	27.062	302.573	260.138	589.773	(3) 26.108	(3) 3.517	(3) 612.364	

(1) A fin d'année.

(2) Production brute aux bornes des génératrices diminuée de la consommation des circuits auxiliaires dans les centrales d'une puissance installée totale de plus de 100 kw.

(3) Chiffres provisoires.

### V — DISTRIBUTION DE GAZ (1)

(milliers de mètres cubes)

59

Source : Ministère du Combustible et de l'Énergie.

PÉRIODES	RÉGIES COMMUNALES		SOCIÉTÉS DE DISTRIBUTION		SOCIÉTÉS INDUST., productrices de gaz alimentant directement des établissements consommateurs (gaz vendu)	Total
	produisant elles-mêmes partiellement ou totalement le gaz qu'elles distribuent (gaz produit)	achetant le gaz qu'elles distribuent (gaz acheté)	produisant elles-mêmes partiellement ou totalement le gaz qu'elles distribuent (gaz produit)	achetant partiellement ou totalement le gaz qu'elles distribuent (gaz acheté)		
1936-38 Moyenne mensuelle .....	5.733	463	1.238	38.777	13.010	63.221
1946 Moyenne mensuelle .....	5.970	592	3.251	47.108	9.747	66.667
1947 Moyenne mensuelle .....	6.463	624	3.156	50.648	13.884	74.775
1947 Mai .....	6.271	657	3.370	52.472	14.809	77.580
Juin .....	5.669	634	3.143	47.703	14.095	71.304
Juillet .....	5.517	739	3.203	49.716	14.936	74.111
Août .....	5.635	796	3.181	50.550	14.961	75.129
Septembre .....	6.284	600	3.185	50.854	14.519	75.602
Octobre .....	6.357	585	3.185	55.265	15.697	81.069
Novembre .....	7.214	526	2.768	52.801	16.554	79.883
Décembre .....	7.472	556	2.834	57.690	17.136	85.658
1948 Janvier .....	6.893	536	2.678	56.382	17.268	83.758
Février .....	6.757	492	2.749	55.486	16.024	81.608
Mars .....	6.840	555	2.097	56.747	18.279	84.508
Avril .....	6.197	570	1.510	55.276	17.048	80.601
Mai .....	6.098	620	1.634	55.964	18.491	82.808
Juin .....	5.909	641	1.584	52.224	27.459	87.817

(1) Cette statistique se rapporte à la distribution du gaz provenant de la distillation pyrogénée de la houille. Elle ne comprend donc pas le gaz de l'espèce produit dans les cokeries minières, métallurgiques et chimiques et dans les autres industries et utilisé pour les besoins propres des producteurs.

# LA CONSOMMATION (\*)

## I — INDICES DES VENTES A LA CONSOMMATION

65

(Période 1936 à 1938 = 100)

Source : Institut National de Statistique.

PÉRIODES	GRANDS MAGASINS												
	VÊTEMENTS					AMEUBLEMENT			ARTICLES DE MÉNAGE ET DIVERS				
	Grands magasins sans distinction d'activité	Grands magasins à rayons multiples			Grands magasins spécialisés dans la confection et la couture	Grands magasins sans distinction d'activité	Grands magasins à rayons multiples		Grands magasins sans distinction d'activité	Grands magasins à rayons multiples			
		Chiffre d'affaires mensuel					Chiffre d'affaires mensuel			Chiffre d'affaires mensuel			
	de moins de 5 millions	de 5 millions ou plus	Total		de moins de 5 millions	de 5 millions ou plus	Total		de moins de 5 millions	de 5 millions ou plus	Total		
1947 Mars	393	305	397	391	402	437	482	432	437	304	174	321	304
Avril	438	333	436	429	471	429	495	423	429	297	169	314	297
Mai	428	335	439	433	408	408	309	422	408	278	174	291	278
Juin	339	278	357	352	291	338	231	352	338	251	187	261	251
Juillet	345	292	268	363	272	374	227	394	374	288	182	301	288
Août	307	297	330	328	222	353	241	368	353	316	207	329	316
Septembre	380	329	397	393	326	440	320	455	440	371	248	386	371
Octobre	494	365	494	486	527	467	308	488	467	357	217	374	357
Novembre	397	314	415	409	352	371	235	388	371	424	258	444	424
Décembre	475	446	507	503	362	442	307	461	442	550	381	571	550
1948 Janvier	355	419	377	375	257	434	334	447	434	345	223	359	345
Février	321	262	344	339	251	428	288	447	428	311	217	344	331
Mars	472	344	470	462	509	523	448	532	523	385	242	402	385
Avril	486	349	495	486	485	495	390	508	495	373	246	389	373
Mai	423	315	440	432	387	431	319	446	431	329	227	342	329

PÉRIODES	GRANDS MAGASINS <small>Source : Institut National de Statistique</small>				MAGASINS A SUCCURSALES		COOPÉRATIVES ET MAGASINS PATRONAUX			
	Indice général				Indice général	Alimentation	Indice général	Boulan-gerie	Alimen-tation	Vête-ments
	Grands magasins sans distinction d'activité	Grands magasins à rayons multiples						Source : I. N. S.	Source : B. N. B.	Source : I. N. S.
			de moins de 5 millions	de 5 millions ou plus	Total					
1947 Mars	352	234	359	348	303	292	222	94	265	417
Avril	365	238	368	356	318	291	207	89	257	414
Mai	350	230	357	345	321	291	204	90	268	419
Juin	295	202	304	295	303	274	180	82	255	364
Juillet	319	214	334	323	341	313	206	90	284	414
Août	316	233	333	324	321	311	224	148	294	390
Septembre	381	277	397	386	368	376	254	155	334	456
Octobre	422	264	428	413	346	363	285	178	328	544
Novembre	408	268	428	413	318	318	245	158	294	393
Décembre	510	386	536	522	402	408	290	170	408	508
1948 Janvier	357	284	375	366	361	354	263	160	332	468
Février	337	237	355	344	330	330	255	176	326	423
Mars	433	293	440	426	393	369	295	191	379	587
Avril	430	289	439	425	413	374	299	207	404	549
Mai	376	260	387	375	<sup>p</sup> 386	368	<sup>p</sup> 256	188	362	449

(\*) Pour les consommations de sucre et d'allumettes, voir tableau n° 56.

## II — CONSOMMATION DE TABAC

(Fabrication et importation)

66

Source : Administration des Douanes et Accises.

PÉRIODES	Cigares	Cigarillos	Cigarettes	Tabac à fumer, priser et mâcher (tonnes)
	(millions de pièces)			
1936-1938 Moyenne trimestrielle	49	148	1.290	3.292
1946 Moyenne trimestrielle	31	75	1.596	2.536
1947 Moyenne trimestrielle	24	60	2.138	2.457
1944 4 <sup>e</sup> trimestre	13	38	375	977
1945 1 <sup>er</sup> id.	19	42	437	1.004
2 <sup>e</sup> id.	23	84	677	1.547
3 <sup>e</sup> id.	32	71	658	1.607
4 <sup>e</sup> id.	34	72	790	1.907
1946 1 <sup>er</sup> id.	31	76	1.241	2.092
2 <sup>e</sup> id.	31	77	1.363	1.996
3 <sup>e</sup> id.	32	77	1.607	2.794
4 <sup>e</sup> id.	30	71	2.174	3.262
1947 1 <sup>er</sup> id.	25	54	2.016	2.587
2 <sup>e</sup> id.	19	55	2.096	2.489
3 <sup>e</sup> id.	24	63	2.457	2.490
4 <sup>e</sup> id.	29	69	1.981	2.261
1948 1 <sup>er</sup> id.	24	69	2.072	2.413

67

## III — ABATAGES DANS LES 12 PRINCIPAUX ABATTOIRS DU PAYS

PÉRIODES	Gros bétail (Bœufs, taureaux, vaches, génisses)	Chevaux	Veaux	Porcs, porcelets,	Moutons, agneaux, chèvres
1936-38 Moyenne mensuelle	16.561	698	12.242	26.679	6.462
1946 Moyenne mensuelle	14.248	1.189	10.406	20.657	11.380
1947 Moyenne mensuelle	18.114	2.666	10.115	22.350	7.046
1947 Avril	13.361	1.114	14.054	27.596	5.907
Mai	12.732	1.899	8.653	18.781	3.401
Juin	7.724	3.527	7.034	15.518	3.147
Juillet	16.743	3.583	11.271	21.039	2.947
Août	20.738	2.119	11.050	22.239	3.232
Septembre	30.333	2.367	13.884	23.884	6.827
Octobre	29.258	3.624	10.008	16.940	14.689
Novembre	23.646	3.989	7.954	12.977	13.346
Décembre	25.642	5.279	9.911	17.875	15.642
1948 Janvier	18.953	4.548	9.191	16.521	8.403
Février	16.990	3.235	12.657	30.897	3.495
Mars	18.410	2.643	17.814	37.445	2.842
Avril	5.333	2.013	6.122	34.048	2.666
Mai	12.310	3.068	14.285	31.959	2.261
Juin	17.619	4.113	18.138	30.260	1.971

## LES TRANSPORTS

### I — ACTIVITE DE LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER BELGES

#### a) Recettes et dépenses d'exploitation

(millions de francs)

70

Périodes	Recettes						Dépenses	Interven- tion de l'Etat (3)	Dépenses nettes	Excédent des recettes totales sur les dépenses nettes	Coefficient d'exploit- ation
	Voyageurs et bagages	Marchan- dises	Diverses	Total	Interven- tion de l'Etat (2)	Total général					
1938 Moyenne mens. (1)	73,8	146,6	5,2	225,6	—	225,6	238,9	—	238,9	— 13,3	105,9
1946 Moyenne mensuelle	213,0	339,2	20,8	573,1	40,1	613,2	709,2	13,2	696,0	— 82,8	113,5
1947 Moyenne mens. . . p	202,6	400,6	25,3	628,5	67,0	695,5	801,8	52,6	749,2	— 53,7	107,7
1947 Mars	205,0	421,3	20,7	647,0	69,9	716,9	769,3	42,0	727,3	— 10,4	101,5
Avril	163,0	438,3	50,2	651,5	121,4	772,9	848,1	55,0	793,1	— 20,2	102,8
Mai	203,8	387,7	26,0	617,5	65,4	682,9	766,7	54,5	712,2	— 29,3	104,3
Juin	216,5	365,1	15,4	597,0	65,0	662,0	758,9	51,2	707,7	— 45,6	102,1
Juillet	260,2	375,9	17,5	653,6	69,7	723,3	819,6	53,3	766,3	— 43,0	105,9
Août	284,9	369,4	21,6	675,9	71,4	747,3	796,6	58,2	738,4	+ 8,9	98,8
Septembre	239,1	419,0	24,6	682,7	72,7	755,4	811,1	56,6	754,5	+ 0,8	99,9
Octobre	191,6	459,1	22,8	673,5	72,3	745,8	824,4	61,3	763,1	— 17,3	102,3
Novembre	159,6	419,7	18,9	598,2	63,4	661,6	809,5	62,8	746,7	— 85,1	112,9
Décembre	183,1	448,5	31,7	663,3	70,0	733,7	982,8	73,8	909,0	— 175,2	123,9
1948 Janvier	184,7	440,5	43,1	674,3	41,7	716,0	878,6	75,3	803,3	— 87,3	112,2
Février	168,5	403,4	30,6	602,5	41,7	644,2	859,2	67,7	791,5	— 147,3	122,9
Mars	212,0	463,9	26,6	702,5	104,4	806,9	879,7	67,0	812,7	— 5,8	100,7
Avril	195,9	464,0	28,2	688,1	166,7	854,8	829,4	—	829,4	+ 25,4	97,0
Mai	217,2	411,3	24,2	652,7	166,7	819,4	811,8	—	811,8	+ 7,6	99,0

(1) Y compris le Nord-Belge

(2) Intervention de l'Etat à concurrence de la perte de recette résultant de la réduction de 10 p. c. des tarifs au 1<sup>er</sup> mai 1946.

(3) Intervention de l'Etat dans la majoration des prix des combustibles au 1<sup>er</sup> juillet 1946.

PÉRIODES	b) Nombre de wagons fournis à l'industrie (1)				c) Statistique du trafic (2) 1° Trafic général						
	A	B	C	A + C	VOYAGEURS		GROSSES MARCHANDISES				
					Nombre (milliers)	Voyageurs km. (millions)	Tonnes transp. (milliers)	Tonnes-km. (millions)			Total
								Service interne belge	Service internat.	Transit	
1938 Moyen.men.(3)	388.982	114.745	90.065	479.047	16.004	511	5.250	186	154	88	428
1946 Moyen. mens..	268.049	85.279	38.064	306.113	18.748	571	4.255	214	119	58	391
1947 Moyen. mens..	324.103	104.891	41.401	365.505	19.367	611	5.004	224	172	92	489
1947 Mars .....	316.358	114.635	45.006	361.964	19.202	571	5.027	230	174	105	509
Avril .....	327.786	108.624	43.584	371.370	19.670	605	5.192	239	161	96	496
Mai .....	320.556	105.746	35.424	355.980	18.906	605	4.894	231	152	69	452
Juin .....	320.424	105.060	39.256	359.680	19.439	624	4.868	225	164	65	455
Juillet .....	313.351	97.378	42.713	356.064	18.956	671	4.727	219	173	62	454
Août .....	321.896	98.215	38.429	360.325	19.019	714	4.830	204	194	85	483
Septembre ..	343.702	107.630	40.862	384.564	21.135	679	5.149	235	179	111	525
Octobre .....	379.504	113.139	49.641	429.145	20.533	619	5.841	255	204	121	580
Novembre .....	331.709	98.706	43.167	374.876	18.647	559	5.330	224	188	106	518
Décembre ...	351.805	114.408	44.592	396.397	19.616	584	5.432	221	194	113	528
1948 Janvier .....	346.022	114.381	38.677	384.699	19.536	569	5.580	232	228	97	557
Février .....	293.588	87.565	35.441	329.029	18.337	546	4.746	203	186	78	487
Mars .....	345.077	108.022	44.008	389.085	20.555	636	5.610	245	204	83	532
Avril .....	341.953	105.498	48.384	390.337	19.157	585	5.665	245	206	87	538
Mai .....	297.899	91.559	42.728	340.627	18.802	601	4.974	206	204	76	486

A. — Nombre de wagons fournis pour transports taxés au départ des stations de la Société, y compris ceux pour transports de houille, coke et briquettes.

B. — Nombre de wagons fournis spécialement pour le transport de houille, coke et briquettes.

C. — Nombre de wagons chargés en provenance de réseaux étrangers et destinés, soit à des stations du réseau de la Société, soit à des stations d'autres réseaux situés au delà.

(1) Wagons chemins de fer et particuliers.

(2) Non compris les transports militaires.

(3) Y compris le Nord-Belge.

## c) Statistique du trafic (1)

## 2° Transport des principales grosses marchandises

## A — Ensemble du trafic

PÉRIODES	Tonnes-km. (millions)	(milliers de tonnes)										
		Total	Produits agricoles et alimentaires	Combustibles	Minéraux	Produits métallurgiques	Matériaux de construction verres et glaces	Prod. des carrières, sables, silix et terres	Textiles, tanberies et vêtement	Produits chimiques et pharmaceutiques	Graisses et huiles industr., pétroles, brals et goudrons	Divers
1938 Moyenne mensuelle (2) .	429	6.169	405	2.540	472	516	559	934	64	225	77	377
1946 Moyenne mensuelle ...	391	4.252	324	1.702	345	342	455	468	56	106	56	308
1947 Moyenne mensuelle ...	489	5.004	297	1.915	425	474	478	599	58	255	91	411
1947 Mars .....	509	5.027	244	2.176	418	487	415	425	66	313	103	380
Avril .....	496	5.192	231	2.057	393	481	493	685	59	271	103	419
Mai .....	452	4.893	172	1.895	407	449	522	710	51	214	76	397
Juin .....	455	4.862	155	1.865	384	493	508	716	45	223	71	402
Juillet .....	454	4.727	192	1.731	410	400	512	734	41	206	76	419
Août .....	483	4.830	205	1.782	505	473	487	588	83	231	82	396
Septembre .....	525	5.149	291	1.946	449	465	503	706	69	235	90	395
Octobre .....	580	5.841	639	2.004	506	550	544	689	56	262	108	483
Novembre .....	518	5.330	714	1.802	454	481	455	591	40	260	102	431
Décembre .....	528	5.432	315	2.053	427	569	478	649	54	290	115	482
1948 Janvier .....	557	5.580	222	2.002	789	537	490	584	52	277	112	515
Février .....	467	4.746	170	1.605	549	517	472	499	46	279	99	480
Mars .....	532	5.610	208	1.982	631	603	547	682	51	282	109	515
Avril .....	539	5.665	217	1.958	723	613	547	726	49	244	92	497
Mai .....	486	4.987	147	1.691	699	565	507	626	36	211	73	431

(1) Non compris les transports militaires.

(2) Y compris le Nord-Belge.

ACTIVITE DE LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER BELGES (fin)

B — Service interne belge

70

PÉRIODES	Total	Produits agricoles et aliment.	Combustibles	Minerais	Produits métallurgiques	Mat. de constr. verres et glaces	Produits des carrières, sables, silix et terres	Textiles, tanneries et vêtement	Produits chimiques et pharmaceutiques	Graisses et huiles industr., pétrole, brais et goudrons	Divers	II
												Soc. Nat. des Ch. de fer vicinaux
												Tonnes-km. transportées (milliers)
(milliers de tonnes)												
1938 Moyenne mensuelle (1) ..	3.250	231	1.523	10	130	312	673	12	85	26	248	5.858
1946 Moyenne mensuelle .....	3.138	244	1.459	31	205	382	375	22	135	29	256	5.894
1947 Moyenne mensuelle .....	3.196	163	1.522	13	227	339	433	16	137	27	318	4.565
1947 Mars .....	3.132	111	1.692	14	235	285	295	12	169	25	294	4.052
Avril .....	3.442	100	1.695	21	239	366	495	11	156	24	335	4.685
Mai .....	3.312	82	1.614	15	225	382	515	12	127	28	312	4.395
Juin .....	3.211	70	1.557	14	233	361	525	10	116	29	296	4.411
Juillet .....	3.130	92	1.425	14	206	387	526	12	110	29	329	4.598
Août .....	2.925	100	1.344	9	199	344	435	41	127	24	302	4.355
Septembre .....	3.226	184	1.467	11	201	369	517	28	123	28	298	4.842
Octobre .....	3.679	435	1.522	10	268	391	510	13	125	33	372	6.587
Novembre .....	3.357	481	1.388	11	230	317	434	9	120	29	338	6.262
Décembre .....	3.263	124	1.526	12	269	312	458	11	143	32	376	3.854
1948 Janvier .....	3.394	96	1.659	15	268	337	416	10	151	36	406	3.826
Février .....	2.968	71	1.313	10	262	329	399	9	155	31	389	3.540
Mars .....	3.648	77	1.717	16	280	388	549	9	160	34	419	4.343
Avril .....	3.667	76	1.787	17	249	393	569	10	129	33	404	4.413
Mai .....	3.169	53	1.518	14	226	366	502	7	105	29	349	

(1) Y compris le Nord-Belge, en ce qui concerne la S.N.C.F.B.

III — MOUVEMENT DES PORTS

a) Port d'Anvers

71

Sources: Administration du Port d'Anvers et Bulletin du commerce avec les pays étrangers.

PÉRIODES	NAVIGATION MARITIME						NAVIGATION FLUVIALE					
	ENTRÉES			SORTIES			ENTRÉES			SORTIES		
	Nombre de navires	Tonnage (milliers de tonnes de jauge)	Marchandises (milliers de tonnes métriques)	Nombre de navires		Marchandises (milliers de tonnes métriques)	Nombre de bateaux	Capacité (milliers de m3)	Marchandises (milliers de tonnes métriques)	Nombre de bateaux	Capacité (milliers de m3)	Marchandises (milliers de tonnes métriques)
			chargés	sur lest								
1936-1938 Moy. mens.	988	2.008	1.072	837	151	1.072	3.917	1.317	417	3.762	1.268	366
1946 Moy. m.	440	938	743	283	152	242	2.242	782	247	2.200	774	411
1947 Moy. m.	668	1.688	1.331	485	182	529	2.823	1.016	280	2.763	989	626
1947 Mai .....	729	1.715	1.438	551	173	883	2.965	1.146	342	2.949	1.150	768
Juin .....	716	1.758	1.451	530	183	885	3.242	1.220	324	3.085	1.160	797
Juillet .....	600	1.476	1.312	399	147	619	2.794	1.013	313	2.520	930	334
Août .....	815	2.114	1.588	638	217	427	3.435	1.096	290	3.624	1.211	816
Sept. ....	662	1.675	1.349	491	176	652	3.212	1.034	300	2.331	1.153	706
Octobre .....	767	2.033	1.482	548	208	622	3.330	1.180	292	3.285	1.091	678
Nov. ....	731	1.910	1.512	508	221	510	3.373	1.184	299	3.071	1.048	679
Déc. ....	815	2.208	1.643	529	285	456	3.615	1.351	365	3.494	1.248	816
1948 Janvier .....	676	1.724	1.845	517	203	596	2.886	1.028	252	2.869	1.065	697
Février .....	645	1.604	1.274	483	163	620	2.731	1.160	340	2.665	976	637
Mars .....	759	1.982	1.618	571	169	595	3.076	1.178	358	2.887	1.093	729
Avril .....	677	1.633	1.116	562	145	596	2.883	1.065	354	2.919	1.105	689
Mai .....	742	1.829	1.115	533	174	530	2.625	931	304	2.709	990	604

b) Port de Gand

Sources: Administration du Port de Gand et Bulletin du commerce avec les pays étrangers.

PÉRIODES	NAVIGATION MARITIME						NAVIGATION FLUVIALE	
	ENTRÉES			SORTIES			MARCHANDISES (milliers de tonnes métriques)	
	Nombre de navires	Tonnage (milliers de tonnes de jauge)	Marchandises (milliers de tonnes métriques)	Nombre de navires	Tonnage (milliers de tonnes de jauge)	Marchandises (milliers de tonnes métriques)	Entrées	Sorties
1936-1938 Moy. mens.	169	177	208	170	178	92	174	152
1946 Moyenne mens.	62	76	98	60	71	19	59	11
1947 Moyenne mens.	92	134	162	92	134	61	67	30
1947 Mai .....	73	100	116	79	121	76	99	38
Juin .....	90	123	116	87	113	68	90	52
Juillet .....	111	178	189	96	151	87	94	36
Août .....	99	130	191	111	159	87	69	47
Septembre .....	82	122	183	82	116	70	104	35
Octobre .....	117	190	243	114	178	63	107	35
Novembre .....	116	194	267	110	202	37	65	29
Décembre .....	137	191	215	149	206	50	80	41
1948 Janvier .....	96	166	360	102	176	70	20	42
Février .....	128	183	217	119	183	33	43	38
Mars .....	97	135	224	97	121	48	80	69
Avril .....	99	133	225	105	146	44	85	49
Mai .....	81	109	153	78	109	44	45	33

IV — MOUVEMENT GENERAL DE LA NAVIGATION INTERIEURE

Source : Institut national de Statistique.

PÉRIODES	Bateaux chargés														
	Nombre					Milliers de tonnes métriques					Millions de tonnes-km.				
	Trafic intérieur	Impor-tations	Expor-tations	Transit	Ensem-ble des trafics	Trafic intérieur	Impor-tations	Expor-tations	Transit	Ensem-ble des trafics	Trafic intérieur	Impor-tations	Expor-tations	Transit	Ensem-ble des trafics
1946 Moyenne mensuelle	4.482	938	813	128	6.361	990	338	231	34	1.593	106,1	17,3	18,6	4,4	146,4
1947 Moyenne mensuelle	4.759	1.203	1.213	207	7.382	1.106	396	377	54	1.933	112,5	20,4	28,5	6,9	168,3
1947 Mars	3.815	521	805	151	5.292	885	188	291	35	1.399	90,2	9,5	17,8	3,7	121,2
Avril	5.134	1.104	1.205	352	7.795	1.173	398	405	100	2.076	124,9	21,4	29,9	12,9	189,1
Mai	5.233	1.219	1.435	270	8.157	1.226	498	487	82	2.293	128,0	25,8	34,4	10,8	199,0
Juin	5.404	1.300	1.510	189	8.403	1.261	517	543	55	2.376	129,4	25,9	36,3	7,0	198,6
Juillet	4.973	1.393	1.234	253	7.853	1.129	505	419	80	2.133	112,2	23,9	31,3	10,4	177,8
Août	5.557	1.539	1.561	174	8.831	1.283	479	466	48	2.276	132,6	25,3	34,0	6,1	198,0
Septembre	5.344	1.766	1.508	151	8.769	1.236	486	409	38	2.169	123,3	24,0	35,7	5,1	188,1
Octobre	5.710	1.788	1.520	250	9.268	1.355	477	373	46	2.251	138,6	25,8	38,0	6,4	208,8
Novembre	5.442	1.627	1.465	274	8.808	1.261	462	432	57	2.212	126,7	24,6	35,5	7,9	194,7
Décembre	5.715	1.454	1.564	287	9.020	1.323	504	476	66	2.369	132,5	25,3	33,5	8,7	200,0
1948 Janvier	4.625	796	1.400	194	7.015	1.124	299	473	42	1.937	115,3	13,1	32,5	4,6	165,5
Février	4.263	950	1.346	200	6.759	1.023	348	463	51	1.887	103,2	17,4	30,2	7,0	162,8
Mars	5.511	1.412	1.539	300	8.762	1.314	536	559	87	2.496	139,0	28,8	33,8	11,2	212,8
Avril	5.041	1.480	1.692	149	8.362	1.174	552	601	39	2.366	117,0	30,1	36,4	5,1	188,5
Mai					7.913				36	2.206					185,7

LE COMMERCE EXTÉRIEUR DE L'UNION ÉCONOMIQUE BELGO-LUXEMBOURGEOISE AVEC LES PAYS ÉTRANGERS

N. B. — Les éléments qui servent de base à cette statistique étant extraits exclusivement des déclarations en douane sou-scrites par les importateurs et les exportateurs, toutes transactions que, en raison des événements, l'Administration des douanes n'a pas été en mesure de constater, ne sont donc pas enregistrées.

RESUME D'APRES LES CINQ CATEGORIES DE LA NOMENCLATURE COMMUNE ADOPTEE PAR LA CONVENTION DE BRUXELLES DU 31 DECEMBRE 1913

PÉRIODES	QUANTITÉS (milliers de tonnes)					VALEURS (millions de francs)					PRIX MOYEN PAR TONNE (francs)	EXCÉDENT (+) OU DÉFICIT (-) DE LA BALANCE COMMERCIALE (millions de francs)	RAPPORT DES EXPORTATIONS AUX IMPORTATIONS EN P. C.	
	Anim. vivants	Objets d'alimentation et boissons	Matières brutes ou simplement préparées	Produits fabriqués	Totaux	Anim. vivants	Objets d'alimentation et boissons	Matières brutes ou simplement préparées	Produits fabriqués	Or et argent non ouvrés et monnaies				Totaux
<b>IMPORTATIONS</b>														
1936-38 Moy. mens.	1,0	331,5	2.473,8	62,1	2.868,4	3,1	407,8	1.112,4	459,6	35,7	2.018,6	704		
1946 Moyenne mens.	0,7	206,6	1.381,9	55,2	1.644,4	6,3	1.016,5	1.789,1	1.538,9	29,3	4.380,1	2.604		
1947 Moyenne mens.	4,5	255,8	1.999,0	72,7	2.322,0	47,0	1.645,0	2.834,9	2.551,7	51,3	7.129,9	3.071		
1947 Juillet	3,9	200,7	2.145,9	56,1	2.406,6	40,9	1.138,6	2.881,3	2.012,4	10,7	6.083,9	2.528		
Août	5,8	276,0	2.250,7	73,5	2.606,0	58,4	1.479,5	2.975,6	2.613,3	63,3	7.190,1	2.759		
Septembre	7,5	201,5	2.153,5	78,5	2.441,1	86,3	1.325,5	2.738,5	2.633,7	81,4	6.865,5	2.812		
Octobre	9,4	340,7	2.395,2	78,5	2.823,8	105,8	2.417,5	3.311,0	2.887,9	19,1	8.741,3	3.096		
Novembre	8,7	354,1	2.221,6	79,4	2.663,8	113,5	3.386,2	3.062,1	2.753,4	48,4	9.363,6	3.140		
Décembre	4,8	379,7	2.318,0	104,7	2.807,3	25,7	2.749,8	3.881,7	4.024,7	44,0	0.726,0	3.821		
1948 Janvier	3,4	265,0	2.240,0	80,9	2.589,4	36,4	1.646,1	3.597,4	2.103,3	18,8	17.402,0	2.859		
Février	1,8	234,8	2.006,5	83,7	2.326,8	17,7	1.516,0	2.977,5	1.897,6	43,8	6.452,6	2.773		
Mars	0,9	339,0	2.318,9	108,4	2.767,3	10,6	2.143,0	3.567,8	2.507,8	33,3	8.262,5	2.986		
Avril	1,6	193,4	2.158,5	129,4	2.482,9	22,6	1.813,1	2.888,9	2.511,0	45,6	7.281,2	2.933		
Mai	1,4	242,7	1.998,6	107,3	2.350,0	24,3	1.951,9	2.788,6	2.339,1	55,3	7.159,2	3.046		
Juin	2,1	169,3	2.053,6	117,5	2.342,5	26,9	1.710,6	3.158,4	2.456,3	51,2	7.403,4	3.160		
<b>EXPORTATIONS</b>														
1936-38 Moy. mens.	0,5	54,4	1.447,0	410,5	1.912,4	5,6	99,4	831,0	902,1	21,1	1.859,2	972	-159,4	92,1
1946 Moyenne mens.	0,2	13,9	412,6	192,8	619,5	9,1	73,6	866,9	1.517,1	4,5	2.471,2	3.989	-1908,9	56,4
1947 Moyenne mens.	0,6	21,6	745,7	302,4	1.070,3	25,1	148,7	1.693,5	3.258,3	12,3	5.137,9	4.800	-1992,0	72,1
1947 Juillet	0,1	24,7	950,3	367,7	1.342,8	1,8	141,1	1.834,5	3.794,3	3,0	5.774,7	4.300	-309,2	94,9
Août	1,2	42,3	723,9	229,3	996,8	43,3	224,6	1.421,5	2.187,5	13,0	3.889,9	3.902	-3300,2	54,1
Septembre	1,1	20,8	911,1	342,3	1.275,3	37,0	136,4	2.127,4	3.841,4	2,9	6.145,1	4.819	-720,4	89,5
Octobre	0,1	31,0	894,5	380,8	1.306,4	11,7	167,7	2.133,5	4.002,8	18,0	6.333,7	4.848	-2407,6	72,5
Novembre	0,2	34,4	763,8	324,6	1.123,0	11,5	224,4	1.673,5	3.610,5	9,3	5.529,3	4.924	-2834,3	66,1
Décembre	0,3	28,6	786,4	310,5	1.125,9	25,9	218,0	1.812,1	3.552,0	5,6	5.613,7	4.986	-5112,3	52,3
1948 Janvier	0,1	23,4	804,3	402,2	1.230,0	3,2	188,7	1.753,1	4.297,9	5,0	6.197,9	5.039	-1204,1	83,7
Février	0,1	28,8	672,1	355,0	1.055,9	3,6	129,4	1.471,1	3.534,8	22,0	5.160,9	4.887	-1291,7	79,9
Mars	0,1	39,6	707,5	411,9	1.159,2	2,5	191,5	1.648,5	3.876,7	28,9	5.748,2	4.959	-2514,3	69,5
Avril	0,1	109,8	827,6	467,0	1.404,5	3,9	462,4	1.614,2	4.384,3	35,2	6.500,0	4.628	-781,2	89,3
Mai	—	35,0	715,3	426,5	1.176,9	—	228,6	1.532,7	3.911,6	23,3	5.696,7	4.840	-1462,5	79,6
Juin	—	38,8	795,4	428,2	1.262,4	1,1	273,4	1.864,1	4.040,1	26,9	6.205,6	4.916	-1197,8	83,8

## LE CHOMAGE

## I — CHOMAGE COMPLET ET PARTIEL

Source : Fonds de Soutien des Chômeurs.

MOIS	NOMBRE DE CHOMEURS CONTROLÉS						MILLIERS DE JOURNÉES PERDUES		
	CHOMEURS INSCRITS			MOYENNES JOURNALIÈRES			Chômeurs		Totaux
	Chômeurs		Totaux	Chômeurs		Totaux	complets	partiels	
	complets	partiels		complets	partiels				
1947 Mars .....	61.139	140.824	201.963	42.991	50.658	93.649	1.277	1.516	2.793
Avril .....	43.441	44.253	87.694	32.449	18.705	51.154	715	406	1.121
Mai .....	38.983	40.314	79.297	28.872	16.297	45.169	636	358	993
Juin .....	40.440	56.590	97.020	26.465	19.794	46.259	794	590	1.384
Juillet .....	40.007	93.320	133.327	28.543	26.361	54.904	655	625	1.280
Août .....	43.249	86.741	129.990	27.891	20.846	48.737	809	660	1.469
Septembre .....	43.463	41.840	85.323	29.963	15.513	45.476	720	367	1.087
Octobre .....	44.358	50.614	94.972	30.913	16.829	47.742	707	380	1.087
Novembre .....	63.497	89.310	152.807	39.984	21.124	61.108	1.163	617	1.780
Décembre .....	77.815	135.667	213.482	57.079	40.192	97.271	1.260	892	2.152
1948 Janvier .....	89.066	91.643	180.709	68.328	36.962	105.290	1.639	882	2.521
Février .....	96.357	213.028	309.385	71.854	63.870	135.724	2.150	1.930	4.080
Mars .....	84.019	77.162	161.181	64.113	31.338	95.451	1.475	706	2.181
Avril .....	80.002	81.515	161.517	61.562	33.117	94.679	1.417	757	2.174
Mai .....	84.215	91.671	175.886	59.606	34.439	94.045	1.666	964	2.630

## II — REPARTITION DES CHOMEURS CONTROLÉS PAR PROVINCE

Source : Fonds de Soutien des Chômeurs.

MOIS STATISTIQUE	Semaine		Nombre de jours ouvra- bles	Roya- me	Anvers	Brabant	Flandre occiden- tale	Flandre orien- tale	Hainaut	Liège	Lim- bourg	Luxem- bourg	Namur
	du	au											

## Moyenne journalière par mois

1947 Mars .....	—	—	30	93.649	29.375	10.119	15.539	20.632	6.502	3.681	2.435	2.435	1.290
Avril .....	—	—	22	51.154	19.858	5.261	8.999	11.405	2.849	1.474	900	108	300
Mai .....	—	—	22	45.169	17.816	4.451	7.458	10.557	2.578	1.261	780	49	219
Juin .....	—	—	30	46.259	19.343	4.618	6.697	10.688	2.635	1.480	632	37	229
Juillet .....	—	—	23	54.904	18.381	5.612	8.008	12.498	6.347	2.933	754	38	333
Août .....	—	—	29	48.737	15.283	5.392	8.482	12.214	3.862	2.404	736	50	314
Septembre .....	—	—	24	45.476	14.864	5.637	8.337	11.757	2.112	1.833	610	59	267
Octobre .....	—	—	23	47.742	17.829	5.773	8.379	10.863	2.090	1.809	638	87	274
Novembre .....	—	—	29	61.108	19.293	8.162	11.782	13.624	3.279	2.841	1.027	579	521
Décembre .....	—	—	22	97.271	25.477	13.569	19.218	23.349	6.206	5.200	1.817	1.298	1.137
1948 Janvier .....	—	—	24	105.290	27.864	16.470	18.797	25.607	5.818	5.424	2.135	1.583	1.592
Février .....	—	—	30	135.724	33.014	19.446	29.822	30.290	9.586	6.252	2.931	1.581	2.172
Mars .....	—	—	23	95.451	28.268	14.608	16.668	24.299	4.402	3.789	1.902	519	996
Avril .....	—	—	24	94.679	29.839	13.234	16.743	24.703	4.204	3.256	1.588	225	887
Mai .....	—	—	28	94.045	28.639	12.807	16.702	25.658	4.283	3.407	1.602	176	771

## Moyenne journalière par semaine

1948 Avril .....	4	10	6	93.311	28.564	13.521	16.212	24.653	4.226	3.304	1.598	289	944
	11	17	6	92.505	28.258	13.414	16.151	24.479	4.259	3.244	1.585	224	891
	18	24	6	94.555	28.044	13.053	17.423	25.658	4.227	3.451	1.608	222	869
	25	1	6	99.081	35.424	12.889	17.274	23.888	4.082	2.976	1.557	154	837
Mai .....	2	8	6	97.360	27.210	13.617	18.847	26.910	4.626	3.496	1.672	184	798
	9	15	6	96.312	32.767	12.720	16.695	26.040	4.065	3.431	1.638	190	766
	16	22	6	89.761	26.524	12.132	16.565	24.965	4.011	3.115	1.528	161	760
	23	29	6	90.623	27.514	12.673	15.329	24.994	4.231	3.368	1.587	164	763
	30	5	6	94.004	28.586	12.917	16.409	25.472	4.498	3.592	1.584	177	769

III — REPARTITION DES CHOMEURS COMPLETS INSCRITS PAR GROUPE DE PROFESSIONS

(nombre de chômeurs à fin de mois)

Source : Fonds de Soutien des Chômeurs.

PÉRIODES	Sidérurgie	Fabrications métalliques	Textile (production)	Vêtement	Bois	Chimie	Verre	Céramique	Cuir	Papier	Construction	Pierre	Professions graphiques	Diamant	Tobac	Alimentation	Agriculture	Forêt, chasse	Pêche	Hôtels, Restaurants	Transports	Commerce	Employés	Manœuvres	Tutelle professionnelle	Divers	TOTAL
1947 Février ...	46	2.394	1.564	695	2.091	64	83	1.402	540	121	4.088	237	150	3.944	—	1.614	1.876	353		1.274	2.601	479	1.547	14.578	1.518	1.467	44.726
Mars ....	40	2.149	1.483	603	1.808	106	76	1.017	480	118	2.354	202	136	4.008	—	1.652	1.420	314		1.283	2.488	552	1.542	12.873	1.445	1.653	39.802
Avril .....	35	1.800	1.349	522	1.581	48	66	347	431	102	1.511	154	121	3.238	514	958	1.026	62	252	1.198	2.192	523	1.529	10.772	1.030	1.606	32.967
Mai .....	26	1.546	1.228	476	1.521	49	43	241	377	81	1.087	133	116	3.151	462	813	575	74	314	1.057	2.070	484	1.479	9.245	764	1.512	28.924
Juin .....	25	1.469	1.239	690	1.525	56	43	222	544	73	1.182	128	152	2.695	442	777	855	72	340	985	1.915	510	1.624	8.851	949	1.432	28.795
Juillet ....	21	1.607	1.269	983	1.695	70	47	155	832	96	1.365	112	151	2.092	456	786	755	63	206	904	1.953	539	1.697	9.257	1.132	1.467	29.710
Août .....	23	1.679	1.347	1.086	1.533	63	43	169	634	100	1.450	150	161	1.364	434	872	729	84	199	1.145	1.998	590	1.879	9.423	1.396	1.597	30.148
Septembre.	30	1.586	1.475	884	1.468	56	56	427	518	86	1.755	130	146	973	306	918	1.115	100	226	1.501	2.128	587	1.896	9.857	1.618	1.753	31.685
Octobre ...	30	1.596	1.375	800	1.476	52	75	1.423	492	87	1.787	129	156	740	425	823	621	101	227	1.814	2.112	2.580		10.094	1.745	1.566	32.326
Novembre.	26	2.253	1.985	1.498	2.241	76	87	1.474	667	73	4.296	173	190	740	410	1.039	2.474	177	194	2.034	2.597	2.857		14.732	2.874	1.886	47.053
Décembre .	56	3.026	2.618	2.425	3.107	124	109	1.861	1.051	85	6.704	256	225	830	457	1.348	3.440	198	178	2.055	3.126	2.925		17.606		8.717	62.527
1948 Janvier ...	40	4.321	3.371	3.538	3.849	191	155	2.126	1.439	127	8.545	296	290	780	526	1.912	4.222	245	236	2.186	3.755	3.627		23.788		2.092	71.657
Février ...	51	4.794	3.499	2.551	3.702	194	197	2.137	1.258	145	7.949	273	291	1.501	541	2.111	4.170	200	208	2.252	4.058	3.977		25.496		2.200	73.755
Mars .....	55	4.347	3.479	1.809	3.014	156	201	1.594	1.073	138	5.262	232	303	1.630	591	1.900	3.385	189	248	1.989	3.809	3.908		23.371		1.929	64.617
Avril .....	46	4.704	3.598	1.520	2.787	163	224	502	939	149	4.286	196	338	2.117	647	1.932	3.231	188	1.665	1.994	3.847	3.904		22.837		1.956	63.770
Mai .....	48	4.867	2.794	1.585	2.912	136	183	220	920	170	3.714	148	378	2.191	642	1.791	1.551	227	1.525	1.844	3.944	4.287		21.785		1.931	60.793

## STATISTIQUES BANCAIRES

## I — BELGIQUE ET CONGO BELGE

## SITUATIONS HEBDOMADAIRES DE LA BANQUE NATIONALE DE BELGIQUE

(millions de francs)

## ACTIF

	3-6-1948	10-6-1948	17-6-1948	24-6-1948	1-7-1948	8-7-1948	15-7-1948	22-7-1948	29-7-1948
Encaisse en or .....	16.623	16.665	16.743	16.747	17.311	17.327	17.377	17.429	17.429
Produit indisponible en or de la réévaluation de l'encaisse (arrêté-loi n° 5 du 1-5-1944).....	10.493	10.493	10.493	10.493	10.493	10.493	10.493	10.493	10.493
<i>Total de l'encaisse en or...</i>	27.116	27.158	27.236	27.240	27.804	27.820	27.870	27.922	27.922
Avoirs en devises étrangères { à vue..	2.740	2.539	3.324	2.900	2.876	2.717	3.319	2.973	2.027
{ à terme..	8.984	9.033	8.618	9.199	8.792	8.766	8.370	8.656	8.709
Devises étrangères à recevoir .....	7	7	9	10	7	8	4	3	3
Créances en francs belges sur l'étranger	356	354	345	355	260	245	251	230	217
Effets { Effets commerciaux .....	4.350	5.272	4.779	4.673	4.936	5.408	4.804	4.548	4.756
{ Effets émis par des organismes sur la Belgique dont les engagements sont garantis par l'Etat.....	2.524	2.990	3.391	3.212	3.625	4.013	4.366	4.603	4.412
Effets publics .....	506	512	513	604	220	220	214	159	173
Avances sur fonds publics .....	882	838	643	598	998	783	621	516	939
Monnaies divisionnaires et d'appoint ..	307	314	332	335	316	292	288	280	280
Avoirs à l'Office des Chèques Postaux.	1	59	12	2	1	2	11	27	1
Participation au Fonds Monétaire International :									
Avances à l'Etat { pour cession d'or ....	550	550	550	550	550	550	550	550	550
{ en francs belges .....	986	986	986	986	986	986	986	986	986
Avance au Grand-Duché de Luxembourg en francs luxembourgeois. ....	44	44	44	44	44	44	44	44	44
Créances sur l'Etat :									
Avances au Trésor :									
Certificats « A » (compte propre et Office d'Aide Mutuelle) .....	48.963	48.043	47.368	47.378	48.943	48.918	48.963	48.966	48.962
Certificats « C » (soldes des Armées alliées)	1.032	1.032	1.032	1.032	1.032	1.032	1.032	1.032	1.032
Autres créances sur l'Etat .....	1.050	1.050	1.050	1.050	1.050	1.050	1.050	1.050	1.050
Fonds publics .....	637	637	637	637	637	636	636	636	636
Immeubles de service, matériel et mobilier .....	146	146	146	146	146	146	146	146	166
Valeurs de la Caisse de Pensions du Personnel .....	282	282	284	284	284	293	292	292	292
Débiteurs pour change et or à terme ..	1.334	1.328	1.397	1.271	1.750	1.851	1.780	1.712	1.789
Divers .....	181	195	201	209	469	398	179	170	170
<b>Banque d'Emission à Bruxelles .....</b>	102.978	103.369	102.897	102.715	105.726	106.178	105.776	105.561	105.716
	64.597	64.597	64.597	64.597	64.597	64.597	64.597	64.597	64.597
	167.575	167.966	167.494	167.312	170.323	170.775	170.373	170.158	170.313

## PASSIF

	3-6-1948	10-6-1948	17-6-1948	24-6-1948	1-7-1948	8-7-1948	15-7-1948	22-7-1948	29-7-1948
Billets en circulation .....	79.022	78.889	78.301	78.365	80.290	80.863	80.768	80.708	81.112
Comptes courants :									
Trésor public .....	6	6	4	4	2	6	3	4	2
Fonds Monétaire International :									
Compte francs belges .....	993	993	992	992	992	992	992	992	992
Compte francs luxembourgeois .....	44	44	44	44	44	44	44	44	44
Banques à l'étranger .....	3.268	3.701	3.677	3.775	4.000	3.589	3.486	3.235	2.411
Divers .....	2.157	2.100	2.175	1.944	2.262	2.419	2.483	2.631	3.103
<i>Total des engagements à vue...</i>	85.490	85.733	85.193	85.124	87.590	87.913	87.776	87.614	87.664
Comptes temporairement indisponibles.	47	35	28	27	26	26	26	26	25
Devises étrangères et or à livrer .....	1.443	1.420	1.488	1.362	1.838	1.938	1.866	1.796	1.873
Trésor public. Compte indisponible de réévaluation (arrêté-loi n° 5 du 1-5-1944) ..	10.493	10.493	10.493	10.493	10.493	10.493	10.493	10.493	10.493
Caisse de Pensions du Personnel .....	282	282	284	284	283	293	292	292	292
Créditeurs pour change à terme .....	7	7	9	10	7	7	4	3	3
Opérations d'inventaire différées et divers	1.164	1.180	1.184	1.197	1.271	1.290	1.101	1.119	1.128
Capital .....	200	200	200	200	200	200	200	200	200
Réserves et comptes d'amortissement ..	437	437	437	437	437	437	437	437	457
<b>Arrêté-loi du 6-10-1944 :</b>	99.563	99.787	99.316	99.134	102.145	102.597	102.195	101.980	102.135
Billets à transférer en comptes temporairement indisponibles ou bloqués et billets anciens non déclarés .....	483	483	482	482	481	481	481	481	481
Trésor public } Provision à valoir sur le montant des billets acquis à l'Etat en vertu de l'article premier, § 2, de l'arrêté-loi du 6 octobre 1944.	4.000	4.000	4.000	4.000	4.000	4.000	4.000	4.000	4.000
Comptes } indispo- nibles } Compte spécial ouvert en vertu de l'art. 9 de la loi du 14 octobre 1945	63.529	63.696	63.696	63.696	63.697	63.697	63.697	63.697	63.697
	167.575	167.966	167.494	167.312	170.323	170.775	170.373	170.158	170.313

**SITUATIONS MENSUELLES DE LA BANQUE DU CONGO BELGE**

*(millions de francs)*

85

**ACTIF**

	31-12-1947	31-1-1948	29-2-1948	31-3-1948	30-4-1948	31-5-1948
Encaisse-or .....	746	760	785	785	785	785
Compte spécial de la Colonie (*) .....	105	105	105	105	105	105
Encaisses diverses .....	30	32	31	30	207	202
Avoirs en banque { en francs .....	811	1.085	710	694	792	878
en devises étrangères..	1.822	1.691	1.654	1.764	1.251	1.081
Portefeuille-titres .....	185	185	185	185	205	205
Effets publics sur la Colonie, la Belgique et l'étranger.....	6.424	6.716	7.329	7.558	7.761	8.108
Effets commerciaux .....	565	522	492	462	459	456
Débiteurs .....	218	191	190	174	156	161
Colonie « compte spécial avances sur or » ..	518	518	518	—	—	—
Etat belge .....	307	307	307	308	308	312
Immeubles et matériel .....	10	11	12	13	17	23
Divers .....	6	10	7	6	7	6
	11.747	12.133	12.325	12.084	12.053	12.322

**PASSIF**

	31-12-1947	31-1-1948	29-2-1948	31-3-1948	30-4-1948	31-5-1948
Capital .....	20	20	20	20	20	20
Réserves .....	45	45	45	45	45	45
Circulation (billets et monnaies métalli- ques) .....	1.845	1.851	1.874	1.884	1.895	1.892
Créditeurs à vue { divers .....	6.446	6.259	6.712	6.902	6.712	7.075
Colonie .....	2.863	3.105	3.077	2.638	2.686	2.651
Créditeurs à terme { divers .....	64	67	71	84	115	120
Colonie .....	18	18	18	18		
Transferts en route et divers .....	446	768	508	493	580	519
	11.747	12.133	12.325	12.084	12.053	12.322

(1) Uniquement « Fonds publics belges et congolais ».

(\*) Art. 19 de la convention pour l'émission de billets de banque et de monnaies fiduciaires métalliques du 21 juin 1935.

## II — BANQUES D'EMISSION ETRANGERES

## Banque de France

(millions de francs)

DATES	Encaisse-or (monnaies et lingots)	Or affecté en garantie (conv. du 17-11-1947 et loi du 25-11-1947)	Disponibilités à vue à l'étranger	Portefeuille commercial et d'effets publics (1)	Effets négociables achetés en France (décret du 17-6-1938)	Avances		Dettes de l'Etat envers la Banque		Billets au porteur en circulation	Comptes courants créditeurs Total
						sur titres	à 30 jours sur effets publics	Dettes totales (5)	Dont avances provisoires (6)		
1946 Moyen. ann...	106.259	—	19,3	48.976	25.779	4.173	2.802	494.625	446.613	638.000	56.666
1947 Moyen. ann...	72.102	—	0,4	98.413	43.145	4.390	8.469	632.828	520.708	807.633	69.353
1947 10 avril.....	82.817	—	0,3	84.608	44.998	4.385	7.247	588.750	477.300	763.734	61.726
8 mai.....	82.817	—	0,3	86.993	44.521	4.459	9.684	593.150	481.700	774.219	62.795
5 juin.....	82.817	—	0,3	84.571	41.503	4.405	8.447	614.150	502.700	788.003	64.532
10 juillet..... (2)	64.817	—	0,2	81.287	57.514	4.696	13.199	662.150	532.700	825.187	72.670
7 août.....	64.817	—	0,2	94.550	41.633	4.420	13.026	669.150	539.700	832.422	70.363
4 septembre..	64.817	—	0,2	96.036	40.407	4.469	10.021	689.950	560.500	854.124	67.628
9 octobre..... (3)	52.817	—	0,2	120.900	39.146	4.404	6.337	710.950	569.500	872.464	77.726
6 novembre..	52.817	—	0,5	133.669	38.512	4.943	14.962	685.950	544.500	872.932	74.183
4 décembre..	55.173	10.052	0,5	138.756	54.523	4.549	11.558	691.242	554.200	898.985	87.207
1948 8 janvier....	55.173	10.052	0,1	125.619	72.453	4.640	11.905	703.742	566.700	914.945	81.499
4 mars (4) ..	52.817	12.408	0,1	135.856	84.846	4.848	13.886	717.942	580.900	766.966	282.771
8 avril.....	52.817	12.408	0,1	150.818	95.528	4.489	11.048	698.942	561.900	762.527	277.908
5 mai.....	52.817	12.408	0,1	142.774	89.836	5.344	13.781	693.342	556.300	772.934	255.300
10 juin.....	52.817	12.408	0,2	157.600	84.807	4.673	10.935	684.442	547.400	797.671	227.794
8 juillet.....	52.817	12.408	0,2	168.267	76.899	4.585	9.991	693.242	556.200	827.392	200.904

Taux d'escompte { actuel : 2 1/2 % depuis le 9 octobre 1947.  
précédent : 1 3/4 % depuis le 10 janvier 1947.

(1) Cette rubrique comprend : les effets escomptés sur la France, les effets garantis par l'Office des Céréales et les effets escomptés sur l'étranger.

(2) Transfert de 18 milliards de francs d'or au Fonds national de Stabilisation des Changes.

(3) Transfert de 12 milliards de francs d'or au Fonds national de Stabilisation des Changes.

(4) La Banque de France n'a pas publié de situations hebdomadaires du 22 janvier au 3 mars 1948.

(5) La dette totale comprend : les prêts sans intérêt à l'Etat; les avances provisoires de la Banque à l'Etat; les Bons du Trésor négociables remis en contre-partie des cessions d'or au Fonds de Stabilisation des Changes; l'Engagement de l'Etat relatif au dépôt d'or de la Banque Nationale de Belgique; les Bons négociables de la Caisse autonome d'Amortissement (convent. des 23 juin 1928 et 7 décembre 1931) pour un montant fixe de 5.003 millions de francs; et les Bons du Trésor négociables (souscription de l'Etat au Fonds Monétaire International et au capital de la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement) pour un montant fixe de 12.000 millions de francs.

(6) Les avances provisoires comprennent notamment les « Avances provisoires à l'Etat en vue du paiement des dépenses d'entretien des troupes allemandes d'occupation en France » qui s'élèvent à 426.000 millions de francs.

## Bank of England

(milliers £)

DATES	Encaisse métallique		Placements du « Banking Department »				Billets en circulation (Issue Department)	Montant autorisé de la circulation fiduciaire (1)	Dépôts (Banking Department)				Rapport de l'encaisse du Bank. Department au solde de ses dépôts %
	Monnaies et lingots d'or (Issue Department)	Monnaies (Banking Depart.)	Valeurs garanties par l'Etat	Escomptes et avances	Autres valeurs	Total			Organismes publics	Banques	Autres dépôts	Total	
1946 Moyenne ann..	248	(2) 1.080	260.197	15.588	18.308	294.093	1.358.271	1.402.885	12.626	254.701	53.970	321.297	14,4
1947 Moyenne ann..	248	1.480	313.130	14.769	20.189	348.088	1.384.386	1.450.000	12.810	295.911	89.120	397.841	17,1
1947 7 mai.....	248	1.020	311.091	17.906	26.417	355.414	1.391.789	1.450.000	13.014	288.392	95.650	397.056	15,0
4 juin.....	248	1.382	342.371	11.038	16.736	370.145	1.396.157	1.450.000	8.045	293.761	105.798	407.604	13,6
9 juillet.....	248	2.086	328.016	22.243	17.602	367.861	1.403.591	1.450.000	8.804	293.207	96.387	398.398	12,2
6 août.....	248	2.431	334.996	18.975	27.153	381.124	1.421.724	1.450.000	18.275	279.649	95.804	393.728	7,9
10 septembre..	248	2.408	320.647	16.697	17.834	355.178	1.389.633	1.450.000	12.763	291.554	95.394	399.711	15,8
8 octobre....	248	2.218	303.510	9.970	18.607	332.087	1.374.305	1.450.000	12.335	287.970	92.239	392.544	19,9
5 novembre..	248	1.926	294.380	5.714	27.579	327.673	1.363.799	1.450.000	13.055	288.664	96.482	398.201	22,2
10 décembre..	248	981	290.721	16.215	19.329	326.265	1.353.418	1.450.000	18.898	294.235	92.944	406.077	24,1
1948 7 janvier....	248	329	336.464	13.261	18.840	368.565	1.331.257	1.450.000	13.783	304.659	101.273	419.715	16,5
4 février....	248	256	286.508	11.944	28.415	326.867	1.267.632	1.400.000	23.408	283.712	94.300	401.420	23,1
10 mars.....	248	316	329.824	9.499	20.660	359.983	1.236.896	1.350.000	12.624	299.103	93.449	405.176	15,7
7 avril.....	248	490	346.914	8.977	19.302	375.193	1.246.647	1.300.000	11.776	303.432	91.366	411.574	13,1
5 mai.....	248	665	321.229	14.807	36.354	372.390	1.242.938	1.300.000	20.925	299.553	92.050	412.528	14,0
9 juin.....	248	708	336.494	15.787	19.436	371.717	1.249.389	1.300.000	12.213	302.123	90.907	405.243	13,6
7 juillet.....	248	746	347.664	22.012	20.199	389.875	1.261.411	1.300.000	9.597	309.285	92.362	411.244	9,6

Taux d'escompte { actuel : 2 % depuis le 26 octobre 1939.  
précédent : 3 % depuis le 28 septembre 1939.

(1) Non compris les billets émis en contre-partie de l'or.

(2) Moyenne des 45 premières situations. — Moyenne des 7 dernières situations : 1.131.

Nederlandsche Bank

86

(millions de florins)

DATES	Encaisse-or	Portefeuille-effets sur la Hollande	Portefeuille sur l'étranger	Correspondants à l'étranger	Moyens de paiement à l'étranger	Avances sur nantissement de titres, marchandises et warrants	Certif. de Trésor. repris par la Banque à l'Etat (accord du 26-2-1947)	Créance comptable sur l'Etat (accord du 26-2-1947)	Billets en circulation		Comptes courants créditeurs				Ensemble des engagements à vue	
									Ancien. nes émissions	Nou- velle émission	Particuliers		Trésor			
											des banques	autres	soldes bloqués	autres soldes		compte spécial
1946 Moyenn. ann.	708	0,4	4.436	122,1	15,5	160	—	—	278	2.307	230	620	108	1.460	5.003	
1947 Moyenn. ann.	545	—	888	135,9	6,8	157	(1) 2.086	(1) 1.500	147	2.781	59	40	630	19	892	4.569
1947 6 mai ...	520	0,1	127	118,2	4,5	157	2.100	1.500	137	2.754	55	36	721	—	780	4.483
9 juin ...	523	0,1	135	142,1	4,7	155	2.100	1.500	126	2.747	55	38	559	—	938	4.463
7 juillet ...	502	—	130	230,9	4,9	158	2.100	1.500	126	2.752	31	35	725	—	874	4.543
4 août ...	502	—	140	210,0	5,1	172	2.100	1.500	126	2.805	32	35	723	—	837	4.558
8 septemb.	502	—	150	246,1	4,8	153	2.100	1.500	126	2.832	33	40	693	—	877	4.601
6 octobre .	502	—	160	184,6	5,0	156	2.100	1.500	125	2.857	39	44	484	—	985	4.534
10 novemb.	504	—	180	103,6	5,1	147	2.100	1.500	125	2.869	62	39	472	—	913	4.480
8 décemb..	608	—	182	78,8	5,0	148	2.000	1.500	125	2.918	141	41	484	—	761	4.470
1948 5 janvier .	608	—	173	67,7	5,1	151	2.000	1.500	125	3.006	51	42	514	—	716	4.454
9 février .	581	—	248	109,8	4,9	149	2.000	1.500	125	2.922	74	36	462	—	947	4.565
8 mars ...	551	—	267	102,0	5,1	164	2.000	1.500	124	2.934	42	29	480	—	987	4.596
5 avril ...	481	—	269	166,1	5,4	147	2.000	1.500	124	2.932	109	30	500	—	880	4.575
10 mai ...	482	—	327	118,6	5,6	148	1.800	1.500	123	2.919	98	26	483	—	709	4.358
7 juin ...	482	—	329	152,2	5,8	149	1.800	1.500	121	2.943	52	26	578	—	736	4.456
5 juillet ...	482	—	316	139,6	5,8	151	1.800	1.500	120	2.991	45	22	505	—	720	4.403

Taux d'escompte actuel : 2 1/2 % depuis le 27 juin 1941.  
précédent : 3 % depuis le 29 août 1939.

(1) Moyenne des 43 dernières situations de l'année.

Banque Nationale Suisse

(millions de francs suisses)

DATES	Encaisse-or	Disponibilités à l'étranger	Portefeuille-effets sur la Suisse	Avances sur nantissement	Correspondants en Suisse	Billets en circulation	Autres engagements à vue	Rapport de l'encaisse et des devises à l'ensemble des engagements à vue %
1946 Moyenn. annuel.	4.817	172,5	55,7	36,7	11,1	3.640	1.225	102,56
1947 Moyenn. annuel.	5.130	113,5	51,9	59,7	16,8	3.950	1.198	101,87
1947 7 mai .....	5.030	144,9	23,9	45,8	16,4	3.858	1.229	101,74
7 juin .....	5.041	134,3	31,1	49,6	10,9	3.882	1.160	103,04
7 juillet .....	5.110	118,9	20,9	57,4	11,6	3.912	1.156	103,18
7 août .....	5.212	88,2	25,9	60,4	12,7	3.927	1.197	103,43
6 septembre ..	5.271	69,7	61,4	65,8	11,6	3.981	1.216	102,75
7 octobre .....	5.352	62,3	62,9	54,0	13,6	4.067	1.202	102,75
7 novembre ...	5.338	57,7	78,7	64,3	14,9	4.133	1.139	102,35
6 décembre ...	5.242	118,6	127,8	79,9	16,1	4.148	1.167	100,86
1948 7 janvier .....	5.283	63,5	153,5	173,7	20,8	4.232	1.196	98,50
7 février .....	5.603	135,0	150,8	62,7	9,5	4.071	1.267	107,49
6 mars .....	5.622	102,4	112,5	68,8	11,5	4.100	1.187	108,28
7 avril .....	5.624	72,7	134,9	78,5	13,4	4.107	1.228	106,77
7 mai .....	5.665	88,7	242,1	65,2	14,9	4.126	1.365	104,80
7 juin .....	5.674	108,2	174,-	62,9	9,6	4.090	1.354	106,21
7 juillet .....	5.660	129,7	173,5	59,5	14,9	4.154	1.421	103,84

Taux d'escompte { actuel : 1 1/2 % depuis le 26 novembre 1936.  
précédent : 2 % depuis le 9 septembre 1936.

## Federal Reserve Banks

(millions de \$)

DATES	Réerves de certificats-or			Autres réserves	Fonds publics nationaux	Billets (Federal Reserve Notes)	Dépôts (Banques associées, Trésor, etc.)	Rapport des réserves aux engagements à vue %
	Certificats-or	Fonds de rachat Billets (F.R.N.)	Total					
1946 Moyenne annuel.	17.344	773	18.117	297	23.213	24.328	17.558	43,3
1947 Moyenne annuel.	19.313	724	20.037	275	22.284	24.356	18.310	46,9
1947 7 mai .....	18.850	719	19.569	256	21.852	24.071	17.448	47,1
4 juin .....	19.025	712	19.737	230	21.760	24.130	17.530	47,4
9 juillet .....	19.376	726	20.102	232	21.611	24.244	17.600	48,0
6 août .....	19.686	673	20.359	267	21.869	24.127	18.208	48,1
10 septembre ..	19.892	700	20.592	238	22.042	24.650	18.135	48,1
8 octobre .....	20.150	695	20.845	240	22.355	24.533	18.888	48,0
5 novembre ..	20.413	680	21.092	259	22.119	24.543	18.936	48,5
10 décembre ..	20.767	684	21.451	252	21.985	24.761	19.057	49,0
1948 7 janvier .....	20.810	695	21.505	303	21.683	24.661	19.074	49,2
4 février .....	21.008	692	21.700	372	20.523	24.148	18.875	50,7
10 mars .....	21.189	637	21.826	355	20.678	23.991	19.072	50,7
7 avril .....	21.249	637	21.886	333	20.477	23.787	19.039	51,1
5 mai .....	21.292	627	21.919	298	20.251	23.667	18.957	51,4
9 juin .....	21.465	621	22.086	255	20.349	23.722	19.126	51,5
7 juillet .....	21.692	616	22.308	224	21.535	23.960	20.303	50,4

Taux d'escompte { actuel : 1,25 % depuis le 12 janvier 1948.  
précédent : 1 % depuis le 25 avril 1946.

## Sveriges Riksbank

(millions de Kr.)

ÉPOQUES (moyenne annuelle ou fin de mois)	Encaisse-or (1)	Surplus de valeur d'or (4)	Fonds d'Etat et obligations suédois			Effets payables en Suède, prêts et avances en comptes courants	Fonds d'Etat étrangers, effets payables à l'étranger et exigible des banques et banquiers étrangers	Fonds placés à la disposition de l'Office de la Dette nationale	Tous autres actifs	Billets en circulation	Comptes courants				Tous autres passifs	Droit d'émission total (2)	Rapport en % (3)	
			Fonds d'Etat	et obligations suédois	Effets payables en Suède, prêts et avances en comptes courants						Fonds d'Etat étrangers, effets payables à l'étranger et exigible des banques et banquiers étrangers	Fonds placés à la disposition de l'Office de la Dette nationale	des institutions d'Etat	de banques commerciales			autres dépôts	Ensemble
1946 Moyenne annuelle....	1.020	733	321	67		835		2.556	372	100	107	1.079		2.959	67,90	58,83		
1947 Moyenne annuelle....	401	254	2.150	137	466	86	457	2.660	559	133	72	764	527	3.066	24,61	21,35		
1947 Mai .....	418	265	2.046	118	363	93	527	2.556	581	106	85	772	502	2.765	26,70	24,68		
Juin .....	371	235	2.268	126	344	93	454	2.618	619	41	76	736	527	3.144	23,13	19,26		
Juillet .....	316	200	2.123	223	391	93	433	2.543	570	31	81	682	554	3.081	20,32	16,77		
Août .....	278	176	2.431	120	431	93	439	2.632	478	247	70	795	541	3.257	17,22	13,92		
Septembre .....	204	129	2.362	234	441	93	455	2.664	570	62	73	705	549	3.167	12,51	10,53		
Octobre .....	223	141	2.589	89	480	93	448	2.694	558	218	61	837	533	3.227	13,50	11,27		
Novembre .....	222	141	2.564	85	531	93	438	2.702	567	233	65	865	507	3.225	13,43	11,24		
Décembre .....	232	147	2.747	127	510	—	466	2.895	631	197	72	900	434	3.257	13,08	11,62		
1948 Janvier .....	229	145	2.520	116	497	—	457	2.734	614	89	73	778	454	3.247	13,07	11,51		
Février .....	223	141	2.685	111	466	—	493	2.736	634	191	106	931	452	3.229	13,33	11,29		
Mars .....	213	135	2.534	141	407	—	490	2.730	632	24	79	735	455	3.197	12,76	10,90		
Avril .....	213	135	2.795	111	320	—	491	2.791	634	79	92	805	466	3.194	12,44	10,87		
Mai .....	205	130	2.947	99	310	—	486	2.734	602	253	81	936	507	3.169	12,23	10,55		
Juin .....	188	119	3.065	60	320	—	520	2.824	732	44	89	865	584	3.114	10,87	9,86		
Juillet .....	178	113	2.859	150	335	—	616	2.784	645	44	75	764	704	3.200	10,46	9,10		

Taux d'escompte { actuel : 2 1/2 % depuis le 9 février 1945.  
précédent : 3 % depuis le 29 mai 1941.

(1) La couverture métallique est constituée par la totalité de l'or déposé en Suède et à l'étranger.  
(2) Le contingent d'émission est fixé à l'encaisse métallique plus une couverture secondaire formée par certains postes d'actif. Dans le cas où cette couverture secondaire est supérieure au chiffre de l'encaisse-or augmentée de 350 millions, la couverture est constituée par le double de l'encaisse-or plus 350 millions. Ce montant est porté à 1.400 millions à partir de la situation de mars 1947 et à 2.500 millions à partir de la situation de juin 1947; à partir de la situation de juillet 1948, le droit d'émission maximum est fixé à 3.200 millions (loi n° 248 du 28 mai 1948). L'encaisse est évaluée au prix courant de l'or.  
(3) Pour le calcul des rapports, l'encaisse est évaluée au prix de l'or.  
(4) Antérieurement à décembre 1946 : « Comptes d'ajustement de l'or et des devises ».

## Taux d'escompte des principales banques d'émission (au 31 juillet 1948)

	Depuis le	%		Depuis le	%
Autriche .....	3 juillet 1945	3,50	Hollande .....	27 juin 1941	2,50
Belgique .....	28 août 1947	3,50 (1)	Hongrie .....	1 <sup>er</sup> novembre 1947	5,—
Bulgarie .....	14 août 1946	4,50	Italie .....	6 septembre 1947	5,50
Danemark .....	15 janvier 1946	3,50	Norvège .....	9 janvier 1946	2,50
Espagne .....	27 octobre 1947	4,50	Portugal .....	12 janvier 1944	2,50
Etats-Unis (Federal Reserve Bank of New-York) .....	12 janvier 1948	1,25	Roumanie .....	25 mars 1948	5,— (3)
Finlande .....	6 février 1948	7,25	Suède .....	9 février 1945	2,50
France .....	9 octobre 1947	2,50	Suisse .....	26 novembre 1936	1,50
Grande-Bretagne .....	26 octobre 1939	2,—	Tchécoslovaquie .....	28 octobre 1945	2,50
Grèce .....	16 août 1946	10,—	Turquie .....	1 <sup>er</sup> juillet 1938	4,—
			Yougoslavie .....	1 <sup>er</sup> janvier 1947	1,— à 4,— (2)

(1) Taux de traites acceptées domiciliées en banque et warrants. Autres taux, voir tableau 2  
(2) Taux variant suivant les catégories de débiteurs.  
(3) Effets agricoles 3 p. c.

Situations en milliers de francs suisses-or

[unités de 0,29032258... grammes d'or fin (art. 5 des statuts)]

	31 mai 1948		30 juin 1948		31 juillet 1948	
<b>ACTIF</b>						
I. Or en lingots et monnayé .....	99.241	17,7	92.728	16,0	95.974	15,8
II. Encaisse :						
A la Banque et en compte courant dans d'autres Banques .....	35.286	6,3	32.426	5,6	30.153	5,0
III. Fonds à vue placés à intérêts .....	374	0,1	374	0,1	497	0,1
IV. Portefeuille réescomptable :						
1. Effets de commerce et acceptations de Banque .....	3.581	0,6	5.961	1,0	5.704	0,9
2. Bons du Trésor .....	27.742	5,0	14.384	2,5	14.375	2,4
V. Fonds à terme et avances :						
1. A 3 mois au maximum .....	8.219	1,5	32.150	5,5	32.190	5,3
2. De 3 à 6 mois .....	1.259	0,2	1.262	0,2	1.070	0,2
3. De 6 à 9 mois .....	—	—	—	—	—	—
4. De 9 à 12 mois .....	—	—	—	—	—	—
VI. Effets et placements divers :						
1. Bons du Trésor :						
a) A 3 mois au maximum .....	—	—	6.863	1,2	20.746	3,4
b) De 3 à 6 mois .....	19.707	3,5	6.811	1,2	17.158	2,8
c) De 6 à 9 mois .....	—	—	2.355	0,4	2.363	0,4
d) De 9 à 12 mois .....	2.353	0,4	—	—	—	—
e) A plus d'un an .....	913	0,2	—	—	—	—
2. Autres effets et placements divers :						
a) A 3 mois au maximum .....	54.191	9,7	66.946	11,6	72.900	12,0
b) De 3 à 6 mois .....	3.039	0,5	5.137	0,9	2.098	0,4
c) De 6 à 9 mois .....	3.646	0,7	—	—	—	—
d) De 9 à 12 mois .....	—	—	—	—	—	—
e) A plus d'un an .....	8	0,0	12.147	2,1	12.173	2,0
VII. Fonds placés en Allemagne :						
placés en 1930-31 en application des dispositions des accords de La Haye de 1930 .....	297.196	53,1	297.200	51,3	297.201	49,1
VIII. Autres actifs .....	2.893	0,5	2.575	0,4	1.259	0,2
<i>Total actif</i> .....	559.648	100,0	579.319	100,0	605.861	100,0

**PASSIF**

I. Capital :							
Capital autorisé et émis 200.000 actions de 2.500 francs suisses-or chacune .....	500.000		500.000		500.000		
Actions libérées de 25 % .....		125.000		125.000		125.000	20,6
II. Réserves :							
1. Fonds de Réserve Légale .....	6.527		6.527		6.527		
2. Fonds de Réserve Générale .....	13.343		13.343		13.343		
III. Dépôts à court terme et à vue :							
(diverses monnaies)							
1. Banques Centrales pour leur compte :							
a) A 3 mois au maximum .....	16.383		45.743		64.969		10,7
b) A vue .....	32.693		36.525		44.599		7,4
2. Banques Centrales pour le compte d'autres déposants :							
a) De 3 à 6 mois .....	—		—		—		—
b) A 3 mois au maximum .....	3.076		—		—		—
c) A vue .....	673		762		837		0,1
3. Autres déposants :							
a) A 3 mois au maximum .....	89		88		89		0,0
b) A vue .....	432		522		509		0,1
IV. Dépôts à court terme et à vue (or) :							
1. A 3 mois au maximum .....	244		244		244		0,1
2. A vue .....	17.341		19.136		17.801		2,9
V. Dépôts à long terme reçus en application des dispositions des accords de La Haye de 1930 :							
1. Dépôts au Compte de Trust des Annuités .....	152.606		152.606		152.606		37,8
2. Dépôt du Gouvernement allemand .....	76.303		76.303		76.303		17,0
VI. Provision pour charges éventuelles et postes divers .....		228.909		228.909		228.909	
		114.938		102.520		103.034	
<i>Total passif</i> .....	559.648	100,0	579.319	100,0	605.861	100,0	
Effets réescomptés avec endos de la Banque, et garanties données .....		7.318		7.211		6.801	

Note : L'or détenu en garde sous dossier pour le compte de Banques centrales et les fonds détenus pour le Service des Emprunts Internationaux, dont la Banque des Règlements Internationaux est le mandataire-trustee ou l'agent fiscal, ne sont pas inclus dans ces situations.

# TABLE DES MATIÈRES

(Les chiffres précédés de la lettre « p » sont provisoires)

## STATISTIQUES COURANTES

	Tabl.		Tabl.
<b>LE MARCHE DE L'ARGENT</b>		<b>LA PRODUCTION</b>	
I — Taux d'escompte et de prêts .....	2	I — Charbonnière et métallurgique .....	55
II — Taux des dépôts en banque et à la Caisse Générale d'Epargne .....	4	II — Productions diverses .....	56
<b>LE MARCHE DES CHANGES ET DES METAUX PRECIEUX</b>		III — Industrie textile .....	56
I — Cours des métaux précieux .....	9	IV — Production d'énergie électrique ....	58
II — Cours officiels des changes .....	10	V — Distribution du gaz .....	59
<b>LE MARCHE DES CAPITAUX</b>		<b>LA CONSOMMATION</b>	
I — Cours comparés de quelques fonds publics .....	14	I — Indices des ventes à la consom- mation .....	65
II — Indices des actions aux Bourses de Bruxelles et d'Anvers .....	15	II — Consommation de tabac .....	66
III — Mouvement des opérations à la Bourse de Bruxelles .....	15	III — Abatages dans les 12 principaux abattoirs du pays .....	67
IV — Cours et rendements des principaux types d'obligations .....	16	<b>LES TRANSPORTS</b>	
V — Emissions de capitaux en Belgique et au Congo belge .....	17	I — Activité de la Société nationale des Chemins de fer belges .....	70
Tableau rétrospectif		a) recettes et dépenses d'exploit- tation	
Détail des émissions :		b) wagons fournis à l'industrie	
avril 1948;		c) trafic :	
mai 1948		1° trafic général	
Groupement par importance du capital		2° grosses marchandises :	
VI — Emprunts des pouvoirs publics .....	18	A) ensemble du trafic	
VII — Opérations bancaires du Crédit Com- munal .....	19	B) service interne belge	
VIII — Inscriptions hypothécaires .....	20	II — Activité de la Société nationale des Chemins de fer vicinaux .....	70
<b>LES FINANCES PUBLIQUES</b>		III — Les ports .....	71
Rendement des impôts .....	26	a) Anvers	
<b>LES REVENUS ET L'EPARGNE</b>		b) Gand	
I — Rendement des sociétés anonymes belges .....	30	IV — Mouvement général de la navigation intérieure .....	72
Dividendes et coupons d'obliga- tions mis en paiement :		<b>LE COMMERCE EXTERIEUR</b>	
avril 1948;		Classification adoptée par la convention de Bruxelles .....	75
mai 1948		<b>LE CHOMAGE</b>	
Tableau rétrospectif		I — Chômage complet et partiel .....	81
II — Caisse Générale d'Epargne et de Retraite .....	31	II — Répartition des chômeurs contrôlés par province .....	81
a) Dépôts sur livrets particuliers à la Caisse d'Epargne		III — Répartition des chômeurs inscrits par groupe de professions .....	81
b) Versements inscrits aux comp- tes des affiliés à la Caisse de Retraite		<b>STATISTIQUES BANCAIRES</b>	
<b>LE MOUVEMENT DES AFFAIRES</b>		I — Belgique et Congo belge :	
I — Chambres de compensation .....	35	Banque Nationale de Belgique :	
a) Mouvement général		Situations hebdomadaires .....	85
b) Détail du mouvement de la compensation à Bruxelles		Banque du Congo belge :	
II — Chèques postaux .....	36	Situations mensuelles .....	85
<b>LES PRIX</b>		II — Banques d'émission étrangères :	
Indices des prix en Belgique .....	46	Situations .....	86
		Banque de France	
		Bank of England	
		Nederlandsche Bank	
		Banque Nationale Suisse	
		Federal Reserve Banks	
		Sveriges Riksbank	
		Taux d'escompte	
		III — Banque des Règlements Internatio- naux, à Bâle .....	87

TABLE DES MATIÈRES

Vingt-troisième année. — Volume I. — Janvier-Juillet 1948.

	<i>Bulletin</i>	<i>Page</i>
<b>GENERALITES.</b>		
La Charte de La Havane sur le commerce et l'emploi, par M. Max Suetens .	5	269
<b>BELGIQUE.</b>		
Aperçu de la situation économique de la Belgique .....	4	185
La réforme de la loi organique de la Banque Nationale de Belgique.....	6-7	317
<b>CONGO BELGE.</b>		
L'évolution de la situation économique du Congo belge de 1939 à 1947.....	} 1 2	1 65
<b>U.R.S.S.</b>		
Aspects quantitatifs de l'évolution agricole et industrielle de l'U. R. S. S. depuis 1917 .....	3	125
<b>LEGISLATION ECONOMIQUE</b>		
I. — Législation économique et sociale générale : pp. 29, 86, 149, 232, 281, 330.		
II. — Législation monétaire, bancaire et financière : pp. 31, 87, 150, 233, 282, 332.		
III. — Législation agricole : pp. 31, 87, 150, 233, 282, 334.		
IV. — Législation industrielle : pp. 31, 87, 150, 233, 283, 335.		
V. — Législation du travail : pp. 32, 88, 150, 234, 284, 335.		
VI. — Législation relative au commerce intérieur : pp. 32, 88, 151, 235, 284, 336.		
VII. — Législation relative au commerce extérieur : pp. 33, 89, 152, 285, 337.		
VIII. — Législation des transports : pp. 33, 89, 235, 285, 338.		
IX. — Législation relative aux prix et aux salaires : pp. 33, 89, 152, 235, 286, 338.		
X. — Législation relative au rationnement et au ravitaillement : pp. 34, 93, 152, 236, 287, 340.		
XI. — Législation en matière de restauration et de dommages de guerre : pp. 93, 153, 287, 340.		

## STATISTIQUES

Tableau  
numéro

### LE MARCHÉ DE L'ARGENT

I. — Taux d'escompte et de prêts .....	2
pp. 35, 94, 154, 237, 288, 341.	
II. — Taux des dépôts en banque et à la Caisse générale d'Épargne .....	4
pp. 35, 94, 154, 237, 288, 341.	

### LE MARCHÉ DES CHANGES ET DES MÉTAUX PRÉCIEUX

I. — Cours des métaux précieux .....	9
pp. 36, 95, 155, 238, 289, 342.	
II. — Cours officiels des changes .....	10
pp. 36, 95, 155, 238, 289, 342.	

### LE MARCHÉ DES CAPITAUX

I. — Cours comparés de quelques fonds publics .....	14
pp. 37, 96, 156, 239, 290, 343.	
II. — Indice mensuel des actions aux Bourses de Bruxelles et d'Anvers .....	15
pp. 37, 96, 156, 239, 290, 343.	
III. — Mouvement des opérations à la Bourse de Bruxelles .....	15
pp. 38, 97, 157, 240, 291, 344.	
IV. — Cours et rendements des principaux types d'obligations .....	16
pp. 38, 97, 157, 240, 291, 344.	
V. — Emissions de capitaux en Belgique et au Congo Belge .....	17
Tableau rétrospectif :	
pp. 39, 98, 158, 241, 292, 345.	
Détail des émissions :	
pp. 40, 99, 159, 242, 293, 346, 347.	
Groupement par importance du capital :	
pp. 41, 100, 160, 243, 294, 348.	
VI. — Emprunts des pouvoirs publics .....	18
pp. 41, 100, 160, 243, 294, 348.	
VII. — Opérations bancaires du Crédit communal .....	19
pp. 41, 100, 160, 243, 294, 348.	
VIII. — Inscriptions hypothécaires .....	20
pp. 41, 100, 160, 243, 294, 348.	

### LES FINANCES PUBLIQUES

I. — Situation de la Dette publique .....	25
p. 161.	
II. — Situation des avoirs en effets publics de la Banque Nationale de Belgique .....	25
p. 161.	
III. — Rendement des impôts .....	26
pp. 42, 101, 162, 244, 295, 349.	

LES REVENUS ET L'ÉPARGNE

I. — Rendement des sociétés anonymes belges .....	30
Dividendes et coupons d'obligations mis en paiement :	
pp. 43, 102, 163, 245, 296, 350, 351.	
Tableau rétrospectif :	
pp. 44, 103, 164, 246, 297, 352.	
II. — Caisse générale d'Épargne et de Retraite .....	31
a) Dépôts sur livrets particuliers à la Caisse d'Épargne :	
pp. 44, 103, 164, 246, 297, 352.	
b) Versements inscrits aux comptes des affiliés à la Caisse de Retraite :	
pp. 44, 103, 164, 246, 297, 352.	

LE MOUVEMENT DES AFFAIRES

I. — Chambres de compensation .....	35
pp. 45, 104, 165, 247, 298, 353.	
II. — Chèques postaux .....	36
pp. 45, 104, 165, 247, 298, 353.	

LES PRIX

Indices des prix en Belgique .....	46
pp. 46, 105, 166, 248, 299, 354.	

LA PRODUCTION

I. — Charbonnière et métallurgique .....	55
pp. 46, 105, 166, 248, 299, 354.	
II. — Productions diverses .....	56
pp. 47, 106, 167, 249, 300, 355.	
III. — Industrie textile .....	56
pp. 48, 107, 168, 250, 301, 356.	
IV. — Production d'énergie électrique .....	58
pp. 48, 107, 168, 250, 301, 356.	
V. — Distribution du gaz .....	59
pp. 48, 107, 168, 250, 301, 356.	

LA CONSOMMATION

I. — Indices des ventes à la consommation .....	65
pp. 49, 108, 169, 251, 302, 357.	
II. — Consommation de tabac .....	66
pp. 50, 109, 170, 252, 303, 358.	
III. — Abattages dans les 12 principaux abattoirs du pays .....	67
pp. 50, 109, 170, 252, 303, 358.	

## LES TRANSPORTS

I. — Activité de la Société nationale des Chemins de fer belges .....	70
a) Recettes et dépenses d'exploitation, pp. 50, 109, 170, 252, 303, 358.	
b) Nombre de wagons fournis à l'industrie, pp. 51, 110, 171, 253, 304, 359.	
c) Transport des principales grosses marchandises. — Statistique du trafic, pp. 51, 52, 110, 111, 171, 172, 253, 254, 304, 305, 359, 360.	
II. — Activité de la Société nationale des Chemins de fer vicinaux : pp. 52, 111, 172, 254, 305, 360.	
III. — Mouvement des ports .....	71
a) Port d'Anvers, pp. 52, 111, 172, 254, 305, 360.	
b) Port de Gand, pp. 52, 111, 172, 254, 305, 360.	
IV. — Mouvement général de la navigation intérieure .....	72
pp. 173, 255, 306, 361.	

LE COMMERCE EXTÉRIEUR DE L'UNION ÉCONOMIQUE BELGO-LUXEMBOURGEOISE  
AVEC LES PAYS ÉTRANGERS

Résumé d'après cinq catégories de la nomenclature commune adoptée par la convention de Bruxelles du 31 décembre 1913 .....	75
pp. 53, 112, 173, 255, 306, 361.	

## LE CHOMAGE .....

I. — Chômage complet et partiel, pp. 54, 113, 174, 256, 307, 362.	
II. — Répartition des chômeurs contrôlés par province, pp. 54, 113, 174, 256, 307, 362.	
III. — Répartition des chômeurs complets inscrits par groupe de professions, pp. 55, 114, 175, 257, 308, 363.	

## STATISTIQUES BANCAIRES

I. — Belgique et Congo belge .....	85
Situations trimestrielles globales des banques belges, pp. 258.	
Situations hebdomadaires de la Banque Nationale de Belgique, pp. 56, 115, 176, 259, 309, 364.	
Situations mensuelles de la Banque du Congo belge, pp. 57, 116, 177, 260, 310, 365.	
II. — Banques d'émission étrangères .....	86
Situations :	
Banque de France, pp. 58, 117, 178, 261, 311, 366.	
Bank of England, pp. 58, 117, 178, 261, 311, 366.	
Nederlandsche Bank, pp. 59, 118, 179, 262, 312, 367.	
Banque Nationale Suisse, pp. 59, 118, 179, 262, 312, 367.	
Federal Reserve Banks, pp. 60, 119, 180, 263, 313, 368.	
Sveriges Riksbank, pp. 60, 119, 180, 263, 313, 368.	
Taux d'escompte, pp. 60, 119, 180, 263, 313, 368.	
III. — Banque des Règlements internationaux, à Bâle .....	87
pp. 61, 120, 181, 264, 314, 369.	

---

---

Prix de l'abonnement annuel { Belgique, 250 francs.  
Etranger, 300 francs.

Virement au compte chèques postaux n° 500 de la Banque Nationale de Belgique, ou au compte courant ouvert dans ses livres sous la rubrique « Bulletin d'Information et de Documentation ».

Les abonnés voudront bien nous signaler s'ils désirent recevoir l'édition française ou néerlandaise.

---

---

Anc. Etabliss. d'imprimerie  
TH. DEWARICHET  
J. M., G. et L. Dewarichet,  
Frères et Sœurs, soc. en n. col.  
16, rue du Bois-Sauvage, 16  
— BRUXELLES —

25188